



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ISSN 1608-960X

H/Inf (2011) 2

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 82, novembre 2010-février 2011

**Journée de la protection des données,
28 janvier 2011**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, appelle à fixer de nouvelles frontières mondiales entre vie privée et libertés.

Voir notre article dans ce numéro.

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 82, 1^{er} novembre 2010-28 février 2011

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an, en français et en anglais, par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 82 : avril 2011. Prochaine parution : septembre 2011. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications 3

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre 4 Autres arrêts pertinents 31

Quelques arrêts de chambre 15 Publications récentes 31

Exécution des arrêts de la Cour

Rapport annuel 33

Comité des Ministres

Présidence du Comité des
Ministres : la Turquie présente
ses priorités 34

Textes adoptés par le Comité
des Ministres 35

Déclarations du Comité des
Ministres et de son Président ... 36

Assemblée parlementaire

Situation dans les pays membres 42 Situation dans les Etats non
membres 46

Election de juges à la Cour
européenne des droits de
l'homme 46

Commissaire aux droits de l'homme

Suivi des pays 47 Travail thématique, sensibilisation
et conseil 52

Rapports et dialogue continu ... 49

Tierce intervention devant la
Cour européenne des droits de
l'homme 55

Coup de projecteur sur la protection des données

Un peu d'histoire 56 Journée de la protection des
données 56

Moderniser la Convention 108 ... 57
Consultation 57

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications 58 Election des membres du bureau
du Comité des droits sociaux 58

A propos de la Charte 58

Adoption des Conclusions 59

2011 : l'année du 50^e anniversaire
de la Charte sociale européenne . 59

Réclamations collectives : derniers
développements 60

Bibliographie 62

Convention pour la prévention de la torture

| | | |
|------------------------------|---|-----------------------|
| Visites périodiques 63 | Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 65 | Publications 68 |
| Visites ad hoc 65 | | |

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

| | | |
|-----------------------------------|--|-----------------------|
| Monitoring pays-par-pays 69 | Travaux sur des thèmes généraux 70 | Publications 71 |
|-----------------------------------|--|-----------------------|

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

| | | |
|--|---|--|
| Rapports étatiques du 3e cycle de suivi 72 | Visites du Comité consultatif dans le cadre du 3e cycle de suivi 72 | Avis du Comité consultatif dans le cadre du 3e cycle de suivi 72 |
| | | Séminaire de suivi du Comité consultatif 76 |

Droit et politique

| | | |
|---|--|--|
| Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme 77 | Réforme du système de protection des droits de l'Homme : mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken 77 | Droits de l'Homme et l'environnement 78 |
| | Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire ... 77 | Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme 78 |

Media et société de l'information

Textes et instruments 79

Commission de Venise

Les droits de l'Homme au Kosovo 80

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

| | | |
|------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Arménie 85 | Fédération de Russie 89 | Multilatéral 92 |
| Géorgie 86 | Turquie 89 | |
| Moldova 87 | Ukraine 91 | |

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention a été ratifiée par l'Ukraine, Saint-Marin et l'Italie le 29 novembre 2010.

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains

Le Monténégro a ratifié le Protocole additionnel le 8 décembre 2010.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

La Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a été ratifiée par la Serbie le 10 février 2011 et par le Monténégro le 6 décembre 2010. Elle a été signée par le Monténégro le 1^{er} décembre 2010.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été ratifiée par l'Autriche (25 février 2011) et le Monténégro (25 novembre 2010). Elle a été signée par la Hongrie le 29 novembre 2010.

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants a été signée par l'Albanie (20 janvier 2011), la Hongrie (29 novembre 2010). Elle a été acceptée par la Finlande le 29 novembre 2010.

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) a été ratifiée par la Norvège le 14 janvier 2011. Elle a été signée par la Hongrie le 29 novembre 2010.

Convention sur l'accès aux documents publics

La Convention sur l'accès aux documents publics a été signée par Moldova le 21 décembre 2010.

Convention sur la cybercriminalité

La Turquie a signé la Convention le 10 novembre 2010.

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Turquie a signé le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le 10 novembre 2010.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} novembre 2010 au 28 février 2011 :

- 573 (1212) arrêts prononcés

- 530 (1147) requêtes déclarées recevables, dont 522 (1147) dans un arrêt sur le fond et 8 par décision séparée

- 12261 (12662) requêtes déclarées irrecevables

- 931 (3159) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Sakhnovski c. Russie

Arrêt du 2 novembre 2010. Concerne: Le requérant, qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour meurtre, alléguait que son procès n'avait pas été équitable, puisqu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance effective d'un avocat en appel et n'avait pu communiquer avec lui que par vidéoconférence. La Grande Chambre était également appelée à examiner si une réouverture extraordinaire de la procédure pénale était de nature à priver le requérant de la qualité de victime au regard de la Convention.

Absence d'assistance effective par un défenseur en appel dans le cadre d'une procédure pénale en Russie.

Principaux faits

Le requérant, Sergueï Sakhnovski, est un ressortissant russe né en 1979. Il purge actuellement une

peine de détention pour meurtre dans la région de Novossibirsk (Russie).

Soupçonné du meurtre de son père et de son oncle, il fut arrêté le 30 avril 2001. Trois jours plus tard, une avocate fut désignée d'office pour le représenter. En décembre

2001, le tribunal régional compétent reconnu M. Sakhnovski coupable d'un double meurtre et le condamna à 18 années de réclusion. En octobre 2002, l'intéressé interjeta appel, en vain. Aucun avocat ne fut présent à l'audience d'appel devant la Cour suprême et la participation de l'intéressé fut assurée par vidéoconférence.

M. Sakhnovski déposa plusieurs requêtes en révision, qui furent toutes écartées sans examen au fond.

En mars 2007, la Cour décida de communiquer au gouvernement russe la requête dont M. Sakhnovski l'avait saisie. En juillet de la même année, le présidium de la Cour suprême fit droit à un recours en révision formé par le procureur général adjoint. Il conclut à la méconnaissance du droit de M. Sakhnovski à l'assistance d'un défenseur lors de l'audience d'appel et renvoya l'affaire devant la même juridiction d'appel pour réexamen.

En novembre 2007, la Cour suprême, siégeant à Moscou, réexamina l'affaire en appel. Le requérant demanda à comparaître en personne à l'audience, mais la Cour suprême ne jugea pas la comparution personnelle indispensable, estimant que la vidéoconférence suffirait à permettre une participation effective de l'intéressé à la procédure. En conséquence, le requérant demeura à Novossibirsk, à quelque 3 000 km de Moscou.

À l'ouverture de l'audience, la Cour suprême présenta à M. Sakhnovski sa nouvelle avocate commise d'office, qui se trouvait dans la salle d'audience, et leur accorda quinze minutes d'entretien confidentiel par vidéoconférence avant l'ouverture des débats. Après avoir parlé à sa nouvelle avocate commise d'office, M. Sakhnovski refusa d'être représenté par elle, estimant qu'il lui fallait s'entretenir de personne à personne avec son défenseur. Toutefois, la Cour suprême ne fit pas droit à la demande du requérant et décida de procéder à l'examen de l'affaire.

À l'issue de l'audience, la Cour suprême confirma l'arrêt rendu en décembre 2001, ne revenant ni sur les conclusions au fond ni sur la condamnation.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Qualité de victime du requérant

La Cour examine d'abord si M. Sakhnovski a ou non perdu la qualité de victime après la réouverture de la procédure pénale en appel. Elle rappelle le principe général se dégageant de sa jurisprudence constante, selon lequel un requérant peut perdre la qualité de victime lorsque les autorités ont reconnu la violation de la Convention et lorsqu'elles ont éliminé les conséquences défavorables de celle-ci pour l'intéressé.

La Cour souligne que les Etats doivent avoir la possibilité de redresser des violations passées avant qu'elle-même n'examine le grief. Toutefois, ce droit ne doit pas leur permettre de se soustraire à la juridiction de la Cour.

La Cour note que dans le cas de M. Sakhnovski l'affaire a été rouverte dans le cadre d'une procédure de révision. Toutefois, les efforts déployés par M. Sakhnovski lui-même pour obtenir la révision de l'arrêt d'octobre 2002 sont demeurés vains jusqu'à ce que le parquet général, informé que l'intéressé avait saisi la Cour, demande la réouverture de la procédure. Tel a été le cas dans plusieurs autres affaires dirigées contre la Russie dans lesquelles la Cour a déjà statué. La Cour note que dans le cadre du recours en révision, l'affaire pouvait être rouverte un nombre indéfini de fois et sans restrictions et la décision de rouvrir l'affaire relevait du pouvoir discrétionnaire du procureur ou du juge. Dans ces conditions, la Cour conclut que la réouverture, dans le cadre de la procédure en révision, aurait pu être utilisée par le Gouvernement russe pour se soustraire au contrôle de la Cour.

En conséquence, la Cour estime que la réouverture de la procédure ne peut en soi automatiquement passer pour un redressement suffisant de nature à ôter au requérant la qualité de victime. Pour déterminer si le requérant conserve ou non cette qualité, la Cour doit envisager la procédure dans son ensemble, y compris la partie qui a suivi la réouverture.

Communication de la requête au gouvernement

Le gouvernement soutient que la Cour, après avoir obtenu des informations sur la seconde procédure

d'appel, aurait dû de nouveau communiquer les griefs du requérant.

La Cour observe que M. Sakhnovski s'est plaint de la seconde audience d'appel tenue en novembre 2007 dans les observations supplémentaires qu'il a soumises en mars 2008. Copie en a été adressée au gouvernement en temps utile. Rien n'empêchait celui-ci de soumettre des observations à son tour. Par ailleurs, en retenant ensuite la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le gouvernement, la Cour a fourni à celui-ci une autre possibilité d'exposer son point de vue sur la question. En conséquence, la Cour estime que le gouvernement ne s'est pas trouvé désavantagé par rapport au requérant.

Renoncement au droit à l'assistance d'un défenseur

La Cour note qu'en 2007 M. Sakhnovski s'est dit mécontent de la manière dont la Cour suprême avait organisé l'assistance d'un défenseur et a refusé les services de sa nouvelle avocate commise d'office. Certes, l'intéressé n'a sollicité ni le remplacement de l'avocate ni le report de l'audience, mais, étant donné qu'il n'avait pas de connaissances juridiques, l'on ne pouvait escompter de lui qu'il formulât des demandes précises. La Cour conclut que le manquement du requérant à demander les mesures procédurales appropriées ne saurait passer pour une renonciation à son droit à l'assistance d'un défenseur.

Assistance effective d'un défenseur

La Cour rappelle qu'en première instance l'accusé doit en principe avoir la faculté d'assister aux débats, mais tel n'est pas nécessairement le cas au niveau de l'appel. Quant au recours à la vidéoconférence, cette forme de participation à la procédure n'est pas, en soi, incompatible avec la notion de procès équitable, mais il faut s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat.

Compte tenu de la complexité des questions soulevées en appel devant la Cour suprême, la Cour estime que l'assistance d'un avocat était essentielle pour M. Sakhnovski. Toutefois, cette assistance aurait dû être effective et

non uniquement formelle.

M. Sakhnovski a pu communiquer avec sa nouvelle avocate commise d'office pendant 15 minutes, tout juste avant l'ouverture de l'audience, ce qui n'était manifestement pas suffisant. En outre, il s'est senti mal à l'aise lorsqu'il s'est entretenu du dossier par vidéoconférence.

Si la Cour admet que le transfert de M. Sakhnovski à Moscou (plus de

3 000 km) pour l'audience aurait été une opération longue et onéreuse, elle estime qu'il aurait fallu organiser une conversation téléphonique entre le requérant et son avocate un peu plus longtemps avant l'audience ou commettre d'office à l'intéressé un avocat local qui aurait pu lui rendre visite au centre de détention avant l'audience.

La Cour conclut que M. Sakhnovski n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un défenseur durant la seconde procédure d'appel en novembre 2007.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 6 § 3 c) dans la procédure considérée dans son ensemble, qui s'est terminée en novembre 2007.

Serife Yiğit c. Turquie

Arrêt du 2 novembre 2010. Concerne : le refus par les juridictions turques d'accorder à la requérante le bénéfice des droits sociaux de son défunt compagnon, avec lequel elle avait contracté un mariage religieux mais pas de mariage civil.

Principaux faits

La requérante, Serife Yiğit, est une ressortissante turque née en 1954, qui réside à Ýslahiye (sous-préfecture de Gaziantep, Turquie). En 1976, elle contracta un mariage religieux (« imam nikahı ») avec Ömer Koç (Ö.K.), qui décéda le 10 septembre 2002. Le dernier de leurs six enfants, Emine, naquit en 1990.

Le 11 septembre 2003, M^{me} Yiğit introduisit, en son nom et en celui d'Emine, une action visant à obtenir la reconnaissance de son mariage avec Ö.K. et l'inscription d'Emine au registre d'état civil en tant que fille d'Ö.K. Le tribunal de grande instance accepta cette dernière demande mais rejeta celle relative au mariage.

M^{me} Yiğit fit par ailleurs une demande à la caisse de retraite (« Bağ-Kur ») pour qu'elle et sa fille puissent bénéficier de la pension de retraite et de l'assurance maladie d'Ö.K. Ils furent accordés à Emine, mais pas à sa mère, au motif que le mariage avec Ö.K. n'était pas reconnu légalement. Mme Yiğit fit appel de cette décision, en vain.

Décision de la Cour

La Grande Chambre a décidé d'examiner le grief de M^{me} Yiğit non seulement au regard de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), mais aussi au regard de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Ces derniers articles sont applicables dans une telle affaire car, même si l'article 1 du Protocole n° 1 ne comporte pas un droit de percevoir des prestations

sociales de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

M^{me} Yiğit, mariée sous le régime religieux, soutenait avoir été traitée différemment qu'une femme mariée conformément au code civil et qui aurait demandé à bénéficier des droits sociaux de son défunt mari. La question que doit trancher la Cour est celle de savoir si, le cas échéant, cette différence de traitement était discriminatoire, ou si au contraire elle était objective et raisonnable, et donc acceptable.

La Cour rappelle que l'article 14 interdit, dans le domaine des droits et libertés garantis par la Convention, toute discrimination basée sur une caractéristique personnelle par laquelle des personnes ou groupes de personnes se distinguent les uns des autres. Or, la nature – civile ou religieuse – du mariage conclu entre deux personnes constitue assurément une telle caractéristique. Par conséquent, une « différence de traitement » telle que celle dont M^{me} Yiğit a fait l'objet pourrait être prohibée par l'article 14.

Examinant si cette différence de traitement avait une justification objective et raisonnable, la Cour relève tout d'abord que la décision prise par les autorités turques dans son cas poursuivait des buts légitimes, à savoir le maintien de l'ordre public (le mariage civil ayant notamment pour but de protéger la femme) et la protection des droits et libertés d'autrui. Elle examine ensuite s'il existait un rapport

raisonnable de proportionnalité entre le refus des autorités turques de permettre à M^{me} Yiğit de bénéficier des droits sociaux de son défunt compagnon et les buts visés par les autorités. Sur ce point essentiel, la Cour juge déterminant que, vu les règles pertinentes du droit turc, M^{me} Yiğit ne pouvait avoir aucune espérance légitime de bénéficier des droits sociaux de son concubin. Le code civil est clair s'agissant de la prééminence du mariage civil et, consciente de sa situation, M^{me} Yiğit savait qu'elle devait régulariser son union conformément au code civil pour être l'ayant droit de son concubin. Cet aspect distingue nettement la présente affaire d'une autre affaire récente¹, dans laquelle une femme mariée uniquement selon les rites de la communauté Rom avait obtenu de la part des autorités espagnoles le statut d'« épouse » de son compagnon (elle avait obtenu, entre autres, des prestations sociales en sa qualité d'épouse et un livret de famille). Enfin, la Cour note que les règles et modalités relatives à la conclusion d'un mariage civil sont claires, simples et n'imposent pas de charge excessive aux intéressés. M^{me} Yiğit – qui avait 26 années pour contracter un mariage civil – n'est donc pas fondée à soutenir que des démarches qu'elle dit avoir entamées pour régulariser sa situation ont été entravées par de lourdes procédures administratives.

La « différence de traitement » dont M^{me} Yiğit a fait l'objet ayant eu une justification objective et raisonnable, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention

La Convention n'oblige pas un Etat à considérer une requérante comme l'ayant-droit d'un homme avec lequel elle était uniquement mariée religieusement.

1. *Muñoz Díaz c. Espagne*, arrêt (Chambre) du 08.12.2009.

combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 8

La Cour réitère le constat déjà fait par la Chambre, selon lequel M^{me} Yiğit, son compagnon et leurs enfants constituaient une famille (M^{me} Yiğit s'est en effet mariée religieusement avec Ö.K, a vécu avec lui jusqu'à sa mort, et eu six enfants avec lui, dont les cinq premiers inscrits au registre d'état civil de leur père). Elle peut donc prétendre

au droit au respect de sa « vie familiale ».

Or, la Cour constate que M^{me} Yiğit et son compagnon ont pu vivre en famille paisiblement, à l'abri de toute atteinte à leur vie familiale de la part des autorités nationales. Le fait qu'ils aient opté pour le mariage religieux comme régime matrimonial et ne se soient pas mariés civilement n'a pas entraîné de sanctions de nature à empêcher M^{me} Yiğit de mener sa vie familiale de manière effective au sens de l'article 8.

La Cour précise que l'article 8 ne saurait s'interpréter comme imposant à l'Etat l'obligation de reconnaître le mariage religieux : l'article 8 n'impose pas à l'Etat d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés. C'est pourquoi le fait que M^{me} Yiğit n'ait pas la qualité d'héritière n'implique pas en soi qu'il y ait eu atteinte à ses droits en méconnaissance de l'article 8. La Cour en conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Taxquet c. Belgique

Le procès en assises du requérant, accusé de l'assassinat d'un ministre d'Etat, était inéquitable.

Arrêt du 16 novembre 2010. Concerne : M. Taxquet se plaignait essentiellement devant la Cour que l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction.

Principaux faits

Le requérant, Richard Taxquet, est un ressortissant belge né en 1957 et actuellement incarcéré à la prison de Lantín (Belgique) pour l'assassinat en juillet 1991, à Liège, d'un ministre d'Etat et pour tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier.

L'acte d'accusation du 12 août 2003 comportait un compte rendu détaillé des investigations policières et judiciaires qui avaient été effectuées et il indiquait chacune des infractions reprochées au requérant. Il précisait entre autres qu'une personne, qualifiée par le requérant de témoin anonyme, avait indiqué aux enquêteurs en juin 1996 que l'assassinat du ministre d'Etat avait été organisé par six personnes, dont le requérant et un autre personnage politique important. Ce témoin ne fut jamais interrogé par le juge d'instruction.

Le procès de M. Taxquet et de ses sept coaccusés dura du 17 octobre 2003 au 7 janvier 2004. Beaucoup de témoins et d'experts furent entendus. Pour rendre son verdict, le jury eut à répondre à 32 questions posées par le président de la cour d'assises de Liège. Laconiques, les questions étaient identiques pour tous les accusés. Quatre d'entre elles concernaient le requérant ; elles portaient sur les points de savoir s'il s'était rendu coupable d'homicide volontaire sur la personne du ministre d'Etat et de tentative d'homicide volontaire sur

la compagne de celui-ci et, pour chacune des infractions, s'il y avait eu préméditation. Le jury répondit par l'affirmative aux quatre questions. Le 7 janvier 2004, M. Taxquet fut condamné à 20 ans d'emprisonnement par la cour d'assises. Le pourvoi formé par lui contre sa condamnation fut rejeté par la Cour de cassation le 16 juin 2004.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe se sont dotés d'un système de procès avec jury traditionnel², lequel se caractérise par le fait que les magistrats professionnels ne peuvent pas participer aux délibérations des jurys sur le verdict. Ce système procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de la justice, notamment à l'égard des actions les plus graves. Selon les Etats, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées. Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existant en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. De plus, dans les affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à

examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie.

Dans ces conditions, il ne saurait être question pour la Cour de remettre en cause l'institution du jury populaire. Les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. Dans le cas de M. Taxquet, la tâche de la Cour consiste dès lors à rechercher si la procédure suivie a conduit à des résultats compatibles avec la Convention.

La Cour relève que dans des affaires antérieures elle a jugé que l'absence de motivation dans le cas de verdicts rendus par des jurys populaires ne constituait pas en soi une violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, des garanties suffisantes doivent être offertes, qui soient propres à permettre à l'accusé et au public de comprendre le verdict rendu. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en la fourniture aux jurés par le président de la cour d'assises d'instructions ou d'éclaircissements quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits et en la présentation au jury par ce magistrat de questions précises, non équivoques, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à

2. Les dix Etats membres du Conseil de l'Europe ayant opté pour le jury traditionnel sont l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Irlande, Malte, la Norvège (seulement dans des affaires importantes en appel), le Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord) et jusqu'au 1^{er} janvier 2011 la Suisse (canton de Genève).

compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. Or, dans le cas de M. Taxquet, ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à son implication dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées.

L'acte d'accusation, s'il désignait chacun des crimes dont le requérant était accusé, ne démontrait pas pour autant quels étaient les éléments qui, pour l'accusation, pouvaient être retenus contre l'intéressé.

Quant aux questions posées au jury, elles étaient laconiques et identiques pour tous les accusés et elles ne se référaient à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation.

Même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées au jury ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le

concernant. Ainsi, le requérant n'était pas en mesure, notamment, de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction ; de comprendre quel rôle précis pour le jury il avait joué par rapport à ses coaccusés ; de comprendre pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre ; de déterminer quels avaient été les éléments qui avaient permis au jury de conclure que deux des coaccusés avaient eu une participation limitée dans les faits reprochés, entraînant une peine moins lourde ; et d'appréhender pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne du ministre d'Etat. Cette déficience était d'autant plus problématique que l'affaire était complexe, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, et que le procès avait duré plus de deux mois, au cours desquels de nombreux témoins et experts avaient été entendus.

Enfin, le système belge ne prévoyait pas la possibilité d'interjeter appel contre un arrêt de cour d'assises.

Quant à la possibilité de saisir la Cour de cassation d'un pourvoi, elle ne pouvait s'exercer que sur des points de droit et était dès lors insusceptible d'éclairer adéquatement l'accusé sur les raisons de la condamnation.

En conclusion, M. Taxquet n'a pas bénéficié de garanties suffisantes pour lui permettre de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre et la procédure a donc revêtu un caractère inéquitable contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 6 § 3 d)

Le grief formulé par M. Taxquet à cet égard était étroitement lié aux faits ayant amené la Cour à conclure à une violation de l'article 6 § 1. En l'absence de motivation du verdict, il est impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme. Dans ces conditions, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

Perdigão c. Portugal

Arrêt du 16 novembre 2010. Concerne : Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que les frais de justice qui leur avaient été réclamés à l'issue d'une procédure judiciaire dans laquelle ils contestaient le montant de l'indemnité qui leur avait été accordée pour l'expropriation d'un terrain leur appartenant étaient supérieurs au montant de l'indemnité en question.

Principaux faits

Les requérants, João José Perdigão et Maria José Queiroga Perdigão, sont des ressortissants portugais nés en 1932 et en 1933 respectivement et résidant à Lisbonne.

En 1995, un terrain de près de 130 000 m² qui leur appartenait fut exproprié en vue de la construction d'une autoroute. M. et M^{me} Perdigão n'étant pas d'accord avec les autorités sur le montant de l'indemnité qui devait leur être versée, une commission d'arbitrage conclut qu'ils devaient se voir allouer une somme de 177 987,17 euros (EUR) pour le terrain en question. M. et M^{me} Perdigão contestèrent cette décision en mars 1997, revendiquant une indemnité de plus de 20 millions EUR pour le terrain, compte tenu des bénéfices qu'ils disaient pouvoir retirer de l'exploitation d'une carrière existant sur le terrain. Des expertises ultérieures

évaluèrent le terrain et les bénéfices susceptibles de résulter d'une exploitation de la carrière à environ 4 millions EUR et 9 millions EUR respectivement.

En juin 2000, la cour rejeta les prétentions de M. et M^{me} Perdigão, considérant que les bénéfices susceptibles de résulter d'une exploitation de la carrière ne devaient pas être pris en compte. Elle établit ainsi, en juin 2000, le montant de l'indemnité à un peu plus de 197 000 EUR et, en avril 2005, le montant des frais à un peu plus de 300,000 EUR. Après compensation des sommes dues de part et d'autre, les requérants restaient ainsi redevables envers l'Etat de la somme de 111 816,46 EUR. En septembre 2007, la Cour constitutionnelle, saisie par les requérants, déclara inconstitutionnelle la disposition applicable du code des frais de justice telle qu'interprétée par les juridictions

inférieures, considérant que la somme réclamée aux requérants était considérable au point d'affecter le droit d'accès des intéressés à un tribunal. La Cour constitutionnelle n'ayant pas statué sur le montant des frais de justice qui devaient en définitive être acquittés par M. et M^{me} Perdigão, les intéressés s'adressèrent à la cour d'appel pour être fixés. En janvier 2008, la cour d'appel, statuant par une décision non motivée, décida que les frais de justice à acquitter par M. et M^{me} Perdigão ne devaient pas excéder de plus de 15 000 EUR le montant de la compensation qui leur avait été accordée.

En définitive, non seulement le montant alloué aux requérants à titre d'indemnité revint à l'Etat, mais les intéressés durent encore verser 15 000 EUR supplémentaires, ce qu'ils firent en février 2008.

Les anciens propriétaires expropriés ayant dû verser des frais de justice supérieurs à l'indemnité allouée, la procédure est jugée contraire à la Convention.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

Applicabilité au grief formulé par les requérants

La Cour relève d'abord que le grief des requérants porte sur l'application faite en leur cause de la réglementation relative aux frais de justice. A l'instar de la chambre, elle estime à cet égard qu'il y a lieu de considérer les frais de justice comme des « contributions » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, dont les Etats doivent pouvoir assurer le recouvrement conformément à leur propre législation.

Examinant la question de savoir si l'obligation faite à M. et M^{me} Perdigão d'acquitter les frais de justice litigieux doit s'analyser en une atteinte à leur droit au respect de leurs biens au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour juge opportun d'examiner la requête sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 considéré dans son ensemble.

Sur l'observation par les autorités portugaises de l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que, pour être compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, une atteinte au droit d'une personne au respect de ses biens doit d'abord respecter le principe de légalité et ne pas être arbitraire. Elle doit également ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. L'exigence d'un juste équilibre signifie qu'il doit toujours y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés par les autorités et le but visé.

L'équilibre requis est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante par rapport à l'intérêt général de la communauté. Cela étant, la Cour reconnaît à l'Etat une ample marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre des mesures en cause que pour juger si leurs conséquences sont justifiées au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour observe ensuite que les requérants ont vu leur indemnité totalement absorbée par les frais de justice qui leur ont été réclamés dans le cadre de la procédure judiciaire qu'ils avaient entamée aux fins de faire réviser le montant de l'indemnité. La procédure était la conséquence de la privation de propriété qu'ils avaient subie. Après s'être vu allouer une indemnité en échange de leur terrain exproprié, M. et M^{me} Perdigão n'ont en définitive pas perçu la moindre somme, ce à cause de l'ampleur du montant, supérieur de 15 000 EUR à celui de l'indemnité octroyée, que les tribunaux portugais les ont condamnés à verser au titre des frais de justice. La Cour relève que si elle n'a pas à examiner dans l'abstrait le système portugais relatif à la détermination et à la fixation des frais de justice, il lui faut se pencher sur l'application qui a été faite de ce système dans le cas de M. et M^{me} Perdigão. A cet égard, force lui est de constater que l'objectif recherché de mener la procédure d'expropriation de façon à ne pas mettre à mal le droit des requérants « au respect de leurs biens » (au sens de l'article 1 du Protocole n° 1) n'a pas été atteint : non seulement les requérants ont été dépossédés de leur terrain, mais ils ont dû en outre verser 15 000 EUR à l'Etat.

La Cour fait par ailleurs remarquer qu'il peut sembler paradoxal que l'Etat reprenne d'une main – au moyen des frais de justice – plus que ce qu'il a accordé de l'autre. Dans une telle situation, la différence de nature juridique entre l'obligation pour l'Etat de verser une indemnité d'expropriation et l'obligation pour le justiciable d'acquitter des frais de justice ne met pas obstacle à un examen global sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 de la question de savoir si le montant réclamé à M. et M^{me} Perdigão au titre des frais de justice était proportionné au but que poursuivaient les autorités, à savoir exproprier les intéressés de leur terrain en leur versant en échange une juste indemnité.

La Cour relève par ailleurs qu'en sollicitant une somme importante, les requérants avaient pris, compte tenu de la législation portugaise en la matière, le risque d'être condamnés à verser une somme considérable au titre des frais de justice. Cela étant, leur comportement ou l'activité procédurale déployée par eux ne constituent pas une raison apte à justifier qu'on leur réclame une somme aussi importante au titre des frais de justice, compte tenu notamment du montant qui leur avait été alloué à titre d'indemnité pour l'expropriation de leur terrain.

En conséquence, M. et M^{me} Perdigão ont eu à supporter une charge exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre l'intérêt général de la communauté et les droits fondamentaux de l'individu.

En conséquence, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

A, B et C c. Irlande

Droit à l'avortement en Irlande.

Arrêt du 16 décembre 2010. Concerne : dans cette affaire, les trois requérantes alléguaient que les restrictions à l'avortement en Irlande leur avaient valu des sentiments d'opprobre et d'humiliation et avaient mis en danger leur santé ainsi que la vie de la troisième requérante.

Principaux faits

Les requérantes, qui sont des femmes âgées de plus de dix-huit ans, résident toutes trois en Irlande. Deux d'entre elles sont de nationalité irlandaise, la troisième est lituanienne.

Les requérantes se rendirent toutes trois au Royaume-Uni en 2005 pour y subir un avortement après s'être

retrouvées accidentellement enceintes.

La première requérante, qui n'était pas mariée, n'avait pas d'emploi et se trouvait dans le dénuement, avait quatre jeunes enfants qui avaient tous été placés en raison des problèmes d'alcoolisme de leur mère. Elle luttait alors contre la dépression et décida d'avorter pour éviter de compromettre ses chances de réunifier sa famille. Elle

emprunta auprès d'un prêteur la somme nécessaire pour financer l'intervention dans une clinique privée en Angleterre.

La deuxième requérante n'était pas disposée à élever un enfant seule. On soupçonna au départ une grossesse extra-utérine mais l'intéressée savait que cette crainte n'était pas fondée lorsqu'elle se rendit en Angleterre pour y avorter.

La troisième requérante subit une série d'exams médicaux contre-indiqués en cas de grossesse alors qu'elle était en période de rémission après un cancer et qu'elle ignorait qu'elle était enceinte. Elle crut en outre qu'il y avait un risque que sa grossesse entraînant une récurrence de son cancer. Elle était préoccupée quant aux risques pour sa santé et sa vie ainsi que pour le fœtus si elle menait sa grossesse à terme, et soutient qu'elle ne réussit pas à obtenir un avis clair sur la question. Elle décida donc de subir un avortement en Angleterre.

En droit irlandais, l'avortement est pénalement réprimé, en particulier par l'article 58 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes (*Offences against the Person Act 1861*), toujours en vigueur. Selon cette disposition, toute femme enceinte ou tierce personne qui entreprend une action illicite afin de provoquer la fausse couche d'une femme se rend coupable d'un crime passible de l'emprisonnement à perpétuité. Par ailleurs, un référendum tenu en 1983 aboutit à l'introduction du huitième amendement à la Constitution. Depuis lors, l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, prenant dûment en compte le droit égal de la mère à la vie, garantit le respect de ce droit dans les lois nationales.

Certaines affaires concernant l'interprétation du huitième amendement furent portées devant les juridictions irlandaises et remontèrent jusqu'à la Cour suprême, laquelle, dans l'affaire *X* de 1992, déclara que l'avortement était légal en Irlande s'il existait un risque réel et sérieux pour la vie, et pas uniquement pour la santé, de la mère en raison de la grossesse. Dans des décisions similaires, rendues dans des affaires ultérieures, les juridictions regrettèrent que le Parlement n'ait adopté aucune législation en vue de régir le droit garanti par la Constitution. En 1992, un référendum aboutit à l'adoption des treizième et quatorzième amendements à la Constitution, qui levèrent l'interdiction de se rendre dans d'autres pays pour y avorter et autorisèrent la diffusion d'informations sur les possibilités d'avorter légalement à l'étranger.

Les deux premières requérantes pensaient ne pas remplir les conditions pour subir un avortement en Irlande, étant donné que le droit irlandais interdit l'avortement pour des raisons de santé et/ou de bien-être et ne l'autorise qu'en cas de

risque avéré pour la vie de la mère (ce qui comprend le risque de suicide). La troisième requérante allègue n'avoir pu se prévaloir d'aucune loi ni procédure qui lui aurait permis de démontrer que sa grossesse mettait sa vie en danger, donc d'établir son droit à avorter légalement en Irlande.

Décision de la Cour

Objet du litige

La Cour souligne d'emblée qu'il s'agit pour elle d'examiner le régime juridique de l'avortement en Irlande pour autant que les requérantes en ont subi directement les effets.

Elle relève ensuite qu'il n'est pas contesté que les trois requérantes se sont rendues en Angleterre en 2005 pour y subir un avortement, les deux premières requérantes pour des raisons de santé et de bien-être, et la troisième requérante parce qu'elle craignait que sa grossesse ne mît sa vie en danger. Si le fait de se rendre à l'étranger a sans aucun doute représenté une épreuve psychologique pour les trois requérantes, et une charge financière importante pour la première d'entre elles, la Cour estime qu'il n'est pas établi qu'il ait été impossible aux intéressées de se procurer en Irlande les soins médicaux requis avant ou après leur avortement. Elle conclut que, en dehors de l'impact psychologique sur les requérantes qu'a eu le fait de se rendre à l'étranger pour y accomplir un acte pénalement réprimé dans leur propre pays, les sanctions pénales prévues par le droit irlandais en matière d'avortement ne sont pas directement pertinentes pour l'examen des griefs des première et deuxième requérantes. Quant à la troisième requérante, la Cour analysera le risque lié à pareilles sanctions dans le cadre de son examen au fond des griefs de l'intéressée.

Épuisement des voies de recours internes

La Cour juge dénués d'effectivité les recours juridiques évoqués par le gouvernement, à savoir une procédure constitutionnelle et l'introduction d'un recours en vertu de la loi sur la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, les deux premières requérantes n'étaient pas tenues d'épuiser ces voies de recours avant de saisir la Cour. Quant à la troisième requérante, la Cour se penchera sur cette question dans le cadre de son examen au fond des griefs de l'intéressée.

Article 2

La Cour rappelle que les trois requérantes n'ont rencontré aucune barrière juridique pour aller avorter à l'étranger. Elle constate que la troisième requérante n'a pas évoqué l'existence d'un risque pour sa vie dans ses remarques relatives aux complications post-avortement qu'elle dit avoir subies. Dès lors, la Cour déclare ses griefs irrecevables.

Article 3

La Cour rejette les griefs que les trois requérantes tirent de cette disposition, considérant que l'épreuve tant psychologique que physique qu'a incontestablement représenté pour les intéressées le fait d'aller subir un avortement à l'étranger n'a pas atteint le seuil de gravité requis pour représenter un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3.

Article 8

D'abondantes observations pour et contre un élargissement des possibilités d'avorter en Irlande ont été formulées par les tierces parties.

La Cour observe que, si l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement, l'interdiction de l'avortement en Irlande touche au droit des requérantes au respect de leur intégrité physique et mentale, donc à leur vie privée, et tombe en conséquence sous l'empire de l'article 8. La Cour estime devoir examiner séparément les griefs de violation de l'article 8 des deux premières requérantes, d'une part, et de la troisième requérante, d'autre part.

Les première et deuxième requérantes

Pour la Cour, l'impossibilité pour les première et deuxième requérante de bénéficier d'une interruption de grossesse pour des motifs de santé et/ou de bien-être s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la morale, au sens donné à ce terme en Irlande.

Dans le cadre de l'examen de la nécessité de la restriction litigieuse, en particulier de la question de savoir s'il existait un « besoin social impérieux » justifiant cette restriction, la Cour relève l'existence dans une majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe d'un consensus en faveur de l'autorisation de l'avortement pour des motifs plus larges que ceux prévus par le droit

irlandais : l'avortement est possible sur simple demande dans une trentaine d'Etats européens ; il est autorisé pour des motifs de santé dans une quarantaine de ces Etats, et pour des motifs de bien-être dans quelque 35 d'entre eux. Seuls trois Etats³ sont encore plus restrictifs que l'Irlande en matière d'accès à l'avortement, puisqu'ils interdisent toute interruption de grossesse quel que soit le risque pour la vie de la femme enceinte. Enfin, l'Irlande est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe qui autorise l'avortement uniquement en cas de risque pour la vie de la future mère.

Cela dit, la Cour estime que le consensus observé parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe ne réduit pas de manière décisive l'ample marge d'appréciation dont jouit l'Etat irlandais à cet égard. Elle rappelle qu'elle a admis dans une précédente affaire (*Vo c. France*) que la question de savoir à quel moment la vie commence relève de la marge d'appréciation des Etats. Etant donné qu'aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, et que les droits revendiqués au nom du fœtus et ceux de la future mère sont inextricablement liés, la marge d'appréciation d'un Etat concernant la question du commencement de la vie implique nécessairement une marge d'appréciation d'une ampleur similaire quant à la façon de ménager un équilibre entre les intérêts du fœtus et les droits concurrents de la femme enceinte.

Après analyse de cette marge d'appréciation, et eu égard à la possibilité qu'ont eue les deux premières requérantes d'aller se faire avorter à l'étranger et obtenir à cet égard des soins médicaux

adéquats en Irlande, et au fait que l'interdiction de l'avortement en Irlande pour des raisons de santé et de bien-être se fonde sur les valeurs morales profondes du peuple irlandais relativement au droit à la vie de l'enfant à naître, la Cour conclut que l'interdiction litigieuse a ménagé un juste équilibre entre le droit des première et deuxième requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître.

Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des première et deuxième requérantes.

La troisième requérante

La Cour observe que la troisième requérante était atteinte d'une forme rare de cancer et qu'elle pensait que sa grossesse pouvait favoriser une récurrence. Aux yeux de la Cour, la possibilité pour l'intéressée d'établir un tel risque pour sa vie touchait manifestement à des valeurs fondamentales et à des aspects essentiels de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour conclut ensuite que la seule voie non juridictionnelle invoquée par le gouvernement, à savoir le processus ordinaire de consultation médicale entre une femme et son médecin, est dénuée d'effectivité. Eu égard au degré d'incertitude entourant ce processus, la Cour juge évident que les dispositions pénales de la loi de 1861 constituent un fort élément dissuasif tant pour les femmes que pour les médecins, puisqu'ils encourent une condamnation pénale sévère et une peine d'emprisonnement dans le cas où la décision initiale de procéder à un avortement en raison du risque pour la vie de la mère serait ulté-

rieurement jugée contraire à la Constitution irlandaise.

De même, la Cour estime que les procédures judiciaires que la troisième requérante aurait pu exercer (en particulier l'action constitutionnelle) n'étaient pas effectives. Pour la Cour, les juridictions constitutionnelles ne fournissent pas le meilleur cadre pour déterminer si une femme remplit les conditions pour avorter légalement dans un Etat. De même, on ne saurait raisonnablement exiger d'une femme qu'elle engage une procédure constitutionnelle aussi compliquée alors qu'elle peut faire valoir au regard de la Constitution un droit incontestable à subir un avortement en cas de risque avéré pour sa vie. Quoi qu'il en soit, on voit mal comment les tribunaux s'y prendraient pour faire exécuter une ordonnance enjoignant à un médecin d'interrompre une grossesse, eu égard au manque d'informations fiables fournies par le gouvernement relativement aux avortements pratiqués légalement en Irlande à l'heure actuelle.

En conséquence, la Cour estime que ni le processus de consultation médicale ni les recours judiciaires invoqués par le gouvernement ne constituaient des procédures effectives et accessibles propres à permettre à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans son cas, d'un droit à avorter en Irlande. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas justifié l'absence de mise en oeuvre par une loi du droit constitutionnel à avorter légalement en Irlande. Dès lors il y a eu violation de l'article 8 dans le chef de la troisième requérante.

La Cour rejette les autres griefs des requérantes.

Paksas c. Lituanie

L'inéligibilité définitive et irréversible à un mandat parlementaire frappant un Président destitué à l'issue d'une procédure d'impeachment était disproportionnée.

Arrêt du 6 janvier 2011. Concerne : L'affaire concerne l'inéligibilité à un mandat parlementaire dont est frappé le requérant, ancien Président de la République, destitué de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'impeachment⁴ pour violation grave de la Constitution et manquement au serment constitutionnel.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant lituanien, M. Rolandas Paksas, né en 1956 et résidant à Vilnius. Il fut élu président de la République de Lituanie le 5 janvier 2003. Suite à

une procédure d'impeachment à son encontre il fut destitué de ses fonctions le 6 avril 2004 par le Seimas (le Parlement de la République de Lituanie) pour violation grave de la Constitution et manquement au serment constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a retenu à cet égard que le requérant avait, dans le cadre de l'exercice de son mandat présidentiel, illégalement et à des fins personnelles, accordé la nationalité lituanienne à un entrepreneur russe, lui avait révélé un

3. Andorre, Malte et Saint Marin

4. Procédure formelle de mise en accusation qui permet au pouvoir législatif de destituer le chef de l'Etat, un haut fonctionnaire ou un juge, pour avoir commis une violation de la loi ou de la Constitution.

secret d'Etat en l'informant que les services secrets enquêtaient sur son cas, et avait usé de son statut pour influencer indûment une entreprise privée au bénéfice de proches.

Le 22 avril 2004, la Commission électorale centrale (« CEC ») estima qu'il n'y avait pas d'obstacle à ce que le requérant se porte candidat aux élections présidentielles consécutives à sa destitution. Toutefois, le 4 mai 2004, le Seimas introduisit dans la loi sur les élections présidentielles une disposition selon laquelle tout individu ayant été démis de son mandat à l'issue d'une procédure de destitution ne pouvait être élu à la présidence de la République avant l'expiration d'un délai de cinq ans (en conséquence de quoi la CEC avait finalement refusé d'enregistrer la candidature du requérant). Saisie par des parlementaires, la Cour constitutionnelle jugea le 25 mai 2004 que cette interdiction était conforme à la Constitution, mais qu'il était inconstitutionnel de la limiter dans le temps. Le 15 juillet 2004, le Seimas introduisit dans la loi sur les élections parlementaires une disposition selon laquelle tout individu ayant été démis d'un mandat officiel à l'issue d'une procédure de destitution était inéligible au mandat parlementaire.

Le requérant a par ailleurs été poursuivi devant les juridictions pénales pour divulgation d'informations classées secret d'Etat, mais a été acquitté à l'issue de la procédure.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 2, 7 et 4 § 1 du Protocole n° 7

Les procédures devant la Cour constitutionnelle concernaient, pour la première, la conformité à la Constitution et à la loi d'un décret de naturalisation pris par le requérant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions présidentielles et, pour la deuxième, tendait à déterminer s'il était responsable de violations graves de la Constitution ou avait manqué à son serment constitutionnel. Selon la Cour, elles ne portaient ni sur une « contestation sur ses droits et obligations de caractère civil », ni sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ; il ne se trouvait pas non plus « accusé d'une infraction » au sens de l'article 6 § 2 dans le cadre de ces procédures, ni « condamné » ou « poursuivi ou puni pénalement » au sens de l'article 4 § 1 du

Protocole n° 7, et ces procédures n'ont pas abouti à sa « condamn[ation] » ou à l'infliction d'une « peine » au sens de l'article 7 de la Convention.

Ainsi, la Cour rejette cette partie de la requête comme étant incompatible *ratione materiae* (en substance) avec les dispositions de la Convention.

Article 3 du Protocole n° 1

Sur la recevabilité

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 3 du Protocole n° 1, qui consacre le droit à des élections libres, ne s'applique qu'à l'élection du « corps législatif ». Elle en déduit que, pour autant que le requérant entend dénoncer sa destitution ou son inéligibilité à la Présidence de la République, le grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et irrecevable. Il est en revanche recevable *ratione materiae* pour autant qu'il se rapporte à l'impossibilité pour le requérant de se porter candidat à des élections au Seimas.

Ensuite la Cour rejette la thèse du gouvernement selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, et a déposé sa requête au-delà du délai de 6 mois prévu par cette même disposition. Elle juge également que, contrairement à ce que soutient le gouvernement, l'article 17 de la Convention, qui interdit l'abus de droit, n'entre pas en jeu en l'espèce.

Sur le fond

La Cour relève qu'en tant qu'ancien Président de la République démis de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'impeachment, le requérant appartient à une catégorie de personnes qui subit directement les effets de la norme énoncée dans la décision de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2004 et la loi du 15 juillet 2004. Se trouvant de la sorte privé de toute possibilité de se porter candidat à des élections législatives, il est en mesure de se prévaloir d'une ingérence dans l'exercice de son droit d'éligibilité, ingérence qui répond aux exigences de légalité et poursuit un but légitime au regard de l'article 3 du Protocole n° 1, à savoir la défense de l'ordre démocratique.

Vérifiant ensuite la proportionnalité de cette ingérence, la Cour, d'une part, rappelle qu'il résulte de sa jurisprudence que l'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut pas que des

restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'Etat de droit ou les fondements de la démocratie. Or l'affaire du requérant s'inscrit dans des circonstances de ce type, l'impossibilité d'exercer un mandat législatif qui touche le requérant étant la conséquence de sa destitution, décidée dans le cadre d'une procédure d'impeachment par le Seimas au vu de la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle il avait gravement violé la Constitution et manqué à son serment constitutionnel. Elle relève aussi que le droit lituanien assortit la procédure d'impeachment, à l'issue de laquelle un haut responsable peut se trouver destitué et frappé d'inéligibilité, de garanties de nature à protéger de l'arbitraire les personnes visées.

D'autre part, la Cour, qui n'entend ni minimiser la gravité des faits imputés au requérant au regard de ses obligations constitutionnelles ni mettre en cause le principe de sa destitution du mandat présidentiel, relève l'ampleur des conséquences de cette destitution sur l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 : il se trouve définitivement et irréversiblement privé de la possibilité de se présenter à des élections législatives. Cela lui paraît d'autant plus sévère que la destitution a pour effet d'exclure le requérant de l'exercice non seulement d'un mandat législatif mais aussi de tout autre mandat pour lequel il faut prêter serment conformément à la Constitution. Elle juge compréhensible qu'un Etat considère qu'une violation grave de la Constitution ou un manquement au serment constitutionnel revêtent un caractère particulièrement sérieux et appellent une réponse rigoureuse lorsque son auteur est détenteur d'un mandat tel que celui de Président de la République de Lituanie ; cela ne suffit toutefois pas à la convaincre que l'inéligibilité définitive et irréversible qui frappe le requérant en vertu d'une disposition générale répond de manière proportionnée aux nécessités de la défense de l'ordre démocratique.

La Cour relève en effet que la Lituanie fait en la matière figure d'exception en Europe. Elle constate ensuite que, non seulement la restriction litigieuse n'est assortie d'aucune limite temporelle, mais qu'en plus la norme qui la fonde est gravée dans le marbre constitu-

tionnel, de sorte que l'inéligibilité qui frappe le requérant prend une connotation d'immuabilité, difficilement compatible avec l'article 3 du Protocole n° 1. Elle constate enfin que, même si elle est libellée en termes généraux et a vocation à s'appliquer de façon identique à toutes personnes dont la situation répond à des critères bien définis, la disposition litigieuse est le fruit d'un processus normatif fortement marqué par les circonstances.

Par conséquent, et considérant tout particulièrement le caractère définitif et irréversible de l'inéligibilité à un mandat parlementaire frappant le requérant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Article 13 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1

Eu égard au constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour estime que le requérant disposait d'un « grief défendable » appelant

en principe l'application de l'article 13.

Cependant l'absence de recours contre une décision d'une juridiction constitutionnelle ne pose pas de question sur le terrain de cette disposition. L'article 13 ne va pas en effet jusqu'à exiger un recours permettant de contester une jurisprudence constitutionnelle à effet normatif.

Cette partie de la requête est donc rejetée comme manifestement mal fondée.

M.S.S. c. Belgique et Grèce

Les autorités belges n'auraient pas dû expulser un demandeur d'asile vers la Grèce.

Arrêt du 21 janvier 2011. Concerne : L'affaire concerne l'expulsion en Grèce d'un demandeur d'asile par les autorités belges, sur le fondement du règlement communautaire Dublin II.

Principaux faits

Le requérant, M.S.S., est un ressortissant afghan ; il quitta Kaboul début 2008 et entra sur le territoire de l'Union européenne (UE) par la Grèce via l'Iran et la Turquie.

Le 10 février 2009, il arriva en Belgique, où il introduisit une demande d'asile. L'office belge des étrangers demanda aux autorités grecques de prendre en charge cette demande en vertu du « règlement Dublin II »⁵. Alors que le dossier du requérant était pendant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et apatrides (HCR) adressa à la ministre belge de la Politique de migration et d'asile une lettre dénonçant les défaillances de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des candidats à l'asile en Grèce et recommandant la suspension des transferts vers ce pays. Fin mai 2009, l'Office des étrangers ordonna néanmoins au requérant de quitter le pays pour la Grèce, en précisant qu'il pourrait y introduire une demande d'asile. Puis, n'ayant pas reçu de réponse des autorités grecques dans le délai de deux mois prévu par le règlement, l'Office des étrangers considéra qu'il y avait accord tacite à la prise en charge. Selon lui, en vertu du règlement Dublin II, l'examen de la demande d'asile ne revenait pas à la Belgique, et il n'y avait aucune raison de penser que les autorités grecques ne respecteraient pas leurs obligations en matière d'asile.

Le requérant forma un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, arguant qu'il risquerait en Grèce d'être détenu dans des

conditions déplorables, que le système d'asile en Grèce était défaillant, et qu'il craignait de faire finalement l'objet d'un refoulement en Afghanistan sans examen des raisons pour lesquelles il avait fui ce pays, où il disait avoir échappé à une tentative de meurtre perpétrée par les Talibans en représailles de ses activités d'interprète pour les troupes aériennes stationnées à Kaboul.

Sa demande de suspension du transfert ayant été rejetée, le requérant fut reconduit en Grèce le 15 juin 2009. A son arrivée à Athènes, il fut immédiatement placé en détention dans un local attenant à l'aéroport, où il aurait été enfermé dans un espace exigu avec vingt autres personnes, n'aurait pu accéder aux toilettes que de manière restreinte, n'aurait pas pu sortir à l'air libre, n'aurait été que très peu nourri et aurait dû dormir sur un matelas sale ou à même le sol. Le 18 juin 2009, il fut libéré et reçut une carte de demandeur d'asile. A partir de cette date, il vécut dans la rue, sans moyens de subsistance.

Ultérieurement, alors qu'il tentait de quitter la Grèce avec une fausse carte d'identité, le requérant fut arrêté et à nouveau placé en détention dans le local attenant à l'aéroport, où il resta une semaine, pendant laquelle il aurait été frappé par les policiers. A sa sortie, il continua à vivre dans la rue. Ponctuellement, il reçut de l'aide des riverains et de l'église. Lorsque sa carte de demandeur d'asile fut renouvelée, en décembre 2009, des démarches furent entreprises pour

lui trouver un logement, mais elles n'auraient jamais abouti.

Décision de la Cour

Article 3 : conditions de détention en Grèce

La Cour ne sous-estime pas le poids que fait actuellement peser sur les Etats situés aux frontières extérieures de l'UE l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, ni les difficultés engendrées par l'accueil de ces personnes dans les grands aéroports internationaux. Néanmoins, cette situation ne saurait exonérer la Grèce de ses obligations au regard de l'article 3, vu le caractère absolu de cette disposition.

Lorsque le requérant, venant de Belgique, est arrivé à Athènes, les autorités grecques avaient connaissance de son identité et de sa situation de demandeur d'asile potentiel. Malgré cela, il a été immédiatement placé en détention, sans aucune explication. La Cour relève que divers rapports d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales établis au cours des dernières années ont confirmé que la mise en détention systématique des demandeurs d'asile sans information sur les motifs de leur détention était une pratique généralisée des autorités grecques. Les allégations du requérant selon lesquelles il aurait subi des brutalités de la part des policiers pendant sa deuxième période de détention sont également confortées par les nombreux témoignages recueillis par différents organismes interna-

5. En vertu de ce règlement, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de déterminer, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, quel est l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire.

tionaux, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), dont les conclusions, comme celles du HCR, confirment également les allégations du requérant quant à l'insalubrité et à la surpopulation du centre de détention attaché à l'aéroport international d'Athènes.

Même s'il n'a été détenu que sur une durée relativement brève, la Cour estime que les conditions subies par le requérant au centre de détention ont été inacceptables. Elle est d'avis que, pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qu'il a dû éprouver ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions s'analysent en un traitement dégradant. De surcroît, la détresse de l'intéressé a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de sa migration et des expériences traumatisantes qu'il a dû vivre. La Cour conclut à la violation de l'article 3.

Article 3 : conditions de vie en Grèce

Article 3 : conditions de vie en Grèce

On ne peut tirer de l'article 3 un devoir général pour les Etats membres de fournir aux réfugiés une assistance financière afin qu'ils puissent maintenir un certain niveau de vie. La Cour considère cependant que la situation dans laquelle s'est trouvé le requérant est d'une particulière gravité. En dépit des obligations qui pesaient sur les autorités grecques, en vertu des termes mêmes de la législation nationale et de la directive Accueil de l'UE, il a vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total, sans pouvoir faire face à ses besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger. A cela s'ajoutait la crainte d'être attaqué et volé. Le récit de l'intéressé est corroboré par les rapports de plusieurs organes et organisations internationaux, notamment du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du HCR.

Les autorités n'ont pas dûment informé le requérant d'éventuelles possibilités de logement. La notification qu'il a reçue, par laquelle il était informé de l'obligation de se rendre à la préfecture de police pour déclarer son adresse de résidence, ne peut raisonnablement être considérée comme une indication qu'il lui fallait déclarer aux autorités qu'il n'avait nulle part où aller. En toute hypothèse, la Cour ne voit pas comment les autorités pouvaient ne

pas supposer qu'il était sans domicile. Le Gouvernement reconnaît lui-même disposer de moins de 1 000 places dans des centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile. Ces données relativisent considérablement l'argument du gouvernement grec selon lequel la passivité du requérant est à l'origine de sa situation.

La situation dont se plaint le requérant dure depuis son transfert en Grèce en juin 2009 et elle est liée à son statut de demandeur d'asile. Si elles avaient examiné promptement sa demande d'asile, les autorités auraient pu lui éviter bon nombre de souffrances. Il s'ensuit que, par leur fait, le requérant s'est trouvé dans une situation contraire à l'article 3. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition.

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 (Grèce)

Il ne prête pas à controverse entre les parties que la situation en Afghanistan a posé et continue de poser un problème d'insécurité généralisée. Il appartient en premier lieu aux autorités grecques d'apprécier ces risques dans le cadre de l'examen de la demande de l'intéressé. La préoccupation essentielle de la Cour est de savoir s'il existe en l'espèce des garanties effectives qui protégeaient le requérant contre un refoulement arbitraire.

La législation grecque contient un certain nombre de garanties visant à protéger les demandeurs d'asile contre un tel refoulement ; toutefois, depuis plusieurs années, le HCR, le Commissaire européen aux droits de l'homme et de nombreuses organisations ont révélé, de manière répétée et concordante, qu'elle n'était pas appliquée en pratique et que la procédure d'asile était caractérisée par des défaillances structurelles importantes, parmi lesquelles l'information insuffisante des demandeurs d'asile sur les procédures à suivre, l'absence de système de communication fiable entre les autorités et les intéressés, le manque de formation du personnel responsable des entretiens individuels, une pénurie d'interprètes et un défaut d'assistance judiciaire empêchant en pratique les demandeurs d'asile d'être accompagnés d'un avocat. En conséquence, les candidats à l'asile ont très peu de chances de voir leur demande examinée sérieusement. De fait, un rapport du HCR pour 2008 fait état

d'un taux de reconnaissance en première instance de moins de 0,1%, contre un taux moyen de 36,2% dans cinq des six pays de l'UE qui, avec la Grèce, reçoivent le plus grand nombre de demandes. Les organisations tierces intervenantes ont régulièrement dénoncé les transferts forcés de demandeurs d'asile de la Grèce vers des pays à haut risque.

La Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement grec selon lequel l'inertie des autorités serait le fait du requérant, qui ne s'est pas rendu à la préfecture de police dans le délai de trois jours fixé dans l'avis qu'il avait reçu. Les rapports montrent que comme lui, de nombreux autres demandeurs d'asile ont cru que le seul but de la convocation était de déclarer une adresse, ce qu'il ne pouvait pas faire, n'ayant pas de domicile. A ce jour, les autorités n'ont laissé au requérant aucune opportunité adéquate et réelle d'étayer sa demande.

En ce qui concerne la possibilité pour le requérant de former devant le Conseil d'Etat grec un recours en annulation d'une éventuelle décision de rejet de sa demande d'asile, la Cour considère que le manquement des autorités à assurer la communication avec l'intéressé et la difficulté qu'il y a à contacter une personne dont l'adresse n'est pas connue rendent fort aléatoire la possibilité pour le requérant de suivre le résultat de sa demande afin de ne pas laisser écouler le délai de recours. De plus, l'intéressé, qui ne dispose à l'évidence pas des moyens pour rémunérer un avocat, n'a pas reçu d'informations concernant l'accès aux organisations proposant des conseils juridiques. A cela s'ajoute la pénurie d'avocats inscrits sur la liste établie dans le système d'aide juridique, ce qui rend ledit système inefficace en pratique. De surcroît, il ressort des informations communiquées par le Commissaire aux droits de l'homme – que le Gouvernement grec n'a pas contestées – que la durée moyenne des recours en annulation devant le Conseil d'Etat est de plus de cinq ans, ce qui contribue à démontrer qu'un tel recours n'est pas suffisamment accessible et ne remédie pas au défaut de garanties de la procédure d'asile.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Vu cette conclusion, elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Articles 2 et 3 : Décision des autorités belges d'exposer le requérant à la procédure d'asile en Grèce

La Cour considère que les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Le HCR avait averti le gouvernement belge de cette situation alors que le dossier de l'intéressé était encore pendant. La Cour a certes conclu en 2008, dans une autre affaire, que l'expulsion d'un demandeur d'asile vers la Grèce en vertu du règlement Dublin II n'emportait pas violation de la Convention⁶, mais depuis lors, des organes et organisations internationaux ont établi de nombreux rapports et documents qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce. Au départ, la Belgique a ordonné l'expulsion sur le seul fondement d'un accord tacite des autorités grecques, et elle a procédé à l'exécution de cette mesure sans que lesdites autorités n'aient entre-temps apporté la moindre garantie individuelle, alors même que le règlement lui permettait à ce stade de refuser le transfert.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention ; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur

législation en matière d'asile; or elles ne l'ont pas fait. Le transfert du requérant par la Belgique vers la Grèce a donc emporté violation de l'article 3. Vu cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 2.

Article 3 : Décision des autorités belges d'exposer le requérant aux conditions de détention et d'existence prévalant en Grèce

La Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions dans lesquelles le requérant a été détenu et a vécu en Grèce. Ces faits étaient bien connus et aisément vérifiables à partir de nombreuses sources avant le transfert de l'intéressé. Dès lors, la Cour considère qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants, en violation de l'article 3.

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 (Belgique)

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence, en droit belge, de recours effectif par lequel le requérant aurait pu contester l'ordre d'expulsion, le gouvernement belge faisait valoir qu'une demande de suspension pouvait être introduite « en extrême urgence » devant le Conseil du contentieux des étrangers, et que cette procédure suspendait l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que le Conseil se prononce, c'est-à-dire pendant soixante-douze heures au plus.

La Cour juge que cette procédure ne répond pas aux critères établis dans sa jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux, et l'organe compétent doit pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. Etant donné que l'examen réalisé par le Conseil du contentieux des étrangers consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. La Cour estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 46 (force contraignante et exécution des arrêts)

La Cour juge nécessaire d'indiquer un certain nombre de mesures individuelles impératives aux fins de l'exécution de l'arrêt à l'égard du requérant, sans préjudice des mesures générales requises pour empêcher que d'autres violations analogues n'aient lieu à l'avenir. La Grèce doit, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser l'intéressé.

Quelques arrêts de chambre

Gillberg c. Suède

La condamnation pénale d'un professeur pour refus d'autoriser l'accès à des recherches sur les enfants hyperactifs était justifiée

Arrêt du 2 novembre 2010. L'affaire concerne la condamnation pénale d'un professeur pour refus de se conformer à une décision de justice autorisant d'autres chercheurs à consulter ses travaux concernant l'hyperactivité et les troubles de l'attention chez les enfants.

Principaux faits

Le requérant, Christopher Gillberg, est un ressortissant suédois né en 1950. Professeur renommé et ancien directeur du département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'université de Gothenburg (Suède), il a dirigé

pendant plusieurs années un projet de recherche de longue durée sur l'hyperactivité et les troubles de l'attention chez les enfants, qui avait été conduit dans cette université de 1977 à 1992. Les parents d'un groupe de 141 enfants d'âge préscolaire se sont portés volontaires pour

participer à l'étude, qui était actualisée tous les trois ans. Certaines assurances ont été données aux parents des enfants et plus tard aux jeunes gens eux-mêmes en matière de confidentialité. D'après M. Gillberg, le comité d'éthique de l'université avait posé comme

6. *K.R.S. c. Royaume-Uni* (déc.), requête n° 32733/08, 2 décembre 2008.

condition préalable au projet que les informations sensibles concernant les participants ne soient accessibles qu'à lui-même et son équipe, raison pour laquelle il avait promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents.

En 2002, une sociologue appartenant à une autre université demanda à avoir accès aux travaux de recherche en indiquant qu'elle ne s'intéressait nullement aux données personnelles en tant que telles mais à la méthode utilisée et aux éléments sur lesquels les chercheurs fondaient leurs conclusions. Au cours de la même année, un pédiatre demanda accès à ces travaux, arguant qu'il lui était nécessaire de se tenir informé des recherches en cours. Ces deux demandes furent rejetées par l'université de Gothenburg ; les deux chercheurs contestèrent ces décisions. Par deux arrêts distincts rendus en février 2003, la cour administrative d'appel jugea qu'il convenait d'autoriser les demandeurs à avoir accès aux travaux étant donné qu'ils avaient fait preuve d'un intérêt légitime et qu'on pouvait supposer qu'ils avaient l'habitude de traiter des données confidentielles. Il revenait à l'université de préciser les conditions d'accès en vue de protéger l'intérêt des individus concernés. En août 2003, la cour administrative d'appel rendit deux décisions par lesquelles elle annulait certaines des conditions imposées par l'université, sur quoi celle-ci établit pour chacun des deux chercheurs une nouvelle liste de conditions prévoyant des limitations à l'usage des travaux et l'interdiction de sortir de l'université les copies de documents.

Informé par le vice-président de l'université que les deux chercheurs avaient le droit de consulter immédiatement ses travaux en vertu de ces décisions, M. Gillberg refusa de remettre les documents. A la suite de discussions à ce sujet en conseil d'administration, l'université décida respectivement en janvier et février 2004 de refuser l'accès aux travaux à la sociologue et d'imposer au pédiatre une nouvelle condition consistant à lui demander de prouver que ses recherches nécessitaient qu'il ait accès aux travaux en question. Ces décisions furent annulées par deux arrêts de la cour administrative d'appel du 4 mai 2004. Quelques jours plus tard, la documentation sur laquelle était fondée la recherche fut détruite par quelques collègues de M. Gillberg. Dans toutes les procédures engagées devant la cour administrative

d'appel, M. Gillberg demanda réparation des vices de fond que présentaient selon lui les arrêts, mais la cour administrative suprême le débouta au motif qu'il n'avait pas la qualité de partie à la procédure.

En janvier 2005, le médiateur parlementaire suédois engagea une procédure pénale contre M. Gillberg et, en juin, ce dernier fut reconnu coupable d'abus d'autorité et condamné à une peine avec sursis et à une amende d'un montant équivalant à 4 000 euros. Le vice-président de l'université et les fonctionnaires qui avaient détruit la documentation sur laquelle s'appuyait la recherche furent également condamnés. La condamnation de M. Gillberg fut confirmée en février 2006 par la cour d'appel, qui jugea en particulier que celui-ci avait délibérément méconnu ses obligations professionnelles en ne se conformant pas aux décisions de la cour administrative d'appel. La cour d'appel dit aussi que les assurances de confidentialité données aux personnes participant à l'étude allaient à certains égards plus loin que ce que permettait la loi suédoise sur le secret, laquelle vise à protéger les individus contre la divulgation d'informations à caractère personnel. En avril 2006, la Cour suprême refusa l'autorisation de la saisir.

Décision de la Cour

Alors qu'à première vue l'affaire soulève d'importantes questions d'éthique relatives entre autres à l'intérêt des enfants participant à la recherche, à la recherche médicale en général et à l'accès public à l'information, la Cour est seulement en mesure d'examiner la compatibilité de la condamnation pénale de M. Gillberg avec la Convention puisque ses griefs portant sur l'issue des procédures civiles ont été soumis hors délai.

Article 8

La Cour ne tranche pas la question de savoir s'il y a eu ingérence dans le droit de M. Gillberg au respect de sa vie privée aux fins de l'article 8 étant donné que, même à supposer qu'il n'y ait pas eu pareille ingérence, elle juge qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition pour les raisons suivantes.

Les Etats parties à la Convention doivent veiller, dans leur ordre juridique interne, à ce que les décisions de justice définitives et obligatoires ne restent pas inopérantes au détriment d'une partie ; en effet, l'exécution

des arrêts fait partie intégrante du procès. L'Etat suédois était donc tenu de réagir au refus de M. Gillberg de se conformer aux arrêts accordant à deux chercheurs d'une autre université l'accès à ses travaux.

La Cour prend note de l'argument de M. Gillberg selon lequel sa condamnation était disproportionnée au but consistant à protéger les droits et libertés d'autrui, sachant que le comité d'éthique de l'université avait exigé, comme condition préalable au projet, qu'il promette une confidentialité absolue. Or les deux autorisations du comité qu'il a soumises à la Cour n'attestent pas d'une telle exigence. En outre, les tribunaux suédois ont considéré que les assurances de confidentialité données aux participants à l'étude allaient plus loin que ce que permettait la loi sur le secret, et ont noté qu'aucune disposition de droit interne n'offrait une protection du secret supérieure à celle prévue dans cette loi. Pour la Cour, il était légitime que les tribunaux suédois concluent dans ces conditions que les assurances de confidentialité qui ont été données ne l'emportaient pas sur la loi en vigueur.

Quant à l'argument de M. Gillberg selon lequel les juridictions suédoises auraient dû tenir compte, à titre de circonstance atténuante, de ce qu'il s'était efforcé de protéger l'intégrité des personnes participant à l'étude, la Cour, à l'instar des juridictions pénales, estime que la question de la communication des documents avait été tranchée dans le cadre des procédures civiles. Le fait que l'université ait ou non considéré que les décisions des tribunaux administratifs reposaient sur des motifs erronés ou insuffisants n'a aucune incidence sur la validité de ces décisions. Dès lors, il incombait à l'administration de l'université de communiquer les documents, et M. Gillberg a délibérément méconnu les obligations qui découlaient pour lui, en tant que fonctionnaire, des arrêts en question.

C'est pourquoi la Cour juge que la condamnation du requérant n'était ni arbitraire ni disproportionnée aux buts légitimes poursuivis et conclut, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 8.

Article 10

La Cour note que M. Gillberg n'a pas été empêché d'exercer son droit « positif » à la liberté d'expression garanti par l'article 10, mais qu'il a

invoqué son « droit négatif » de garder le silence. La Cour admet que certains groupes professionnels peuvent avoir un intérêt légitime à protéger le secret professionnel s'agissant de clients ou de sources. Toutefois, M. Gillberg a été condamné pour abus d'autorité en ce qu'il a refusé de communiquer des documents conformément aux

instructions qu'il avait reçues de l'administration de l'université. Il faisait ainsi partie de l'université, qui était tenue de se conformer aux décisions des juridictions administratives.

En outre, sa condamnation en tant que telle ne portait pas sur l'intérêt de l'université ou son propre intérêt à protéger le secret professionnel à

l'égard de clients ou des personnes participant au projet. Cet aspect a été tranché dans les décisions des juridictions administratives, au sujet desquelles la Cour ne peut examiner aucun grief de violation de la Convention.

La Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10.

Hajduová c. Slovaquie

Les autorités n'ont pas dûment protégé la requérante contre le comportement abusif et menaçant de son ex-mari

Arrêt du 30 novembre 2010. Concerne: la requérante se plaignait que les autorités internes aient manqué à leur obligation légale d'ordonner que son ex-mari, qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'avoir maltraitée et menacée, soit interné dans une institution spécialisée pour y suivre un traitement psychiatrique.

Principaux faits

La requérante, Marta Hajduová, est une ressortissante slovaque née en 1960 et résidant à Košice (Slovaquie). En août 2001, A., qui était alors son mari, fit l'objet d'une procédure pénale et fut placé en détention provisoire après l'avoir agressée verbalement et physiquement en public et avoir proféré des menaces de mort à son encontre. Légèrement blessée et craignant pour sa vie et sa sécurité, M^{me} Hajduová partit avec ses enfants et trouva refuge auprès d'une organisation non gouvernementale sise à Košice.

L'acte d'accusation d'A. indiquait qu'il avait déjà été condamné quatre fois – dont deux pour des infractions commises au cours des dix années écoulées – pour non-respect de décisions judiciaires ou administratives. Plutôt que de prononcer une peine de prison, le tribunal, suivant les recommandations des experts, ordonna l'internement de l'intéressé, qui souffrait de graves troubles de la personnalité, en hôpital psychiatrique.

A. fut alors transféré dans un hôpital de Košice. Il n'y reçut pas le traitement nécessaire, et le tribunal de district n'ordonna pas l'administration d'un tel traitement. A sa sortie de l'hôpital, il menaça à nouveau M^{me} Hajduová et son avocate. Celles-ci introduisirent une nouvelle plainte pénale et en informèrent le tribunal de district. Après s'être rendu au cabinet de l'avocate de M^{me} Hajduová et y avoir menacé l'avocate et son employé, A. fut arrêté et accusé d'infraction pénale. Le tribunal de district ordonna qu'il

lui soit administré un traitement psychiatrique, et il fut donc emmené à l'hôpital.

M^{me} Hajduová saisit la Cour constitutionnelle, se plaignant de ce que le tribunal de district n'avait pas veillé à ce que son mari soit placé à l'hôpital pour y suivre le traitement psychiatrique immédiatement après sa condamnation. Cette plainte fut rejetée.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que l'article 8 impose aux Etats l'obligation de protéger les individus des atteintes que peuvent porter les tiers à leur intégrité physique et psychique, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables victimes de violence familiale, et que plusieurs instruments internationaux⁷ vont en ce sens.

Elle observe que la raison pour laquelle le tribunal de district a jugé qu'au lieu d'être condamné à une peine de prison, A. devait être envoyé à l'hôpital, est que les juges nationaux se sont appuyés sur des expertises selon lesquelles l'intéressé souffrait de graves troubles de la personnalité et devait être interné dans un établissement psychiatrique pour y suivre un traitement. Or, le tribunal de district ne s'étant pas acquitté de son obligation légale d'ordonner à l'hôpital de le détenir, A. a été remis en liberté peu après son arrivée, erreur qui lui a permis de menacer à nouveau la requérante M^{me} Hajduová et son avocate.

Même si, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres affaires

portées devant la Cour, les menaces d'A. ne se sont pas traduites par des actes de violence concrets, la crainte par la requérante de leur mise à exécution était fondée, compte tenu du passé de comportement violent et menaçant de son ex-mari.

Tout en reconnaissant à sa juste valeur l'intervention de la police, la Cour note qu'elle n'a eu lieu qu'après que M^{me} Hajduová et son avocate eurent à nouveau déposé une plainte pénale. De plus, elle ne peut ignorer le fait que ce sont l'inertie des autorités internes et leur manquement à veiller à ce qu'A. soit interné aux fins de suivre un traitement psychiatrique qui ont permis à celui-ci de continuer à menacer la requérante et son avocate. Enfin, elle considère que les autorités internes disposaient de suffisamment de signes indiquant un risque que la requérante subisse des violences et des menaces, et qu'elles auraient donc dû se montrer plus vigilantes.

La Cour conclut donc que l'absence de mesures suffisantes en réponse au comportement d'A., notamment le manquement du tribunal de district à s'acquitter de son obligation légale d'ordonner l'internement psychiatrique, a emporté violation de l'obligation incombant à l'Etat au titre de l'article 8 d'assurer le respect de la vie privée de la requérante.

Article 5

Le grief formulé par la requérante sous l'angle de cette disposition concerne essentiellement le manquement des autorités à protéger sa sûreté en ordonnant la

7. En particulier la Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (30 April 2002). Pour un exposé des textes internationaux pertinents, voir l'arrêt de chambre *Opuz c. Turquie* du 09.06.2009 (no 33401/02), §§ 72-86.

détention d'A. L'article 5 de la Convention ne garantit pas de tel droit, et la notion de sûreté doit

s'entendre au sens de liberté physique plutôt que de sécurité physique. Ainsi, ce grief est incom-

patible avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté.

P.V. c. Espagne

Arrêt du 30 novembre 2010. Concerne: la requérante se plaignait des restrictions décidées par le juge à son droit de visite à son fils, au motif que son instabilité émotionnelle, suite à son changement de sexe, était susceptible de perturber son fils alors âgé de six ans.

La décision de restreindre le droit de visite d'une transsexuelle à son fils de six ans reposait sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Principaux faits

La requérante, P.V., est une ressortissante espagnole, née en 1976 et résidant à Lugo (Espagne). Transsexuelle passée du sexe masculin au féminin, elle avait eu un fils avec P.Q.F. en 1998, avant son changement de sexe. Lorsqu'ils se séparèrent en 2002, le juge homologua la convention qu'ils avaient conclue à l'amiable, selon laquelle la garde de l'enfant était attribuée à la mère et l'autorité parentale confiée aux deux parents conjointement. Par ailleurs, elle fixa un régime de visites en faveur de la requérante, avec qui l'enfant passerait un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

En mai 2004, P.Q.F. sollicita la privation à P.V. de l'exercice de l'autorité parentale et la suspension du régime de visites et de toute communication entre le père et le fils, alléguant le manque d'intérêt du père vers l'enfant, ainsi que le fait qu'il suivait un traitement hormonal pour changer de sexe et qu'il se maquillait et s'habillait habituellement comme une femme. Elle fut déboutée sur le premier point.

Concernant le régime de visites, le juge décida de le restreindre plutôt que de le suspendre totalement : l'instabilité émotionnelle de P.V. empêchant d'établir un régime ordinaire de visites, un régime progressif fut établi, avec initialement une rencontre de trois heures un samedi sur deux « jusqu'à ce que [P.V.] se fasse opérer et retrouve pleinement ses facultés physiques et psychologiques ». Le juge souligna que P.V. avait commencé le processus de changement de sexe seulement quelques mois auparavant, ce dernier impliquant des modifications profondes dans tous les aspects de sa vie et de sa personnalité, et donc une instabilité

émotionnelle, détectée par la psychologue dans son rapport.

Cette décision fut confirmée par l'Audiencia Provincial, qui répéta qu'un régime de visites ordinaire pouvait mettre en danger l'équilibre émotionnel de l'enfant. Le mineur devait s'habituer progressivement à la décision de son géniteur, ce qu'il était en train de faire, car leur relation affective était bonne. Concernant la psychologue qui avait établi le rapport et dont la requérante se plaignait, l'Audiencia Provincial dit qu'elle ne l'avait pas contestée en temps utile.

En février 2006, le régime de visites fut élargi à un dimanche sur deux pendant cinq heures, puis, en novembre 2006, à un samedi et un dimanche sur deux pendant environ huit heures à chaque fois.

En décembre 2008, le recours d'amparo de la requérante fut rejeté. Le tribunal constitutionnel estima que le motif de la restriction du régime de visites n'était pas la transsexualité de P.V., mais sa situation d'instabilité émotionnelle impliquant l'existence d'un risque important de perturbation effective de la santé émotionnelle et du développement de la personnalité de son fils, compte tenu de son âge – six ans à l'époque de la réalisation de l'expertise – et de l'étape évolutive dans laquelle il se trouvait. Le tribunal dit que, pour prendre cette décision, les organes judiciaires avaient pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, pondéré par celui de ses parents, et non la condition de transsexuelle de P.V.

Décision de la Cour

La Cour convient que c'est lorsqu'elles ont eu connaissance de l'instabilité émotionnelle de P.V., que les juridictions espagnoles ont adopté un régime de visites moins favorable à la requérante que celui

établi dans la convention de séparation de corps.

La Cour souligne que, bien qu'il ne soit pas question dans cette affaire d'orientation sexuelle, la transsexualité est une notion couverte par l'article 14 qui renferme une liste non exhaustive de motifs de discrimination.

Si le trouble émotionnel n'était pas une raison suffisante pour restreindre les visites, le motif déterminant à cette restriction était un risque de porter préjudice à l'intégrité psychique et au développement de la personnalité de l'enfant. En outre l'instabilité émotionnelle de la requérante a été constatée par une expertise psychologique que P.V. a eu l'occasion de contester.

Le juge, au lieu de suspendre le droit de visite, a adopté un régime évolutif – un rapport lui étant remis tous les deux mois pour un suivi de la situation. De trois heures par semaine une fois tous les quinze jours sous le contrôle de professionnels, les visites furent élargies, finalement à un samedi et un dimanche sur deux pendant huit heures à chaque fois. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant et non la transsexualité de la requérante qui a primé dans cette décision, en vue de permettre au mineur de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur. La Cour note d'ailleurs que le régime de visites a été élargi, alors même que la condition sexuelle de la requérante n'avait pas changé.

La Cour estime donc que la restriction du régime de visites n'a pas été le résultat d'une discrimination fondée sur la transsexualité de la requérante et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Greens et M.T. c. Royaume-Uni

Délai imposé au Royaume-Uni pour adopter une législation accordant le droit de vote aux détenus condamnés

Arrêt du 23 novembre 2010. L'affaire concerne le fait que le Royaume-Uni n'a toujours pas modifié sa législation retirant systématiquement aux détenus condamnés le droit de voter aux élections nationales et européennes.

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants britanniques, Robert Greens et M.T. Au moment de l'introduction de leurs requêtes respectives, ils purgeaient tous deux une peine de prison à Peterhead. M. Greens était admissible au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 29 mai 2010, mais on ne sait pas s'il a effectivement été libéré. M.T. devrait être libéré en novembre 2010.

Le 23 juin 2008, les requérants adressèrent au service d'inscription sur les listes électorales de Grampian un formulaire d'inscription sur lequel ils indiquaient à la rubrique « adresse » la prison Peterhead. Ils arguaient à l'appui de leur demande qu'en vertu notamment de l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), le service d'inscription était tenu de les inscrire sur la liste électorale.

Le 12 août 2008, le service d'inscription refusa de donner suite à la demande des requérants, au motif qu'ils étaient détenus à la suite d'une condamnation. Ils contestèrent ce refus, en vain.

En vertu de l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple, tous les individus purgeant une peine privative de liberté perdent systématiquement le droit de vote, quels que soient la durée de la peine, la nature ou la gravité de l'infraction dont ils ont été reconnus coupables, ou encore leur profil personnel. Cette loi n'a pas été modifiée depuis l'adoption de l'arrêt *Hirst*. En conséquence, les requérants ne purent prendre part aux élections législatives tenues au Royaume-Uni le 6 mai 2010.

La perte systématique du droit de vote prévue par l'article 3 de la loi de 1983 a été étendue aux élections au Parlement européen par l'article 8 de la loi de 2002 sur les élections au Parlement européen. Les requérants ne purent donc pas non plus voter aux élections européennes du 4 juin 2009.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1 (droit de vote)

La Cour observe que la qualité de détenus condamnés des requérants les a empêchés de voter aux élec-

tions européennes de juin 2009 et aux élections législatives de mai 2010. Cependant, l'un comme l'autre étaient libérables avant les élections au Parlement écossais du 5 mai 2011. Elle n'examine donc leurs griefs tirés de l'article 3 du Protocole n° 1 qu'en ce qui concerne les élections de 2009 et 2010.

L'article 3 de la loi de 1983 n'a pas été modifié depuis l'arrêt *Hirst*. En conséquence, les requérants n'ont pas pu voter aux élections législatives de mai 2010. Du fait de l'article 8 de la loi de 2002, ils n'ont pas pu non plus voter aux élections européennes de juin 2009. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dans le chef des deux requérants.

Article 13 (recours effectif)

La Cour rappelle que l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant (dans le cas des requérants, l'article 3 de la loi de 1983 et l'article 8 de la loi de 2002) comme contraires en tant que telles à la Convention ou à des normes juridiques nationales équivalentes. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour juge « regrettable et préoccupant » que, cinq ans après l'arrêt *Hirst*, le Royaume-Uni n'ait toujours pas pris de mesures pour modifier les dispositions litigieuses.

Toutefois, elle considère qu'il ne serait pas approprié en l'espèce d'octroyer une indemnisation exemplaire ou punitive.

Elle observe que le Comité des Ministres a indiqué dans une décision récente que le nouveau gouvernement britannique « s'employait activement à déterminer la meilleure manière d'exécuter l'arrêt [*Hirst*] ». Tout en reconnaissant que le maintien de l'interdiction de voter peut présenter un caractère frustrant pour des détenus qui pouvaient raisonnablement s'attendre à bénéficier d'une modification de la loi, elle considère que le constat d'une violation combiné avec les mesures qu'elle indique au titre de l'article 46 constitue une

satisfaction équitable suffisante en l'espèce.

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser aux requérants 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens. Cette somme ne concerne que la procédure devant la Cour et reflète le fait qu'ont été communiquées des observations écrites substantielles. La Cour souligne néanmoins que dans d'éventuelles affaires semblables à l'avenir, elle considérerait vraisemblablement qu'il n'est pas nécessaire ni raisonnable d'engager des dépens aussi importants, et n'octroierait pas de somme à ce titre.

Article 46 (procédure d'arrêt pilote)

La Cour décide d'appliquer à l'affaire sa procédure d'arrêt pilote, en vertu de l'article 46, compte tenu de la lenteur du Royaume-Uni à exécuter l'arrêt *Hirst* et du nombre important de requêtes répétitives qu'elle a reçues peu avant les élections législatives de mai 2010 et dans les six mois qui ont suivi.

Mesures spécifiques

La Cour souligne que le constat d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en l'espèce est la conséquence directe du fait que l'arrêt *Hirst* ne soit pas encore exécuté.

L'un des aspects essentiels de la procédure d'arrêt pilote est que la portée de l'appréciation de la situation faite par la Cour va au-delà des intérêts particuliers du requérant et appelle un examen de l'affaire sous l'angle des mesures générales qui doivent être prises dans l'intérêt des autres personnes susceptibles d'être concernées par la même situation. Comme la Cour l'a déjà indiqué, la situation litigieuse a donné lieu à l'introduction de nombreuses autres requêtes bien fondées.

La Cour a reçu environ 2 500 requêtes dans lesquelles était formulé un grief analogue, dont 1 500 ont été enregistrées. Ce chiffre continue de grossir, et chaque nouvelle élection apportera de même son lot de nouvelles requêtes si la loi n'est pas modifiée. Selon la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme du Royaume-Uni, le pays compte en permanence

70 000 détenus environ. Tous sont des requérants potentiels. Le manquement du Royaume-Uni à introduire les propositions législatives en question n'est pas seulement une circonstance aggravante en ce qui concerne sa responsabilité au regard de la Convention pour la situation actuelle ou passée, il constitue également une menace pour l'efficacité future du système de la Convention.

La Cour rappelle que dans l'arrêt *Hirst*, la Grande Chambre a laissé au Royaume-Uni le soin de décider de quelle manière précisément garantir l'exercice du droit de vote consacré par la Convention. L'exécution de cet arrêt est actuellement soumise au contrôle du Comité des Ministres. Le gouvernement ne conteste pas que des mesures générales soient nécessaires au niveau national pour assurer la bonne exécution de cet arrêt. Il est clair également qu'une modification législative est nécessaire pour mettre le droit électoral interne en conformité avec la Convention. Compte tenu de la longueur du délai déjà écoulé et de l'absence de résultats, la Cour, comme le Comité des Ministres, tient à exhorter le gouvernement à trouver dans les meilleurs délais la solution la plus efficace possible pour assurer le respect de la Convention.

La Cour estime que le Royaume-Uni dispose de plusieurs solutions et qu'il devrait, après avoir procédé aux consultations appropriées, commencer par déterminer comment assurer le respect de l'article 3 du Protocole n° 1 grâce aux propositions législatives qui seront faites. Ces propositions seraient alors examinées par le Comité des Ministres.

Si elle ne juge pas approprié de préciser la teneur de ces propositions à venir, la Cour estime que la

durée écoulée à ce jour impose d'adopter un calendrier. En conséquence, elle fixe au Royaume-Uni un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif pour introduire des propositions de modification de l'article 3 de la loi de 1983 et, le cas échéant, de l'article 8 de la loi de 2002, en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect de l'arrêt *Hirst* dans le délai que déterminera le Comité des Ministres.

Affaires analogues

Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt et dans l'arrêt *Hirst*, il est clair que toute affaire analogue pendante devant elle satisfaisant aux critères de recevabilité aboutirait à un constat de violation de l'article 3 du Protocole n° 1. A cet égard, il est regrettable que le gouvernement n'ait pas agi plus rapidement, de manière à rectifier la situation avant les élections européennes de 2009 et les élections législatives de 2010. En outre, même s'il est à espérer que la nouvelle législation sera en place dès que possible, il est loin d'être évident qu'une solution appropriée aura été adoptée avant les élections au Parlement écossais, qui sont prévues pour mai 2011 ; et la conséquence prévisible du maintien du *statu quo* d'ici là serait une nouvelle vague de requêtes.

La Cour note qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen au cas par cas des affaires analogues pour déterminer la réparation adéquate, et qu'aucune réparation pécuniaire ne s'impose. La seule réparation pertinente consiste à modifier la loi, ce qui satisfera certes tous ceux qui sont ou pourraient être concernés par l'interdiction systématique actuelle, mais ne saurait remédier aux violations

passées de la Convention à l'égard des détenus pris individuellement. A la lumière de ces considérations et compte tenu du délai de six mois fixé pour l'introduction de propositions législatives, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de chacune des affaires analogues.

La modification du droit électoral aux fins de l'exécution de l'arrêt *Hirst* permettrait également d'exécuter l'arrêt rendu en l'espèce ainsi que tout arrêt qui pourrait être rendu à l'avenir dans une affaire analogue. Dans ces conditions, la Cour estime qu'elle n'apporterait rien de plus et ne servirait pas mieux la justice en répétant ses conclusions dans une longue série d'affaires analogues, ce qui monopoliserait une partie importante de ses ressources et ajouterait encore au volume déjà considérable d'affaires qu'elle a à traiter. Elle observe en particulier qu'un tel exercice n'apporterait pas une contribution utile ou significative au renforcement de la protection des droits garantis par la Convention.

Partant, la Cour juge approprié de lever l'examen de toutes les autres requêtes enregistrées soulevant des griefs analogues dans l'attente de l'exécution par le Royaume-Uni de l'instruction l'invitant à introduire des propositions législatives. Lorsque le cas échéant une telle mesure aura été prise, la Cour pourra rayer du rôle l'ensemble de ces requêtes, sans préjudice de sa faculté de les réinscrire en cas de non-exécution par l'Etat défendeur. La Cour juge également approprié de suspendre le traitement des requêtes analogues non encore enregistrées ainsi que des futures requêtes analogues, sans préjudice de toute décision consistant à reprendre le traitement de ces requêtes si nécessaire.

Ternovszky c. Hongrie

Arrêt du 14 décembre 2010. Concerne : la requérante se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance professionnelle nécessaire pour pouvoir accoucher à son domicile, en raison de la législation hongroise en la matière. Elle voyait là une différence de traitement par rapport aux femmes souhaitant accoucher en milieu hospitalier, constitutive d'une discrimination dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

Principaux faits

La requérante, Anna Ternovszky, est une ressortissante hongroise née en 1979 et résidant à Budapest. Elle

était enceinte lorsqu'elle a introduit sa requête devant la Cour.

Elle souhaitait accoucher à son domicile plutôt qu'à l'hôpital ou que

dans une maison de naissance et se plaignait de ne pas pouvoir le faire, les professionnels de la santé étant en pratique dissuadés par la loi⁸ de

Une femme empêchée d'accoucher à son domicile à cause d'un flou juridique.

8. Article 101 § 2 du décret gouvernemental n° 218/1999.

l'assister parce qu'ils risquaient une condamnation. Au moins un cas de ce type avait apparemment donné lieu à des poursuites quelques années plus tôt.

Décision de la Cour

La Cour observe que la « vie privée » englobe des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, parmi lesquels le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent et, par conséquent, le droit de choisir les circonstances dans lesquelles devenir parent. Même si M^{me} Ternovszky n'a pas été strictement empêchée d'accoucher à son domicile, on peut considérer que la législation dissuadait les professionnels de santé de lui apporter

l'assistance requise, ce qui a constitué à son égard une atteinte à l'exercice de son droit au respect de la vie privée.

La législation en la matière peut raisonnablement être considérée comme contradictoire : alors que la loi de 1997 sur les soins médicaux reconnaît le droit des patients de faire leurs propres choix, y compris le droit de refuser certaines interventions, un décret gouvernemental sanctionne les professionnels qui pratiquent des activités relevant de leurs qualifications d'une manière incompatible avec la loi ou avec leur autorisation d'exercer.

Le Gouvernement hongrois reconnaît la nécessité de remédier à cette situation, mais aucun décret n'a encore été adopté à cette fin. En

outre, il n'est pas contesté que, dans un cas au moins, un professionnel de santé a fait l'objet de poursuites pour avoir aidé une femme à accoucher à son domicile.

La Cour conclut donc que la question de l'assistance à l'accouchement à domicile par les professionnels de santé est entourée d'un flou juridique qui est source d'arbitraire. Du fait de l'absence de législation précise et complète et de la menace pesant en permanence sur les professionnels de santé disposés à aider les femmes à accoucher à domicile, la requérante n'a pas pu, en pratique, accoucher comme elle le souhaitait. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

Chavdarov c. Bulgarie

L'impossibilité juridique de faire établir une paternité biologique n'était pas contraire au droit au respect de la vie familiale

Arrêt du 21 décembre 2010. L'affaire concerne l'impossibilité pour un homme, en vertu du droit bulgare, de faire reconnaître sa paternité à l'égard de trois enfants nés d'une femme mariée au cours d'une période (1989-2002) durant laquelle ils vécurent ensemble.

Principaux faits

Le requérant, Atanas Chavdarov, est un ressortissant bulgare né en 1973 et résidant à Ruptzi (Bulgarie). En 1989, il s'installa avec une femme mariée (mais vivant séparément de son époux), qui donna naissance à trois enfants en 1990, 1995 et 1998, alors qu'ils vivaient ensemble. L'époux de la femme apparaissait comme père des enfants dans leurs actes de naissance et les enfants portent son nom de famille.

Fin 2002, la femme quitta M. Chavdarov et les enfants pour s'établir avec un autre partenaire. Depuis lors et selon ses dires, M. Chavdarov vit avec les trois enfants.

Début 2003, M. Chavdarov consulta un avocat dans la perspective d'ouvrir une procédure de reconnaissance de paternité. L'avocat l'informa toutefois que le droit bulgare ne lui offrait pas de possibilité en ce sens, car la présomption de paternité de l'époux ne pouvait pas être contestée. M. Chavdarov saisit donc la Cour directement, quelques jours plus tard.

Décision de la Cour

La Cour note que la Bulgarie a l'obligation d'assurer le respect de la « vie familiale », lorsqu'une telle vie existe, mais qu'elle dispose d'une

certaine marge d'appréciation pour ce faire.

La Cour vérifie donc tout d'abord si les relations existant entre M. Chavdarov et les trois enfants constituent une « vie familiale ». Elle relève tout d'abord que la longue cohabitation (1989-2002) de M. Chavdarov et son ancienne compagne et la naissance des trois enfants au cours de celle-ci indiquent que l'on est en présence d'une cellule familiale de fait, au sein de laquelle M. Chavdarov a pu développer des liens d'affection avec les enfants. Son attachement à leur égard ressort également des démarches qu'il a rapidement entreprises après la séparation en vue de pallier l'absence de tout lien de filiation entre les enfants et lui, ainsi que du fait que les enfants habitent avec lui depuis la séparation. Pour la Cour, il est donc établi que les liens entre M. Chavdarov et les trois enfants dont il dit être le père biologique relèvent bien de la « vie familiale » au sens de la Convention.

La Cour examine ensuite si la Bulgarie a fait ce qu'elle devait pour assurer le respect effectif de cette « vie familiale ». Sur ce point elle constate avant tout que l'existence de la famille formée par M. Chavdarov et les trois enfants n'a été menacée à aucun moment ni par

les autorités ni par la mère ou son mari. La Cour prend également en compte la marge d'appréciation confiée à l'Etat dans la réglementation des relations de filiation, et constate qu'il n'y a pas de consensus à l'échelle européenne sur le point de savoir si la législation interne doit permettre au père biologique de contester la présomption de paternité du mari. Elle souligne que même si M. Chavdarov ne peut pas tenter d'action en contestation de la filiation paternelle des trois enfants, le droit interne ne le privait pas de toute possibilité d'établir un lien de paternité vis-à-vis de ceux-ci ou de pallier les inconvénients d'ordre pratique engendrés par l'absence d'un tel lien (il pouvait notamment solliciter l'adoption des enfants, ou demander aux services sociaux le placement des enfants sous sa responsabilité en tant que proche personne de mineurs abandonnés). Etant donné qu'il n'a pas démontré s'être prévalu de ces possibilités, la Cour ne saurait tenir les autorités de l'Etat pour responsables de sa propre passivité. Le respect des intérêts légitimes des enfants a également été assuré par la législation interne.

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Jakóbski c. Pologne

Arrêt du 7 décembre 2010. L'affaire concerne le refus des autorités de permettre à un détenu de suivre un régime sans viande en prison, au mépris des règles diététiques prescrites par sa foi.

Refus injustifié opposé à un détenu de suivre le régime végétarien prescrit par sa religion

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant polonais né en 1965. Il purge actuellement à la prison de Nowogród (Pologne) une peine d'emprisonnement de huit ans pour viol, à laquelle il a été condamné en 2003.

Le requérant, bouddhiste, demanda à plusieurs reprises de bénéficier de repas sans viande pendant les années où il fut détenu à la prison de Goleniów, déclarant qu'il adhérerait strictement aux règles diététiques du bouddhisme mahāyāna, qui proscribit la viande. Ses demandes furent refusées. Pendant quelques temps, il put suivre un régime qui excluait la viande de porc, mais qui comprenait d'autres sortes de viande et du poisson.

En avril 2006, M. Jakóbski engagea une procédure pénale contre les employés de la prison, se plaignant que, malgré ses demandes, les repas qu'on lui servait comprenaient de la viande, qu'il ne pouvait pas refuser car cela aurait été considéré comme une décision de commencer une grève de la faim susceptible de sanctions disciplinaires. Les poursuites pénales furent abandonnées. Par la suite, la mission bouddhiste en Pologne envoya aux autorités pénitentiaires une lettre de soutien à M. Jakóbski. Celui-ci présenta, en vain, une nouvelle demande dans laquelle il relevait que le régime sans porc dont il bénéficiait contenait tout de même de la viande, donc ne répondait pas à ses exigences.

M. Jakóbski demanda de nouveau au procureur d'engager des poursuites pénales contre les employés de la prison, au motif qu'il avait été porté atteinte à ses convictions religieuses. Le procureur refusa. Les recours du requérant contre les

décisions du procureur furent rejetés par le tribunal de district en octobre et décembre 2006. Dans l'intervalle, en réponse aux nombreuses plaintes déposées par M. Jakóbski, l'inspecteur régional des prisons informa celui-ci que le seul régime spécial disponible en prison était le régime sans porc dont il avait quelque temps bénéficié. L'inspecteur souligna également que les autorités pénitentiaires n'étaient pas tenues de fournir à une personne un régime alimentaire spécial en vue de respecter les exigences spécifiques de sa foi. La plainte ultérieure sur ce sujet adressée par M. Jakóbski au tribunal régional fut rejetée en décembre 2007. Le tribunal estima en particulier que, eu égard aux conditions techniques et au manque d'effectifs que l'on constatait dans les cuisines de la prison, il était impossible de fournir à chacun des détenus un régime conforme aux exigences alimentaires prescrites par sa religion.

En 2009, M. Jakóbski fut transféré à la prison de Nowogród, où ses demandes tendant à l'obtention de repas sans viande furent également refusées.

Décision de la Cour

Article 9

En réponse à l'argument du gouvernement selon lequel le végétarisme ne peut être considéré comme un aspect essentiel de la religion de M. Jakóbski, la Cour souligne que le refus des autorités pénitentiaires de permettre à l'intéressé de suivre un régime végétarien relève bien du champ d'application de l'article 9. Sa décision d'observer un tel régime peut passer pour motivée ou

inspirée par sa religion. Dans d'autres affaires, la Cour a déjà conclu que l'observation de règles alimentaires peut être considérée comme l'expression directe de croyances.

Tout en étant disposée à accepter qu'une décision de prendre des dispositions spéciales pour tel ou tel détenu peut avoir des implications financières pour l'institution pénitentiaire dans son ensemble, la Cour doit examiner si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Elle relève que M. Jakóbski a seulement demandé à bénéficier d'un régime sans viande ; ses repas n'avaient donc pas à être préparés, cuits et servis d'une manière spécifique, et ne nécessitaient pas de produits spéciaux. La Cour estime en conséquence que fournir un régime végétarien n'aurait pas entraîné de perturbation dans la gestion de la prison ni une baisse de la qualité des repas servis aux autres détenus. Elle souligne en outre que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation sur les règles pénitentiaires européennes, a estimé que les détenus devraient bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur religion.

Ainsi, la Cour conclut que les autorités ont failli à ménager un juste équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et ceux de M. Jakóbski, en violation des droits de celui-ci au regard de l'article 9.

Article 14

Eu égard aux conclusions ci-dessus, la Cour juge inutile d'examiner séparément les faits sous l'angle de l'article 14.

O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni

Arrêt du 14 décembre 2010. L'affaire concerne un système de certificats d'admission en vertu duquel les individus relevant du contrôle de l'immigration qui souhaitent se marier devaient s'acquitter de frais de dossier.

Principaux faits

Les requérants sont un ressortissant nigérian, Osita Chris Iwu, et trois personnes ayant la double nationalité britannique et irlandaise, Sinead O'Donoghue (épouse de

M. Iwu), Ashton Osita Iwu (fils du couple), et Tiernan Robert O'Donoghue (fils de M^{me} O'Donoghue, issu d'une précédente union). Ils sont nés respectivement en 1974, 1979, 2006 et 2000 et résident à London-

derry (Irlande du Nord). Ils sont catholiques pratiquants.

M. Iwu arriva en Irlande du Nord en 2004, et demanda l'asile en 2006. En novembre 2009, il se vit délivrer une autorisation exceptionnelle de séjour (discretionary leave to

Une loi britannique sur l'immigration destinée à empêcher les mariages blancs était discriminatoire et attentatoire au droit au mariage

remin) valable jusqu'en novembre 2011. Il n'a pas le droit de travailler. M^{me} O'Donoghue, dont les parents sont handicapés, perçoit des allocations sociales. Elle rencontra M. Iwu en novembre 2004 et le couple s'installa ensemble en décembre 2005. En mai 2006, M. Iwu demanda en mariage M^{me} O'Donoghue, qui accepta.

En vertu d'un système mis en place au Royaume-Uni en 2005, M. Iwu, en tant qu'individu relevant du contrôle de l'immigration⁹, devait, pour pouvoir se marier, obtenir soit une autorisation d'entrée expressément délivrée à cet effet, soit un certificat d'admission délivré en vertu de l'article 19 de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration. Pour obtenir ce certificat, il fallait introduire une demande auprès du ministre de l'Intérieur et verser des frais de dossier d'un montant de 295 livres sterling (GBP). De plus, seuls les ressortissants étrangers ayant une autorisation d'entrée ou de séjour d'une durée suffisante (c'est-à-dire une autorisation valable plus de six mois et n'expirant pas moins de trois mois après l'introduction de la demande) pouvaient se voir délivrer un tel certificat. Cependant, ce système ne s'appliquait pas aux couples souhaitant célébrer un mariage religieux devant l'Eglise d'Angleterre.

Ce système fut réformé à la suite de décisions de justice internes rendues en avril 2006 dans lesquelles il était estimé qu'il portait atteinte de manière importante au droit au mariage garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de la nouvelle procédure, il était possible de demander aux personnes n'ayant pas d'autorisation d'entrée ou de séjour d'une durée suffisante de fournir des informations supplémentaires à l'appui de leur demande afin de convaincre le ministère de l'Intérieur que le mariage envisagé était un véritable mariage.

M. Iwu et M^{me} O'Donoghue ne purent toutefois pas se marier dans le cadre de ce système réformé, car M. Iwu, ne satisfaisait pas aux critères de délivrance d'un certificat d'admission, n'ayant pas alors d'autorisation de séjour au Royaume-Uni.

Le 19 juin 2007, une troisième version du système fut mise en place. Elle étendait la possibilité d'obtenir un certificat d'admission

aux personnes attendant l'issue d'une demande d'autorisation de séjour.

Selon ces critères, M. Iwu pouvait obtenir un certificat ; cependant, il n'avait pas les moyens de s'acquitter des frais correspondants. Il déposa néanmoins un dossier en juillet 2007, en demandant à être exempté du paiement de ces frais et en expliquant à cet égard que, n'ayant pas l'autorisation de travailler, il était sans ressources, et que les seuls revenus de sa compagne étaient une allocation pour personne à charge et une allocation de revenu minimum. Son dossier fut rejeté purement et simplement pour non-paiement des frais, les autorités estimant qu'il ne pouvait bénéficier d'une dérogation.

Le couple obtint finalement un certificat d'admission le 8 juillet 2008, après que des amis les eurent aidés à payer les frais de dossier. Le mariage fut célébré le 18 octobre 2008.

Décision de la Cour

Article 12

La Cour rappelle qu'un Etat contractant n'agit pas nécessairement en violation de l'article 12 lorsque, afin d'établir qu'une future union n'est pas un mariage de complaisance, il soumet à des conditions raisonnables la possibilité pour les ressortissants étrangers de se marier.

Cependant, elle juge gravement préoccupant, à plusieurs titres, le système mis en place au Royaume-Uni. Tout d'abord, la décision d'accorder ou non un certificat d'admission n'était pas, au moment des faits, et n'est toujours pas au moment de l'arrêt, fondée exclusivement sur la sincérité des futurs mariés. Ainsi, dans les trois versions de ce système, les requérants dont l'autorisation de séjour est encore valable suffisamment longtemps après le dépôt du dossier sont admissibles à l'obtention du certificat sans qu'il leur soit demandé, semble-t-il, de fournir des informations relatives à l'authenticité du mariage.

Ensuite, la Cour est particulièrement préoccupée par le fait que la première et la deuxième version de ce système interdisaient l'une comme l'autre de manière systématique l'exercice du droit au mariage pour toutes les personnes relevant d'une catégorie particulière (celles

qui, comme M. Iwu, n'avaient pas l'autorisation d'entrer sur le territoire), et ce, que le mariage envisagé soit ou non un mariage de complaisance.

Enfin, comme la Chambre des Lords dans les décisions qu'elle a rendues sur la question, la Cour estime que des frais de dossier tellement onéreux qu'un demandeur nécessairement ne pourrait les payer sont de nature à porter atteinte à la substance même du droit au mariage, en particulier compte tenu du fait que bon nombre de personnes relevant du contrôle de l'immigration n'ont pas la possibilité de travailler au Royaume-Uni (comme c'était le cas de M. Iwu) ou perçoivent des revenus extrêmement faibles. De plus, le système de remboursement des frais de dossier aux demandeurs les plus pauvres, introduit en juillet 2010, n'a pas permis de supprimer l'atteinte à l'article 12, car le fait même de devoir payer des frais de dossier est un obstacle puissant au mariage.

En conclusion, il y a eu violation du droit au mariage du couple requérant – dont il est clair que la relation était ancienne et stable – de mai 2006 (date à laquelle les intéressés ont exprimé le souhait de se marier) au 19 juin 2007 (date d'introduction de la troisième version du système litigieux) en raison du fait que M. Iwu ne pouvait obtenir de certificat d'admission, et du 19 juin 2007 au 8 juillet 2008, en raison du niveau élevé des frais de dossier. Ainsi, il y a eu violation de l'article 12.

Article 14 combiné avec les articles 9 et 12

Pour qu'un problème se pose sous l'angle de l'article 14, il faut que des personnes se trouvant dans des situations analogues soient traitées de manière différente. En l'espèce, une personne n'ayant pas d'autorisation de séjour qui aurait souhaité se marier à l'Eglise d'Angleterre pouvait le faire sans entrave. M. Iwu se trouvait dans une situation analogue, mais ne voulait (en raison de ses convictions religieuses) ni ne pouvait (puisqu'il résidait en Irlande du Nord) contracter un tel mariage. En conséquence, il lui a d'abord été interdit de se marier au Royaume-Uni, puis, à la suite de modifications du système, il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de se marier, en raison du montant considérable des frais à

9. La définition des « individus relevant du contrôle de l'immigration » exclut les ressortissants de l'Espace économique européen et les bénéficiaires d'une autorisation de séjour à durée indéterminée (*Indefinite Leave to Remain*).

verser pour obtenir l'autorisation correspondante. Il y a donc clairement eu une différence de traitement entre lui et une personne qui aurait voulu et pu se marier à l'Eglise d'Angleterre. Le gouvernement n'ayant pas avancé de justification raisonnable ou objective pour cette différence de traitement, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 12. Elle ne juge pas nécessaire d'examiner le point de savoir si le système litigieux était discrimina-

toire pour d'autres raisons (par exemple, s'il était porteur de discrimination fondée sur la nationalité).

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion, la Cour note que le gouvernement a admis qu'il y avait eu violation des droits garantis par la Convention dans le chef de M. Iwu, l'intéressé ayant été soumis à un régime qui ne s'appliquait pas aux personnes désireuses de se marier à l'Eglise d'Angleterre. Il y a donc eu également violation

de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Autres articles

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 12, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 8, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Savez Crkava Rijež Života et autres c. Croatie

Arrêt du 9 décembre 2010. L'affaire concerne plusieurs églises réformistes qui se plaignaient de ne pouvoir, à la différence d'autres communautés religieuses de Croatie, dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics ni obtenir la reconnaissance officielle de leurs mariages religieux, les autorités internes refusant de conclure avec elles un accord régissant leur statut juridique.

Discrimination à l'encontre des églises réformistes

Principaux faits

Les requérantes sont *Savez crkava "Rijež života"* (Union des Eglises Parole de Vie), *Crkva cjelovitog evanđelja* (Eglise du Plein Evangile) et *Protestantska reformirana kršćanska crkva u Republici Hrvatskoj* (Eglise chrétienne protestante réformée en République de Croatie). Basées à Zagreb et à Tenja, ces églises réformistes sont enregistrées en droit croate en tant que communautés religieuses depuis 2003.

En juin 2004, elles déposèrent auprès de la Commission des relations avec les communautés religieuses une demande visant à la conclusion avec le gouvernement d'un accord qui régirait leurs relations avec l'Etat. Elles déclarèrent qu'en l'absence d'un tel accord, elles ne pouvaient dispenser d'enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics, prononcer des mariages religieux emportant les effets d'un mariage civil, ou encore fournir un service d'aumônerie à leurs membres se trouvant dans des foyers sociaux ou en détention. En janvier 2005, la Commission les informa qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères auxquels devaient répondre les communautés religieuses pour pouvoir conclure un tel accord. Selon ces critères, énoncés dans une circulaire adoptée par le gouvernement en décembre 2004, il fallait en particulier que la congrégation demanderesse ait été présente sur le territoire croate au 6 avril 1941 et

qu'elle compte plus de 6 000 membres. La Commission souligna également que les membres des communautés religieuses qui n'avaient pas conclu un tel accord avaient le droit de recevoir un aumônier dans les hôpitaux et les foyers sociaux et en prison.

Les églises requérantes introduisirent une deuxième demande, qui fut également rejetée. Elles saisirent alors le tribunal administratif d'un recours en protection d'un droit constitutionnel contre la décision de la Commission. Le tribunal ayant déclaré leur action irrecevable, elles introduisirent devant la Cour constitutionnelle un recours pour violation du droit constitutionnel de toutes les communautés religieuses d'être égales devant la loi ainsi qu'une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la circulaire de décembre 2004. La haute juridiction rejeta le recours et, en juin 2007, déclara la demande irrecevable.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 9

La Cour constate en premier lieu que les griefs formulés par les églises requérantes relativement à l'aumônerie en milieu médical et carcéral et dans les foyers sociaux sont irrecevables : les dispositions pertinentes de la loi croate sur les communautés religieuses garantissent à toutes les congrégations le droit de faire aumônerie auprès de

leurs membres séjournant dans ce type de lieux ; selon les explications du gouvernement, ce droit s'applique que l'église concernée ait ou non conclu avec les autorités un accord régissant son statut juridique et les églises requérantes n'ont pas fourni d'exemples prouvant qu'elles avaient été empêchées de l'exercer.

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics et à la reconnaissance officielle des mariages religieux, la Cour observe qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que les églises requérantes ont été traitées différemment des communautés religieuses ayant conclu un accord avec le gouvernement. Dans une autre affaire, qui concernait une communauté religieuse se trouvant dans une situation analogue à celle des églises requérantes¹⁰, la Cour a conclu que l'imposition de critères auxquels devait satisfaire une congrégation pour obtenir un statut lui donnant droit à un certain nombre de privilèges appelait un examen particulier, l'Etat étant tenu de rester neutre dans l'exercice de son pouvoir réglementaire à l'égard des différents cultes et religions.

Les églises requérantes, qui avaient la personnalité morale, se sont vu refuser la conclusion de l'accord qui leur aurait permis de dispenser les services religieux en cause alors que d'autres communautés religieuses, dont le nombre d'adhérents n'était pas non plus supérieur à 6 000 et

10. *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (no 40825/98), 31 juillet 2008.

qui ne remplissaient donc pas la condition de nombre énoncée dans la circulaire en cause, ont pu conclure de tels accords. La Cour ne voit pas pourquoi l'argument du gouvernement selon lequel ces autres communautés religieuses satisfaisaient au critère alternatif d'être des « communautés religieuses établies de longue date dans la sphère culturelle européenne »

ne pourrait pas s'appliquer également aux requérantes, qui sont des églises réformistes. Elle conclut que les critères en question n'ont pas été appliqués de la même manière à toutes les communautés religieuses, que cette différence de traitement n'a pas de justification objective et raisonnable, et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Autres articles

La Cour considère que, compte tenu de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le point de savoir s'il y a eu également violation de l'article 1 du Protocole n° 12. Elle déclare irrecevables les griefs formulés par les églises requérantes sur le terrain de l'article 9 pris isolément, de l'article 6 § 1 et de l'article 13.

Payet c. France

Les conditions de détention d'un « détenu particulièrement signalé » étaient inhumaines mais ses transfèrements répétés étaient justifiés

Arrêt du 20 janvier 2011. L'affaire concerne en particulier le régime de détention imposé au requérant – au regard de sa dangerosité et de ses participations répétées à des évasions – à savoir des transfèrements répétés entre établissements pénitentiaires et une détention en quartier disciplinaire, décidée suite à sa seconde évasion.

Principaux faits

Le requérant, Pascal Payet, est un ressortissant français né en 1963. Il est actuellement détenu à la prison de Châteauroux (France), en exécution de plusieurs peines criminelles – meurtre d'un convoyeur de fonds, évasion, organisation de l'évasion de complices, vols à main armée et violences volontaires avec armes sur des policiers. En octobre 2001, suite à son évasion par hélicoptère de la maison d'arrêt d'Aix en Provence, il fut classé « détenu particulièrement signalé » (« DPS »). Il fut placé à l'isolement complet et soumis à des rotations de sécurité consistant à changer fréquemment son lieu de détention pour déjouer d'éventuels projets d'évasion. En juillet 2005, une tentative d'évasion par hélicoptère, visant à libérer le requérant, échoua.

Le requérant saisit le tribunal administratif de Paris en avril 2007 en vue de faire suspendre les rotations de sécurité auxquelles il était soumis depuis trois ans. Par ordonnance du 25 mai 2007, la juge des référés estima que les transfèrements de M. Payet avaient été rendus nécessaires, d'une part par sa comparution devant une cour d'assises et, d'autre part, par sa dangerosité avérée et les risques d'évasion particuliers qu'il présentait.

En juillet 2007, le requérant s'évada à nouveau par hélicoptère. Il fut arrêté en Espagne, incarcéré en France à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et soumis à 45 jours de détention au quartier disciplinaire. M. Payet allègue que les locaux y étaient impropres à la détention d'un être humain, notamment en raison de la surface de 4, 15 m² dont il disposait en cellule, de l'absence

d'aération et de lumière, de problèmes d'étanchéité et de promenades en extérieur limitées. Il allègue également que le seul point d'eau en cellule était un robinet donnant directement dans la cuvette des toilettes – qui faisait également office de chasse d'eau – et que les toilettes n'étaient pas cloisonnées alors qu'elles étaient situées près du coin repas. La sénatrice de l'Essonne, M^{me} Claire-Lise Champion, en visite à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 19 novembre 2007, écrivit dans son rapport que sa visite du quartier disciplinaire l'avait profondément choquée et que de gros travaux auraient dû, depuis longtemps, être réalisés de façon à assurer de manière digne l'accueil et la vie des détenus.

Le recours hiérarchique formé par M. Payet en octobre 2007 contre la sanction disciplinaire fut déclaré irrecevable faute de production d'un recours pour excès de pouvoir. Le 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat rendit son arrêt sur le recours, qu'avait exercé le requérant avant son évasion de juillet 2007, contre l'ordonnance du 25 mai 2007 du juge des référés. La haute juridiction annula cette ordonnance, estimant que la décision soumettant le requérant à des rotations de sécurité ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur mais une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir. Sur le fond, elle considéra que le régime de détention imposé à M. Payet répondait, eu égard à ses tentatives d'évasion répétées, à sa dangerosité et à sa catégorie pénale, à des exigences de sécurité publique. Le Conseil d'Etat rejeta ainsi la demande de suspension.

Décision de la Cour

Article 3

Rotations de sécurité

Le requérant a fait l'objet de 26 changements d'affectation (11 translations judiciaires et 15 transferts administratifs). Si la Cour admet que les transferts continuels d'un détenu peuvent avoir des effets très néfastes sur lui, elle estime que les craintes du Gouvernement français quant à de possibles évasions – à l'origine de la décision d'opérer des rotations de sécurité – n'étaient pas déraisonnables étant donné que M. Payet s'est évadé par deux fois, qu'une tentative a été menée pour le faire évader et que lui-même a organisé l'évasion de certains de ses complices. La Cour note par ailleurs que le requérant est détenu au même endroit depuis septembre 2008.

Par conséquent, compte tenu du profil, de la dangerosité et du passé du requérant, les autorités pénitentiaires ont ménagé un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention, lesquelles n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention. Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 3 concernant les rotations de sécurité imposées au requérant.

Sanction disciplinaire à la prison de Fleury-Mérogis

Les allégations du requérant quant aux mauvaises conditions de détention au quartier disciplinaire (saleté, vétusté, inondations, absence de lumière suffisante pour

lire ou écrire etc...) semblent confirmées par plusieurs sources.

Dans son arrêt du 9 avril 2008, le Conseil d'Etat a mentionné que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait « constaté que l'état des locaux des quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis [était] particulièrement dégradé » et la sénatrice M^{me} Champion s'est dit choquée par sa visite dans ces quartiers. Son constat selon lequel des travaux auraient du être engagés depuis longtemps était partagé par l'expert architecte nommé par le tribunal de Versailles.

La Cour estime que, même si les autorités n'avaient pas l'intention d'humilier le requérant, les conditions de détention qui lui ont été imposées étaient de nature à lui causer des souffrances aussi bien mentales que physiques ainsi qu'un sentiment d'une profonde atteinte à sa dignité humaine. Elle conclut à la violation de l'article 3 à cet égard.

Article 6

Si la Cour admet la qualification « mixte » des faits reprochés au requérant (évasion et dommages causés aux locaux de l'établissement pénitentiaire), c'est à dire la responsabilité à la fois pénale et disciplinaire de ces infractions, elle considère que la sanction disciplinaire à l'égard de M. Payet ne relevait pas

de la sphère pénale, dès lors qu'elle n'allongeait pas sa détention.

Ainsi, on ne peut considérer que le requérant a fait l'objet « d'accusations en matière pénale » au sens de l'article 6, qui n'est par conséquent pas applicable à la procédure disciplinaire en cause. Le grief du requérant sous l'angle de l'article 6 § 1 est donc rejeté.

Concernant le grief de M. Payet sous l'angle de l'article 6 § 3 c), la Cour observe que le requérant formule des allégations générales, sans préciser quels obstacles auraient été faits à sa défense et elle souligne qu'aucune allégation d'entrave à la communication libre et confidentielle avec son conseil n'a été avancée. Elle répète en outre que les transferts du requérants étaient justifiés. Par conséquent, ce grief est rejeté comme manifestement mal fondé.

Article 8

Les visites familiales au requérant n'ont pas été restreintes par décision de l'administration pénitentiaire, mais ont pu, dans les faits, être limitées en raison du régime de rotations de sécurité, dont la Cour a en outre estimé qu'elles n'étaient pas contraires à l'article 3 dans le cas de M. Payet.

Notant que le requérant formule son grief de manière générale – sans préciser les conséquences des changements d'affectation sur les visites

de sa famille – et qu'il a été détenu dans des établissements du Sud de la France la plupart du temps, la Cour rejette ce grief comme manifestement mal fondé.

Article 13

La Cour examine si les moyens dont le requérant disposait en droit français pour se plaindre de ses conditions de détention en cellule disciplinaire étaient « effectifs » c'est-à-dire susceptibles d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée.

Elle observe que le recours prévu par le code de procédure pénale n'est pas suspensif, alors même que la mise en cellule disciplinaire est généralement immédiate et note que le tribunal administratif ne peut être saisi qu'après saisie du directeur interrégional des services pénitentiaires. En raison de cette procédure, le requérant n'était plus en cellule disciplinaire quand un juge était enfin en mesure de statuer sur sa demande.

Eu égard à l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, il est indispensable que le détenu bénéficie d'un recours effectif lui permettant de contester aussi bien la forme que le fond d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle. Le requérant n'ayant pas bénéficié d'un tel recours, la Cour conclut à la violation de l'article 13.

Berü c. Turquie

Arrêt du 11 janvier 2011. L'affaire concerne le décès d'une enfant suite à une attaque mortelle par des chiens errants, qui avaient précédemment déjà eu un comportement dangereux.

Principaux faits

Les requérants, Hacı Berü, Zübeyde, Meral, Keziban et Berivan Berü, et Zeki Berü, sont six ressortissants turcs, tous membres de la même famille.

Le 19 mars 2001, alors qu'elle était âgée de neuf ans, leur fille et soeur Gazal Berü fut mortellement attaquée par des chiens en liberté aux alentours du cimetière d'Yığıtler (district de Bingöl), à l'écart du village.

Une enquête fut aussitôt ouverte. Selon différentes dépositions concordantes, avant cette attaque mortelle, les chiens avaient blessé plusieurs villageois et tué plusieurs têtes de bétail ; l'année précédente, un gendarme aurait été hospitalisé pour des morsures de chiens ; des villageois avaient également discuté avec le commandant de la gendar-

merie, qui leur avait dit d'abattre les chiens s'ils étaient dangereux. Certains villageois affirmèrent que les chiens appartenaient au poste de gendarmerie situé près du village, mais les gendarmes affirmèrent qu'il s'agissait de chiens errants qui se nourrissaient dans les poubelles de la gendarmerie, placées à environ 200 mètres à l'extérieur des fils barbelés entourant le poste. Le gendarme en poste le jour du drame indiqua qu'il avait vu les chiens attaquer l'enfant mais n'avait pas tiré par crainte d'atteindre celle-ci. Il avait en revanche donné l'alerte, suite à quoi ses collègues seraient accourus pour mettre les chiens en fuite et tenter de secourir l'enfant.

Le 26 avril 2001, le procureur considéra que le commandant du poste de gendarmerie était susceptible, vu les déclarations selon lesquelles les

chiens appartenaient à la gendarmerie, d'avoir une responsabilité dans l'affaire. Il saisit donc la préfecture de Karliova d'une demande d'autorisation de poursuites pour homicide par négligence. Après avoir mené son enquête, le conseil administratif de la préfecture décida de ne pas autoriser l'ouverture de telles poursuites, en l'absence de tout lien de causalité entre l'attaque mortelle, due à des chiens errants, et les responsabilités du commandant. Le 18 avril 2002, le procureur rendit une ordonnance de non lieu.

Le père de l'enfant avait entre temps déposé une autre plainte pour homicide volontaire, alléguant que les gendarmes avaient sciemment commandé aux chiens d'attaquer et que ceux-ci leur appartenaient. Le 12 juin 2002, le procureur rendit une

La Turquie n'a pas manqué de protéger la vie d'une jeune fille mortellement attaquée par des chiens errants

deuxième ordonnance de non-lieu, confirmée le 18 juillet 2002 par la cour d'assises de Muş.

Le 28 mars 2002, les requérants introduisirent un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Malatya contre le ministère de l'Intérieur. Le 27 février 2007, ils furent déboutés et cette décision fut confirmée le 9 avril 2007 par le Conseil d'État. Les juridictions estiment qu'il s'agissait de chiens errants et que l'administration ne pouvait être tenue pour responsable de l'attaque tragique.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

La Cour rappelle que la responsabilité des autorités peut être retenue (au titre du droit à la vie) si elles savaient ou auraient dû savoir qu'un individu était réellement et immédiatement menacé et si elles n'ont

pas pris les mesures pouvant raisonnablement être considérées comme aptes à pallier ce risque.

Examinant, à la lumière de ce principe, les circonstances du décès de Gazal, la Cour relève tout d'abord que les allégations selon lesquelles les chiens étaient ceux des gendarmes, qui n'auraient pas empêché l'attaque, ne s'appuient sur aucun élément digne de foi. Les juridictions turques ont établi les faits de l'affaire – estimant qu'il s'agissait de chiens errants – et c'est sur leur appréciation que la Cour base son analyse.

Elle constate qu'une série d'incidents avait déjà eu lieu avant l'attaque fatale (villageois et gendarme blessés, bétail tué etc.). Cela étant, selon la Cour, ces éléments n'étaient pas suffisants pour estimer que les autorités avaient une « obligation positive » de prendre des mesures préventives. Il ne ressort pas du dossier que les

autorités savaient ou auraient dû savoir que Gazal était exposée à un danger de mort imminent à cause de quelques chiens errants, localisés en dehors du village. L'incident, certes tragique, était en réalité dû au hasard et la responsabilité de la Turquie ne peut donc pas être engagée sans élargir cette responsabilité de manière démesurée.

La Cour en conclut, par six voix contre une, à l'absence de violation de l'article 2.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Comme les requérants, la Cour considère que le délai de traitement de leur recours de pleine juridiction (environ cinq ans pour deux instances) était excessif.

Elle en conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Nuri Özen et autres c. Turquie

Absence de base légale au refus d'expédier des lettres de détenus écrites dans une langue autre que le turc

Arrêt du 11 janvier 2011. Concerne : les requérants se plaignaient du refus des autorités pénitentiaires de procéder à l'expédition de lettres qu'ils avaient écrites dans une langue autre que le turc. Ils alléguaient tous avoir subi une atteinte à leur droit à la liberté de correspondance et certains requérants critiquaient à cet égard l'absence de prise en charge par les autorités des frais de traduction vers le turc.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants turcs, qui au moment de l'introduction de leurs requêtes, purgeaient leur peine dans des établissements de haute sécurité (la prison de type F de Tekirdağ et à la prison de haute sécurité de Bolu).

La commission disciplinaire de ces établissements refusa d'expédier des lettres rédigées par les requérants à l'attention de leurs familles ou d'un autre détenu, au motif qu'écrites en kurde, elles ne pouvaient pas être contrôlées afin de vérifier si leur contenu était ou non « gênant » comme prévu par le règlement.

Les requérants s'opposèrent à ces décisions et leurs recours furent rejetés par le juge de l'exécution qui releva l'absence d'irrégularité de procédure ou de droit, considérant notamment qu'aucune disposition légale ne rendait obligatoire la prise en charge des frais de traduction des lettres par les établissements pénitentiaires, qui n'avaient ni le budget ni le personnel pour s'en charger.

Il précisa que le refus d'expédition n'était pas dû au fait que les lettres étaient rédigées en kurde mais au fait que leur contenu était incompréhensible, donc impossible à contrôler au regard notamment des exigences d'ordre et de sécurité.

Décision de la Cour

Article 8

Il n'est pas contesté que les autorités pénitentiaires ont refusé d'expédier les lettres écrites par les requérants vers leurs destinataires, des décisions approuvées par les instances judiciaires qu'ils ont saisies. Ce refus était constitutif d'une ingérence dans la liberté de la correspondance des requérants, dès lors qu'il y avait eu immixtion dans une communication privée – la Cour rappelle à cet égard que la question du contenu de la correspondance n'entre pas en ligne de compte.

La Cour rappelle qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus est acceptable et ne se heurte pas en soi à la Convention, eu égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement. Elle note néanmoins qu'en vertu de

la loi et du règlement turc en question, seule peut faire l'objet d'une décision de non-expédition la correspondance dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre dans l'établissement pénitentiaire, qui désigne comme cibles des agents en fonction, qui permet la communication entre des organisations terroristes ou des malfaiteurs ou d'autres organisations criminelles, qui contient des informations mensongères et fausses de nature à susciter la panique des individus ou des institutions, ou des menaces ou insultes.

Or les décisions à l'égard des requérants ne reposaient sur aucun de ces motifs. Alors qu'en vertu du droit interne la reconnaissance aux instances pénitentiaires d'un pouvoir de contrôle et de censure de la correspondance s'articule uniquement autour de son contenu, c'est indépendamment de celui-ci qu'elles se sont prononcées en l'espèce. La Cour en déduit que l'ingérence dans la liberté de correspondre des requérants n'était pas « prévue par la loi ». La Cour observe en effet qu'aucune disposition législative n'envisage l'emploi

d'une langue autre que le turc dans les échanges épistolaires des détenus ni ne fait état de quelconques restrictions ou interdiction susceptibles d'être imposées à cet égard.

La Cour note qu'en l'absence d'un cadre juridique précisant les modalités de traitement de la correspondance écrite dans une langue autre que le turc, les autorités pénitentiaires ont développé une pratique consistant à imposer une obligation de traduction préalable aux frais

des détenus. Cette pratique, telle que mise en oeuvre, est incompatible avec l'article 8 car elle exclut d'office du champ de protection de cette disposition une catégorie entière d'échanges épistolaires privés dont les prisonniers pouvaient souhaiter bénéficier.

La Cour note que, s'il existe une circulaire ministérielle de 2009 semblant tendre à la suppression des entraves à la correspondance rédigée dans une langue autre que le turc, cette dernière a été adoptée

postérieurement aux faits de l'espèce.

La Cour conclut à la violation de l'article 8.

Autres articles

Eu égard à ses conclusions sous l'angle de l'article 8, la Cour estime avoir examiné la principale question juridique posée par cette requête et dit qu'il n'est pas nécessaire de statuer séparément sur les autres griefs des requérants.

Aydin c. Allemagne

Arrêt du 27 janvier 2011. L'affaire porte sur le grief de la requérante relatif à sa condamnation pour avoir signé une déclaration de soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

Principaux faits

La requérante, Aysel Aydin, est une ressortissante turque née en 1972 et résidant à Wuppertal (Allemagne). En juillet 2001, elle signa une déclaration de soutien au PKK, qui est interdit en Allemagne depuis 1993 en vertu de la loi sur les associations (*Verbandsgesetz*). La déclaration, qui s'inscrivait dans le cadre d'une campagne lancée par les dirigeants du PKK, appelait à la reconnaissance des droits des Kurdes et à la levée de l'interdiction frappant les activités du PKK. Elle indiquait que tout signataire était membre du PKK et qu'il condamnait l'interdiction du PKK et les poursuites pénales contre les dirigeants du parti ; elle déclarait aussi que le signataire ne reconnaissait pas l'interdiction et assumerait toute responsabilité découlant de cette prise de position. M^{me} Aydin organisa avec d'autres personnes une collecte de signatures et remit au parquet de Berlin deux dossiers contenant quelques centaines de déclarations signées. Par ailleurs, elle fit des dons à une section du PKK, elle aussi soumise à l'interdiction. En tout, quelque 100 000 déclarations furent remises aux autorités allemandes dans le cadre de la campagne.

En juillet 2003, le tribunal régional de Berlin condamna Mme Aydin pour avoir enfreint une interdiction frappant les activités d'une association et lui infligea une amende de 1 200 euros. Le tribunal jugea que, si le fait d'exiger la liberté et l'autodétermination pour le peuple kurde et d'appeler à la levée de l'interdiction pesant sur le PKK relevait de la liberté d'expression de la requérante, celle-ci était néanmoins passée outre l'interdiction en signant la déclaration, en partici-

pant à la campagne et en faisant des dons à une section du parti. La Cour fédérale de justice confirma ce jugement en janvier 2004, estimant en particulier que l'objectif de M^{me} Aydin consistant à entraver les poursuites pénales liées à l'interdiction était établi par le fait qu'elle et les autres militants ne s'étaient pas adressés au ministère de l'Intérieur, lequel aurait été compétent pour lever l'interdiction, mais avaient au lieu de cela soumis un grand nombre de déclarations au parquet. Par une décision du 26 septembre 2006, la Cour constitutionnelle fédérale écarta le recours formé par M^{me} Aydin contre le jugement.

Les deux juridictions fédérales s'appuyèrent sur un arrêt de principe de la Cour fédérale de justice du 27 mars 2003, par lequel elle confirmait sa jurisprudence en déclarant qu'une personne enfreignait une interdiction frappant une association si ses propres activités se référaient aux activités interdites de l'association et étaient favorables à celles-ci. La Cour fédérale de justice avait jugé que le dépôt des déclarations dans le cadre d'une vaste campagne visait à soutenir les activités du PKK.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour observe que la condamnation pénale de M^{me} Aydin ne repose pas sur le fait qu'elle a exprimé une certaine opinion, les juridictions nationales ayant reconnu que le fait d'exiger la liberté et l'autodétermination pour le peuple kurde et d'appeler à la levée de l'interdiction du PKK relevait de sa liberté d'expression. Elles ont toutefois estimé que la déclaration signée par la requérante devait être interprétée

comme un engagement à ne plus respecter à l'avenir l'interdiction frappant les activités du PKK. Dès lors, la tâche de la Cour se borne à rechercher si la condamnation pénale de M^{me} Aydin pour avoir apporté son soutien à une organisation illégale a emporté violation de son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10.

Le Gouvernement allemand ne conteste pas que la condamnation de M^{me} Aydin s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Sur le point de savoir si cette ingérence était justifiée, la Cour constate que la condamnation litigieuse était prévue par la loi, au sens de l'article 10. Si les dispositions pertinentes de la loi nationale sur les associations, qui met en jeu la responsabilité pénale de quiconque enfreint l'interdiction – susceptible d'être sanctionnée en justice – frappant une association, étaient libellées dans des termes généraux, la jurisprudence de la Cour fédérale de justice était en revanche suffisamment précise pour rendre prévisibles aux yeux de M^{me} Aydin les conséquences de ses propres actes. De plus, sa condamnation visait à protéger l'ordre et la sûreté publics et poursuivait donc des buts légitimes.

Concernant la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe que la mesure d'interdiction frappant les activités du PKK serait inefficace si les adeptes de ce parti étaient dans les faits libres de mettre en oeuvre les activités de l'organisation interdite. Les parties ne contestent pas que la mesure d'interdiction était soumise à un contrôle et pouvait être levée par le ministère de l'Intérieur. M^{me} Aydin aurait donc pu s'adresser au minis-

Une condamnation pénale pour avoir enfreint l'interdiction du PKK n'était pas contraire à la Convention

rière pour demander la levée de l'interdiction sans risquer de poursuites pénales. En outre, les juridictions nationales ont examiné de manière approfondie le contenu de la déclaration, tenant compte du

fait qu'elle avait été rédigée dans le cadre d'une vaste campagne lancée par les dirigeants du PKK et du fait que M^{me} Aydin avait fait un don à l'une des sections du parti. En outre,

la sanction infligée n'apparaît pas disproportionnée au but poursuivi.

A la lumière de ces considérations, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10.

Ali c. Royaume-Uni

Une exclusion temporaire d'un établissement scolaire n'a pas enfreint le droit de l'élève à l'instruction

Arrêt du 11 janvier 2011. L'affaire concerne l'exclusion temporaire d'un établissement de l'enseignement secondaire d'un élève soupçonné d'avoir mis le feu dans une salle de classe.

Principaux faits

Le requérant, Abdul Hakim Ali, est un ressortissant britannique né en 1987 et résidant à Milton Keynes (Royaume-Uni).

Le feu s'étant déclaré dans une corbeille à papier dans une salle de classe de l'établissement fréquenté par le requérant le 8 mars 2001, la brigade de pompiers appelée à la rescousse informa la police que le départ de feu était volontaire.

Sachant qu'Abdul Ali se trouvait à proximité de la salle de classe en question au moment où le feu avait démarré, l'intéressé fut exclu de l'établissement jusqu'à ce que l'enquête de police soit terminée. A l'époque, son exclusion n'avait été assortie d'aucune limite de temps.

L'établissement scolaire écrivit à plusieurs reprises aux parents d'Abdul Ali pour les informer de la prolongation de l'exclusion et de la durée de la prolongation. Le requérant fut autorisé à réintégrer son établissement en mai 2001 pour passer les examens standard d'évaluation (*standard assessment tests* ou SAT – « les examens »), obligatoires pour tous les élèves, ce qu'il fit. Jusqu'à la date des examens, l'établissement lui fit parvenir du travail personnel soumis à contrôle afin qu'il puisse continuer à étudier, sans que cela couvre la totalité du programme obligatoire. Les parents d'Abdul n'ayant pas pris contact avec l'établissement pour continuer à obtenir du travail, plus rien ne fut envoyé après le 14 mai 2001.

La disposition juridique nationale pertinente prévoit une durée maximale d'exclusion de 45 jours. Dans le cas d'Abdul Ali, son exclusion a duré jusqu'au 6 juin 2001.

Le 19 juin 2001, il fut mis fin aux poursuites ouvertes contre Abdul Ali à propos de la corbeille incendiée faute de preuves suffisantes. Le même jour, n'étant pas informé de l'arrêt des poursuites, le comité des services locaux de l'enseignement statuant en matière d'accès à l'enseignement recommanda que

des cours soient donnés à Abdul Ali jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à son avenir au sein de l'établissement scolaire. La directrice écrivit à ses parents pour les inviter à participer à une réunion le 13 juillet 2001 afin de faciliter sa réintégration. Les parents ne s'étant pas rendus à la réunion, la directrice les informa par écrit qu'elle allait rayer Abdul Ali de la liste des inscrits. Abdul Ali ne retourna pas en classe en septembre 2001 et, à la mi-octobre 2001, ses parents n'avaient toujours pas décidé s'ils souhaitaient qu'il y retourne. L'établissement leur conseilla de prendre une décision rapidement. Abdul Ali ne reçut aucun enseignement pendant cette période.

Lorsque, le 6 novembre 2001, le père d'Abdul écrivit à l'établissement pour demander la réintégration de son fils, l'établissement l'avait rayé de la liste des élèves inscrits et avait attribué sa place à un autre élève.

Abdul Ali se plaignit devant la *High Court* d'une violation du droit à l'instruction garanti par la Convention. Lors de l'examen de l'affaire par la juridiction de dernière instance, à savoir la Chambre des lords, Abdul Ali ne contesta pas la conclusion des juridictions inférieures selon laquelle son exclusion du 9 mars au 6 juin 2001 n'avait pas méconnu son droit à l'instruction au titre de la Convention. Par ailleurs, la Chambre des Lords conclut à la non-violation de ce droit s'agissant de la période postérieure au 6 juin 2001.

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour constate que, comme Abdul Ali n'a pas contesté le rejet par les juridictions inférieures de son grief relatif à son exclusion du 9 mars au 6 juin 2001, il n'a pas épuisé les voies de recours internes pour ce qui est de ce grief, contrairement à ce qu'exige la Convention. Dès lors, la Cour conclut que seul le grief relatif à la période postérieure au 6 juin 2001 est recevable.

Fond

La Cour relève que le droit à l'instruction garanti par la Convention comporte l'accès à un établissement d'enseignement ainsi que le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat, la reconnaissance officielle des études accomplies. Toute restriction à cet égard doit être prévisible par les personnes concernées et viser un but légitime. En même temps, le droit à l'instruction ne comporte pas nécessairement le droit d'accès à un établissement d'enseignement particulier et n'exclut pas en principe les mesures disciplinaires, telles que le renvoi ou l'exclusion définitive, destinées à faire respecter le règlement interne.

La Cour juge que l'exclusion d'Abdul Ali n'a pas entraîné un déni de son droit à l'instruction. En effet, cette mesure découlait du fait qu'une enquête était en cours et visait à ce titre un but légitime. Par ailleurs, étant conforme à la loi de 1998, elle était prévisible.

En outre, Abdul Ali n'a été exclu qu'à titre temporaire, jusqu'à la conclusion de l'enquête sur le feu qui s'était déclaré dans une des corbeilles à papier de l'établissement. Ses parents ont été invités à participer à une réunion en vue de faciliter sa réintégration, mais ils ne s'y sont pas rendus. S'ils l'avaient fait, il est probable que leur fils aurait été réintégré. Or ils n'ont cherché à prendre contact avec l'établissement qu'à la mi-octobre 2001, alors que leur fils avait été rayé de la liste des inscrits et que sa place avait été attribuée à un élève figurant sur la liste d'attente.

Enfin, un autre mode d'enseignement a été proposé à Abdul Ali pendant son exclusion, mais il n'a pas donné suite à cette proposition.

Dès lors, la Cour est convaincue que l'exclusion d'Abdul Ali était proportionnée au but légitime visé et n'a pas constitué une atteinte à son droit à l'instruction. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

Yazgöl Yılmaz c. Turquie

Arrêt du 1^{er} février 2011. L'affaire concerne l'examen gynécologique auquel a été soumis la requérante mineure lors de sa garde à vue – pour s'assurer, selon les autorités, qu'elle n'avait pas été violente – et l'absence de poursuites pénales contre les médecins en cause.

L'examen gynécologique pratiqué sur une mineure seule en garde à vue était un traitement dégradant

Principaux faits

La requérante, Yazgöl Yılmaz, est une ressortissante turque née en 1986 et résidant à Izmir (Turquie). En 2002, alors âgée de seize ans, elle fut placée en garde à vue pour avoir prêté assistance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale). Au deuxième jour de sa garde à vue, un examen médical et gynécologique fut demandé par le commissaire chargé des mineurs près la direction de la sûreté, afin d'établir si elle présentait des traces de violences, qui seraient survenues en garde à vue, et si son hymen était rompu. La demande d'examen n'était pas signée par la requérante. Le lendemain, elle fut placée en détention provisoire, une action pénale fut engagée à son encontre en juillet 2002 et en octobre 2002, elle fut acquittée et libérée.

Après sa libération, M^{le} Yılmaz, souffrant de troubles psychologiques, fit procéder à un examen médical. Le rapport du 16 janvier 2003 émanant de plusieurs médecins (psychiatre, gynécologue, orthopédiste, généraliste) concluait qu'elle souffrait d'un stress post-traumatique et de troubles dépressifs. Par ailleurs, à la demande de la requérante, un collège de l'ordre des médecins d'Izmir établit un rapport le 13 octobre 2004, fondé sur les conclusions de nombreux examens effectués entre le 7 novembre 2002 et le 2 juillet 2004 par un généraliste, un orthopédiste, un gynécologue et un psychiatre. Ce rapport indiquait que les rapports médicaux établis durant la garde à vue de la requérante ne répondaient pas aux exigences du Protocole d'Istanbul ou de la circulaire du ministère de la Santé relative aux services de médecine légale et à l'établissement des rapports médico-légaux, car ils ne permettaient pas de déceler si la requérante avait subi une quelconque violence physique ou psychologique. Il confirma par ailleurs le diagnostic de troubles liés à un stress post-traumatique.

En décembre 2004, M^{le} Yılmaz déposa une plainte pour abus de fonction à l'encontre des médecins qui l'avaient examinée pendant sa garde à vue. Elle disait n'avoir pas bénéficié des garanties fondamentales accordées aux personnes détenues

et n'avoir pas donné son consentement à l'examen gynécologique. La procédure fut confiée au directeur adjoint de la santé à la sous-préfecture, en tant qu'inspecteur. En dépit de la non-conformité des rapports médicaux qu'établissait le rapport d'enquête, il proposa de ne pas ouvrir d'enquête disciplinaire à l'encontre des médecins, la faute disciplinaire étant prescrite deux ans après les faits. Cette proposition fut acceptée par la sous-préfecture, et en mars 2005 le parquet rendit un non-lieu. L'opposition de la requérante fut rejetée par la cour d'assises.

Décision de la Cour

Article 3

Les examens

La requérante a été détenue pendant deux jours dans les locaux de la direction de la sûreté, sans que ses parents ou son représentant légal aient été prévenus. Rien n'indique non plus que les autorités aient cherché à obtenir le consentement de la requérante ou de son représentant légal concernant l'examen gynécologique. M^{le} Yılmaz a déclaré devant le parquet ne l'avoir jamais donné.

Selon la Cour, l'obtention du consentement d'une mineure aurait dû être entourée d'un minimum de garanties correspondant à l'importance d'un examen gynécologique. A l'époque, un vide juridique caractérisait l'examen gynécologique des femmes détenues, qui était pratiqué sans aucune garantie contre l'arbitraire. Or, contrairement aux autres examens médicaux, un examen gynécologique peut constituer être traumatisant, d'autant plus pour une personne mineure, qui doit bénéficier de garanties et précautions supplémentaires (par exemple recueillir le consentement à toutes les étapes, offrir le choix d'un accompagnant, d'être examinée par un médecin homme ou femme, informer du motif de l'examen, de son déroulement et des résultats ainsi que respecter la pudeur).

La Cour ne peut être d'accord avec une pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique, dans le but d'éviter

de fausses accusations de violences sexuelles contre les membres des forces de l'ordre. Cette pratique ne tient aucunement compte des intérêts des femmes détenues et ne se réfère à aucune nécessité médicale. A cet égard d'ailleurs, M^{le} Yılmaz ne s'était jamais plainte d'un viol lors de sa garde à vue – elle a allégué des faits de harcèlement sexuel, qui ne pouvaient en aucun cas être réfutés par un examen d'hymen. La Cour constate avec intérêt que le nouveau Code de procédure pénale règlemente pour la première fois les examens internes du corps, y compris gynécologiques, même s'il n'existe aucune mesure spécifique pour les mineures.

En outre, le rapport du 13 octobre 2004 indiquait que les certificats médicaux n'étaient pas conformes aux critères d'évaluation médicale prévus dans les circulaires adoptées par le ministère de la Santé et dans le Protocole d'Istanbul et que les allégations de violences subies par la requérante en garde à vue étaient largement corroborées par les examens médicaux, ce qui va dans le sens des affirmations de la requérante sur la superficialité de ces examens médicaux pratiqués en garde à vue.

Ainsi, le manque de garanties fondamentales lors de sa garde à vue – aucune mesure n'a été prise pour la protéger lors de cette privation de liberté – a placé M^{le} Yılmaz dans un état de profond désarroi. L'extrême angoisse que lui a nécessairement causé cet examen, ce que les autorités ne pouvaient ignorer étant donné son âge et le fait qu'elle était non accompagnée, permet de qualifier cet examen en l'espèce de traitement dégradant.

L'enquête

Suite à la plainte de la requérante, c'est le directeur adjoint de la santé qui a été chargé de l'affaire, alors que celui-ci dépendait de la même hiérarchie que les médecins sur lesquels il menait son enquête. La Cour rappelle avoir déjà émis de sérieux doutes quant à la capacité des organes administratifs concernés de mener une enquête indépendante. Une décision de non-lieu ayant été prononcée, suite à la conclusion du directeur adjoint de la santé, selon laquelle les méde-

cins devaient bénéficier de la prescription, aucune enquête pénale n'a pu être conduite. Par ailleurs, le rapport concluant à la responsabilité des médecins n'a pas été communiqué à la requérante et les médecins ont donc bénéficié de la prescription sans aucun constat de leur éventuelle responsabilité.

Ainsi, les carences de l'enquête ont eu pour conséquence d'accorder une quasi-impunité aux auteurs présumés des actes incriminés et ont rendu la voie pénale inefficace – ainsi que les recours civils en vue d'une indemnisation.

Autres articles

Eu égard au constat de violations de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs de la requérante tirés des articles 6, 8 et 13 de la Convention.

Autres arrêts pertinents

Absence de dépistage d'un détenu, à l'arrivée en prison, pour identifier l'existence d'une tuberculose

Dobri c. Roumanie

Le requérant, Pavel Dobri, est un ressortissant roumain né en 1960 et résidant à Trăisteni (Roumanie). Il fut condamné à une peine de prison ferme en 2003 et demanda en vain sa libération pour raison de santé.

Invocant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, il se plaignait notamment d'avoir contracté la tuberculose en raison

des mauvaises conditions de sa détention.

Dans son arrêt de chambre du 14 décembre 2010, la Cour conclut à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

L'obligation faite à un contribuable de déclarer à son employeur son absence d'appartenance à une Eglise n'a pas violé son droit à la liberté de religion

Wasmuth c. Allemagne

Dans cette affaire, M. Wasmuth se plaignait de la mention obligatoire sur sa fiche d'imposition sur le revenu qu'il n'appartenait pas à une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel constituait une

violation des articles 8 et 9 ainsi que de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9.

Dans son arrêt de chambre du 17 février 2011, la Cour conclut à la majorité à la :

- non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion),
- non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Interdiction de quitter le pays en raison d'une condamnation pénale

Nalbantski c. Bulgarie

Invocant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Nalbantski se plaignait de la durée excessive des poursuites engagées contre lui pour vol en 1991. En 2002, il a été déclaré coupable et condamné à une peine de deux ans d'emprison-

nement, confirmée en appel en 2004. Sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), il se plaignait également d'avoir fait l'objet de trois interdictions de quitter la Bulgarie, deux lui ayant été imposées pendant la procédure menée contre lui et une après que sa condamnation fut devenue définitive.

Dans son arrêt du 10 février 2011, la cour conclut à la :

- violation de l'article 6 § 1 (durée),
- violation de l'article 13,
- violation de l'article 2 du protocole n° 4.

Publications récentes

Rapport annuel 2010



La Cour a publié son rapport annuel pour 2010. Il contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une brève analyse par le

jurisconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2010, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux

arrêts, décisions et affaires communiquées. Il est disponible en anglais et en français sur le site Internet de la Cour.

Guide pratique sur la recevabilité

Dans le but d'endiguer le flot de requêtes manifestement irrecevables qui menace d'inonder la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci vient de publier un guide complet destiné essentiellement aux avocats. Plus de 145 000 affaires sont actuellement pendantes devant la Cour, mais en

général 95 % des affaires pendantes sont rejetées car elles ne respectent pas les critères de recevabilité énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Or la Cour consacre du temps au traitement des requêtes manifestement irrecevables, qui sont désormais examinées par un juge unique, alors

que ce temps pourrait être consacré à des affaires importantes respectant ces critères.

Ce guide, qui expose en détail les critères de recevabilité de la Cour, vise à aider les avocats à déterminer si la requête de leur client est dénuée de toute chance de succès

afin qu'ils s'abstiennent dans ce cas de saisir la Cour. Son objectif est également de permettre que les requêtes méritant un examen au fond satisfassent aux critères de recevabilité. Il est par exemple rappelé aux requérants qu'ils

doivent saisir la Cour dans un délai de six mois à compter de la dernière décision nationale rendue en l'affaire.

Le *Guide pratique sur la recevabilité* est disponible en ligne en français

et en anglais sur le site Internet de la Cour. Il sera ultérieurement aussi disponible en russe et en turc ainsi que, par la suite, dans d'autres langues encore.

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

Le *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, publié conjointement par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et la Cour européenne des droits de l'homme, explique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne et expose le contexte et l'historique du droit européen en matière de non-discrimination (y compris les traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme), les catégories de discriminations et les moyens de défense, le champ d'application du droit européen de la non-discrimination (notamment quelles sont les

personnes qu'il protège) et les caractéristiques protégées, telles que le sexe, le handicap, l'âge, la race ou la nationalité.

Ce manuel est destiné et sera distribué aux praticiens du droit aux niveaux national et européen : juges, procureurs, avocats, agents en charge de l'application de la loi et personnes ou organismes fournissant des conseils juridiques, par exemple les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les centres de conseil juridique.

Il peut également être consulté en ligne ou téléchargé (sur

www.echr.coe.int et www.fra.europa.eu), et s'accompagne d'un CD-Rom exposant les textes pertinents, des documents spécialisés, des études de cas et des fiches de jurisprudence.

Le manuel est d'ores et déjà disponible en anglais, en français et en allemand. Des versions bulgare, tchèque, hongroise, italienne, roumaine, espagnole, grecque et polonaise seront publiées sous peu et, à terme, il sera disponible dans pratiquement toutes les langues de l'Union européenne ainsi qu'en croate.



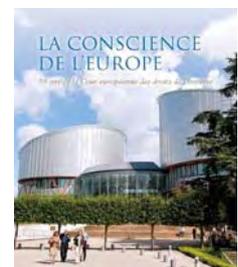
La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour a lancé, à l'occasion de l'ouverture de son année judiciaire 2011, son livre anniversaire, marquant ainsi la fin des célébrations consacrées au 50^e anniversaire de la Cour (2009) et au 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (2010). Cet ouvrage richement illustré regroupe des contributions individuelles jointes à des photographies et à des textes retraçant les principaux événements qui se sont déroulés au

cours de ces cinquante années. Au-delà des aspects institutionnels et juridiques, l'histoire de la Cour est aussi racontée au travers des souvenirs de personnes qui en ont fait partie. Ainsi, le lecteur apprendra à connaître les coutumes et usages qui se sont constitués dans cette juridiction internationale au fil de ses cinquante ans d'existence ainsi que les nombreuses personnalités qui en ont fait le succès. Cet ouvrage envisage aussi les perspectives qui

s'ouvrent pour l'avenir de la Cour. Certaines des propositions de réforme de la Cour formulées à divers moments au cours des dix dernières années y sont présentées, jusqu'à et y compris la conférence d'Interlaken, qui s'est tenue en février 2010 et a marqué un tournant.

L'ouvrage en anglais ou en français peut être acheté en ligne auprès de l'éditeur : www.tmltd.com.



Faits et chiffres

La *Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres* retrace l'activité et la jurisprudence de la Cour depuis sa création en 1959. La présentation de plusieurs centaines d'affaires examinées par la Cour ainsi que de statistiques par Etat permet d'avoir une vision globale du travail de la Cour et de l'étendue de l'impact de ses arrêts dans les

Etats membres ayant été condamnés.

Par son approche thématique par article de la Convention européenne des droits de l'homme, cet ouvrage permet d'appréhender l'étendue des droits et libertés que les Etats parties à la Convention se sont engagés à reconnaître à toute personne se trouvant sous leur juridiction. Il permet également de

mesurer à quel point la Convention est un instrument vivant qui, 60 ans après son adoption, grâce à l'interprétation que la Cour en fait, a su s'adapter aux évolutions de la société.

L'ouvrage en anglais ou en français peut être acheté en ligne auprès des Editions du Conseil de l'Europe : <http://book.coe.int>.



Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

Rapport annuel



Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pu fournir une contribution au présent bulletin, en raison du travail généré par la préparation du *Rapport annuel 2010 relatif à la surveillance*

de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce rapport fera l'objet d'un article spécifique dans le prochain bulletin d'information (n° 83, publication octobre 2011).

Internet : <http://www.coe.int/execution/>

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Présidence du Comité des Ministres : la Turquie présente ses priorités

Le 10 novembre 2010, la Turquie a accédé à la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour une période de 6 mois. Dans le but de renforcer le rôle politique, la visibilité et l'influence de la plus ancienne organisation paneuropéenne, en Europe et dans le monde, son programme s'articule autour de 5 priorités :

- « 1. **Réformer le Conseil de l'Europe** : la Turquie soutiendra l'ambitieux train de réformes présenté par le Secrétaire Général afin que le Conseil de l'Europe s'impose à nouveau sur la scène internationale en tant qu'organisation innovante, flexible et visible, capable de s'adapter à l'évolution du paysage politique européen.
2. **Réformer la Cour européenne des droits de l'homme** : afin de garantir à long terme l'efficacité du système européen de protection des droits de l'Homme, la Turquie poursuivra le travail mené par ses prédécesseurs et accueillera une conférence sur la réforme de la Cour suite au processus entamé à Interlaken en février 2010.
3. **Renforcer les mécanismes de suivi indépendants** : la présidence turque organisera des séminaires, tables rondes et ateliers qui permettront de mieux faire connaître ces mécanismes qui font l'originalité de l'Organisation. D'autres acteurs européens et internationaux y serait associés, permettant ainsi de mettre en valeur les avantages comparatifs des mécanismes du Conseil de l'Europe.
4. **L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme** : la Turquie encouragera tous les partenaires à accélérer le processus d'adhésion et apporterait son aide pour trouver des solutions aux problèmes techniques qui se poseront.
5. **Faire face aux défis des sociétés multiculturelles en Europe** : la Turquie est convaincue que le Conseil de l'Europe est l'acteur régional et international le mieux placé pour relever les nouveaux défis engendrés par la résurgence de l'intolérance et de la discrimination en Europe. A son initiative, un Groupe d'éminentes personnalités a été chargé d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion et de formuler de nouvelles propositions sur « comment vivre ensemble ». »

Textes adoptés par le Comité des Ministres

L'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges

Recommandation
CM Rec(2010)12
19 novembre 2010

Le Comité des Ministres a adopté une Recommandation aux Etats membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges. Elle actualise une recommandation de 1994 en tenant compte des évolutions importantes intervenues depuis cette date.

Cette recommandation permet de renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque le rôle des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires est crucial pour la protection de ces droits et libertés.

Plus particulièrement, elle met l'accent sur l'indépendance de chaque juge individuel et de la justice dans son ensemble pour garantir précisément l'indépendance de chaque juge. La notion d'« indépendance interne », qui vise à

protéger les décisions judiciaires de toute influence interne induite, est l'une des principales nouveautés de la recommandation, qui a pour but de garantir l'indépendance à la fois externe et interne.

Pour la première fois, l'efficacité judiciaire est définie de manière claire et simple comme le fait de « délivrer des décisions de qualité dans un délai raisonnable et sur la base d'une considération équitable des éléments ».

D'autres mesures proposées en matière de sélection et de formation des juges, de responsabilités ainsi que d'éthique judiciaire sont autant d'autres avancées visant à renforcer le rôle de chaque juge individuel et de la justice dans son ensemble.

Le profilage et la protection des données

Recommandation
CM Rec(2010)13
25 novembre 2010

Le Comité des Ministres a adopté une nouvelle Recommandation sur le profilage et la protection des données. C'est le premier texte international à énoncer des normes minimales de protection de la vie privée dans le cadre du profilage, destinées à être mises en œuvre par le biais de la législation nationale et de l'auto-régulation.

Le profilage est une technique consistant à observer le comportement des individus, notamment des internautes, à collecter ainsi leur données personnelles et à les exploiter. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent aujourd'hui de réaliser ces opérations facilement et rapidement, sans que l'intéressé en ait connaissance.

Le profilage présente des avantages, à la fois pour les individus, pour l'économie et pour la société, en permettant notamment une meilleure segmentation des marchés et une analyse ciblée des risques et des fraudes.

Cependant, si cette technique n'est pas entourée de précautions et de garanties particulières, l'utilisation de profils est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine, et de priver injustement des personnes de l'accès à certains biens ou services.

La recommandation, qui s'adresse aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, poursuit les objectifs suivants :

- fournir un cadre réglementaire cohérent, qui ménage un juste équilibre entre les inté-

rêts en jeu (par exemple, entre l'intérêt d'une banque à évaluer la solvabilité d'un client et l'intérêt du client à être informé de l'existence d'un profilage et des objectifs du profilage) ;

- garantir une protection effective des droits des personnes concernées, et garantir des procédures équitables, dans les situations où d'énormes quantités de données sont traitées - notamment lorsque ces données sont issues d'observations concernant les recherches sur internet, l'utilisation d'un téléphone portable ou les habitudes de consommation ; par exemple, si un publicitaire observe le parcours d'un internaute sur la Toile pour augmenter l'efficacité d'une campagne de publicité, l'internaute doit en être dûment informé ;
- éviter que des personnes fassent l'objet de décisions - ou soient victimes d'une discrimination ou d'une stigmatisation - automatiquement, sur la base de simples profils ; en règle générale, chacun devrait pouvoir contester toute décision prise uniquement en fonction des résultats d'un profilage.

Le Conseil de l'Europe renforce avec cette recommandation la protection des données personnelles, comme il prévoit encore de le faire en modernisant la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n° 108). Les

ministres de la Justice, qui se sont réunis à Istanbul pour la 30^e conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice le 25 novembre 2010, ont adopté en ce sens une

résolution sur la protection des données et de la vie privée au troisième millénaire. La résolution vise à soutenir les travaux de modernisation lancés par le Conseil de l'Europe.

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants

Le Comité des Ministres a adopté de nouvelles lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, qui donnent aux gouvernements européens des conseils pour faciliter l'accès des enfants à la justice et leur traitement en justice dans n'importe quel domaine – civil, administratif ou pénal.

« Nos systèmes judiciaires ne peuvent pas fermer les yeux sur le fait que les enfants ont des besoins et des droits spécifiques. Lorsqu'ils sont impliqués dans des procédures judiciaires, justice n'est véritablement rendue que si l'intérêt supérieur des enfants est protégé et si on leur donne les moyens de comprendre quels sont les enjeux et de participer aux décisions qui les concernent », a déclaré Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, en saluant l'adoption de ces lignes directrices.

Celles-ci ne constituent pas seulement une déclaration de principes, elles veulent être un guide pratique pour la mise en œuvre de

normes obligatoires internationalement reconnues lors de procédures judiciaires mais aussi non judiciaires.

« A la veille de la Journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre, notre message est simple : les droits des enfants doivent être garantis. Pour cela, ils doivent avoir un accès réel à la justice », a poursuivi M^{me} de Boer-Buquicchio. « La protection et la promotion des droits des enfants a toujours été et continuera d'être une priorité pour le Conseil de l'Europe ».

Les lignes directrices répondent aussi à une demande exprimée par les enfants eux-mêmes. Le texte a bénéficié de la contribution très concrète de plus de 3 700 enfants de 25 pays. Leurs observations ont aidé à élaborer des dispositions sur le droit à être entendu et à recevoir des informations, le droit à une représentation indépendante, ainsi que le droit d'accès à des mécanismes de recours indépendants et efficaces.

Lignes directrices
17 novembre 2010

Déclarations du Comité des Ministres et de son Président

Journée internationale de la tolérance 2010

« Les sociétés tolérantes sont celles qui protègent les droits de l'homme en respectant l'identité propre de chaque individu », a déclaré le Président du Comité des Ministres, à l'occasion de la Journée internationale de la tolérance.

« Dans la quête de cet idéal, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont guidés par les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, dont nous célébrons cette année le 60^e anniversaire. Ils bénéficient également des conseils des organes du Conseil de l'Europe, et notamment du Commissaire aux droits de l'homme et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

Les défis sont multiples. La discrimination sévit toujours en Europe, qu'elle soit fondée sur la couleur de peau, l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue, la citoyenneté ou tout autre motif. La détérioration des liens sociaux accentue la radicalisation de certains groupes. Qui plus est, les normes établies par

notre Organisation sont remises en cause de plus en plus ouvertement par ceux qui tiennent un discours politique xénophobe ou islamophobe, engagent des débats fallacieux sur l'intégration et les valeurs nationales ou incitent purement et simplement à la haine.

Apprendre à vivre ensemble, c'est ce à quoi nous devons avant tout nous attacher en ce XXI^e siècle. C'est pourquoi nous avons chargé un groupe d'« éminentes personnalités » de présenter de toute urgence des recommandations concrètes à ce sujet. Cette initiative vient compléter d'autres projets en cours dans les domaines, par exemple, de l'éducation et du dialogue interculturel.

La Journée internationale de la tolérance me donne l'occasion de réaffirmer la détermination du Conseil de l'Europe à coopérer activement avec nos organisations partenaires au niveau mondial et régional, afin de parvenir à une sécurité profonde, reposant sur la liberté,

Déclaration d'Ahmet Davutoğlu, ministre des Affaires étrangères de la Turquie, Président du Comité des Ministres, 15 novembre 2010

l'équité, la justice, l'égalité des chances et le respect de la diversité. »

Renforcer la tolérance : une valeur essentielle

Déclaration commune de Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général et d'Ahmet Davutoğlu, Président du Comité des Ministres lors de la Journée des droits de l'homme, 10 décembre 2010

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le ministre turc des Affaires étrangères et Président du Comité des Ministres, ont fait la déclaration suivante pour célébrer la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre :

« 2010 est l'année du 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, mais c'est aussi l'année de la consolidation et du développement de son mécanisme unique de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme est bien engagée. Parallèlement, les négociations sur l'adhésion de l'Union européenne en tant que 48^e Partie à la Convention européenne des droits de l'homme suivent leur cours, et il faut espérer qu'elles seront achevées au premier semestre 2011. Ainsi sera créé à l'échelle du continent un nouvel espace de

dialogue, de coopération et d'interaction pour la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.

Un ensemble consolidé véritablement paneuropéen de normes communes et de droits de l'homme représentera une avancée historique dans la lutte pour la promotion et la protection de ces droits en Europe. Dans le même temps, l'Europe continue d'être confrontée à de nouvelles difficultés, découlant notamment de la nécessité de trouver de meilleures voies d'intégration pour vivre ensemble en ayant des origines culturelles et religieuses diverses, tout en veillant à respecter nos valeurs fondamentales et les droits de l'homme et à prévenir la propagation de l'intolérance et de la discrimination. Pour le Conseil de l'Europe, c'est une nécessité politique, un impératif moral et une obligation légale. »

La situation au Bélarus

Déclaration du 12 janvier 2011

Les développements inquiétants intervenus au Bélarus suite aux élections présidentielles tenues le 19 décembre 2010 soulèvent un certain nombre de questions, en particulier pour le Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a demandé aux autorités du Bélarus de fournir des informations supplémentaires expliquant sur quelle base les candidats à la présidence, les journalistes et les activistes des droits de l'homme ont été arrêtés au lendemain

des élections. Ils devraient être libérés immédiatement et leurs droits individuels garantis. Les libertés politiques devraient être pleinement respectées.

Le Comité des Ministres a dit qu'elle continuerait à soutenir le rapprochement entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus uniquement sur la base du respect des valeurs et principes européens.

Défendre la liberté religieuse

Déclaration sur la liberté religieuse du 21 janvier 2011

Le Comité des Ministres a adopté à l'unanimité une déclaration sur la liberté religieuse :

« Comme l'ont démontré les récents événements tragiques, des personnes de toutes confessions sont de plus en plus victimes de discriminations et d'agressions – parfois au prix de leur vie – uniquement en raison de leurs convictions religieuses.

Nous, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, condamnons fermement ces actes et toute forme d'incitation à la haine religieuse et à la violence. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit inalié-

nable, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et garanti par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le Conseil de l'Europe est le gardien.

Il ne peut y avoir de société démocratique fondée sur la compréhension et la tolérance sans respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. La jouissance de cette liberté est une condition nécessaire pour vivre ensemble. »

Internet: <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

60 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme a contribué à unifier le continent européen de l'Atlantique au Pacifique et de l'Arctique à la Méditerranée. C'est un nouveau chapitre de son histoire qui s'est ouvert avec l'adhésion de l'Union européenne et la réforme de la Cour, a déclaré le Président de l'Assemblée parlementaire, Mevlüt Çavusoglu. S'exprimant lors d'une conférence organisée à Rome à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention, il a apporté le soutien de l'Assemblée parlementaire à ces changements, ajoutant qu'il ne ménagerait pas ses efforts pour promouvoir la

ratification du protocole n° 12 à la Convention, qui interdit la discrimination.

Mais le Président a également souligné que la Cour européenne des droits de l'homme ne devait être qu'un « dernier recours », et que la protection des droits de l'homme incombait avant tout aux institutions nationales. La Cour peut aider à identifier les problèmes systémiques dans les Etats membres, mais il appartient aux autorités nationales de veiller au plein respect des droits des citoyens garantis par la Convention, a-t-il déclaré.

La misère produit des violations des droits de l'Homme

L'extrême pauvreté est le déni de tous les droits de l'homme, à travers un cercle vicieux. Les droits de l'homme sont interdépendants et interconnectés : la perte de l'un entraîne souvent la perte des autres, et inversement, l'accès à l'un permet l'accès à l'autre : situation financière précaire, mauvaise santé, chômage, conditions de logement exiguës, éducation médiocre, emploi précaire, réseau social et liens familiaux à peine existants. La pauvreté mène à l'exclusion sociale et inversement. Tel est le constat d'une audition sur « combattre la pauvreté » organisée le 15 novembre 2010 à Paris par la Commission des questions sociales.

« Si nous voulons vraiment éliminer la grande pauvreté, nous devons être guidés par les droits de l'homme, par le respect de la dignité de tous les êtres humains. Nous devons passer d'une

approche basée sur les statistiques et la charité à une approche focalisée sur les droits et l'accès à ces droits sans discrimination », ont souligné les participants. Dans ce contexte, ils ont mis en garde contre l'objectif fixé par l'UE de diminuer de 20 millions le nombre de pauvres en Europe à l'horizon 2020. Cela reviendrait à abandonner des millions de personnes. Un tel objectif risque de renforcer l'exclusion en masquant les inégalités et en incitant les Etats membres à concentrer leurs efforts sur les personnes les plus facilement accessibles, ayant le plus de facilités à s'en sortir, plutôt que les personnes les plus pauvres, les plus marginalisées. Les vrais objectifs que les Etats devraient fixer sont par exemple que plus personne ne soit sans logement digne dans dix ans, que plus un seul jeune ne sorte du système scolaire sans formation dans cinq ans.

Les participants ont souligné l'importance de pouvoir disposer de mécanismes d'opposabilité permettant aux victimes de violations des droits de l'homme d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actions, ou de leur incapacité à agir, y compris par le biais de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, il faudra promouvoir de nouvelles formes de gouvernance et de participation à tous les niveaux : local, national et international. Enfin, il faut agir très tôt, dès qu'une personne s'approche du seuil de pauvreté et surtout dès le plus jeune âge, sans cependant

séparer les enfants de leurs familles. Eviter et prévenir la pauvreté est le meilleur moyen de la combattre, ont déclaré les participants.

« La pauvreté économique est certes l'un des aspects les plus dramatiques de la pauvreté, mais mon rapport devra également refléter d'autres aspects, à savoir notamment la capacité d'inclusion dans nos sociétés – le renforcement des liens familiaux, la participation à la vie publique de tous – ainsi que l'éventail des mesures de prévention de la pauvreté dont nous disposons », a souligné le rapporteur Luca Volontè en conclusion.

Traite des êtres humains

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains garantira « l'application uniforme de ses normes élevées et de son approche des droits de l'homme à travers toute l'Europe », ont déclaré les participants à la Conférence « Les Parlements unis contre la traite des êtres humains », organisée à Paris par la Commission sur l'égalité des chances de l'Assemblée parlementaire le 3 décembre 2010. A cette fin, les participants ont décidé d'« aborder cette question dans leurs relations avec les institutions de l'UE, en particulier avec le Parlement européen ».

La déclaration finale souligne également que « la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention par les Etats parties est le principal défi à relever » et exprime la conviction des participants que « les parlements nationaux doivent jouer un rôle actif dans le contrôle de cette mise en œuvre ».

« La traite des êtres humains nous concerne tous en tant que parlementaires. Les victimes de la traite sont impuissantes. Nous avons le pouvoir de changer leur situation. Nous avons

le pouvoir de leur donner une voix pour se faire entendre », a déclaré Jose Mendes Bota, Président de la Commission de l'Assemblée parlementaire sur l'égalité des chances. « Chacun d'entre nous a une responsabilité politique et individuelle : ne tolérons pas l'esclavage. Ne soyons pas des témoins impuissants, battons nous ! », a-t-il ajouté.

A la lumière des bonnes pratiques identifiées lors de la conférence, les participants recommandent aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux parlements nationaux de prendre un certain nombre de mesures pour promouvoir la Convention.

Maud de Boer Buquicchio, Secrétaire Général adjointe du Conseil de l'Europe, a insisté sur le rôle de l'Assemblée parlementaire en faveur de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains. « L'Assemblée parlementaire est en première ligne pour faire connaître cette convention, et la manifestation d'aujourd'hui témoigne à nouveau de ses efforts constants à cet égard. Votre rôle est crucial », a-t-elle souligné.

Protection renforcée des droits des femmes migrantes

Les participants à une table ronde sur les droits des femmes migrantes, organisée le 8 décembre 2010 à Paris par la Commission Migration de l'Assemblée parlementaire, ont plaidé pour une protection renforcée de ces droits par des initiatives législatives et une amélioration des pratiques. « 214 millions de migrants internationaux sont des femmes. Alors qu'auparavant, la présence des femmes était liée au rapprochement familial, la tendance actuelle montre que les femmes migrent aujourd'hui de manière

indépendante » a souligné la rapporteuse Pernille Frahm.

« Or, a-t-elle conclu, pour trop de femmes, et notamment celles qui travaillent dans des secteurs mal réglementés comme les employées de maison, la condition de migrante présente des risques d'exploitation et de conditions de travail très difficiles. Il est donc important de reconnaître que le travail à domicile relève du Code du travail et de permettre aux employées de maison de pouvoir plus facilement changer d'employeur ou de type d'emploi ; il est également important de

promouvoir pour les migrantes en général un emploi décent, digne et rémunérateur ».

Pour les participants, il est crucial de donner aux femmes migrantes – qui peuvent être victimes de la traite, mais aussi exposées à la discrimination, aux abus, à l'exploitation et à la violence – l'accès au système légal et judiciaire. Ils sont convenus que les migrantes entrant sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe devraient se voir accorder de manière indépendante et autonome le droit d'y résider en conditions régulières et d'obtenir un permis

de travail, quelle que soit leur situation familiale. Les femmes en situation irrégulière devraient également pouvoir jouir complètement de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à des soins de santé et à l'éducation, à des conditions de travail correctes et à la possibilité de signaler les cas de violence et d'exploitation.

Enfin, les participants se sont dits favorables à la reconnaissance de formes d'asile spécifiques pour les femmes.

Lutter contre le terrorisme par des moyens qui respectent pleinement les droits de l'Homme

« Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont tous le devoir de protéger les citoyens contre les attentats terroristes [...] et les auteurs d'actes terroristes, ainsi que leurs instigateurs et leurs organisateurs, doivent systématiquement être tenus responsables de leurs actes », a souligné le Vice-président de l'Assemblée parlementaire, Andres Herkel, qui s'exprimait au nom du Président de l'Assemblée parlementaire lors de l'ouverture d'une conférence sur la prévention du terrorisme, organisée par le Conseil de l'Europe à Istanbul le 16 décembre 2010. Toutefois, cette suppression de toute impunité implique également que les forces de l'ordre recourent uniquement à des moyens compa-

tibles avec les normes de la Convention européenne des droits de l'homme, a rappelé M. Herkel.

Il a par ailleurs ajouté que la prévention du terrorisme, qui complète les poursuites engagées et les sanctions infligées, passe également par la création, au sein de la société, de conditions dans lesquelles le terrorisme est incapable de prospérer. A cet égard, il a évoqué l'importance de la promotion du dialogue interculturel, notamment dans sa dimension interreligieuse, et la mise en œuvre de politiques socio-économiques propices à la disparition du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance dans la société.

La protection des droits des réfugiés

« Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt capital condamnant la manière dont l'Europe protège ses réfugiés, ses demandeurs d'asile et ses migrants en situation irrégulière », a déclaré le Président de l'Assemblée parlementaire lors de la session de janvier.

« Bien que l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ne soit rendu qu'à l'encontre de deux Etats membres, il va avoir des répercussions en cascade dans toutes les capitales d'Europe », a-t-il ajouté. « La Cour européenne des droits de l'homme a fait voler en éclats le mythe selon lequel les Etats membres de l'Union européenne seraient des lieux sûrs où l'on pourrait renvoyer des demandeurs d'asile ».

Le Président a souligné que la Cour avait conclu à des dysfonctionnements massifs dans les conditions de détention en Grèce ainsi que dans les procédures et voies de recours destinées à garantir les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants en situation irrégulière en Europe. Il a fait observer que la Grèce n'était pas la seule à être défaillante sur le

plan des garanties concernant la détention et que l'Assemblée avait récemment interpellé tous les Etats membres au sujet des mesures à prendre pour améliorer les lieux de détention en Europe.

« Ce qui ressort en outre clairement de cet arrêt c'est qu'il faut modifier d'urgence ce que l'on appelle le 'système de Dublin', mis en place par l'UE pour déterminer l'Etat responsable de la décision relative à une demande d'asile. Ce système repose sur le postulat erroné selon lequel les Etats membres de l'UE seraient tous sans danger et capables de faire face. Ce n'est pas le cas, et le 'système de Dublin' impose des charges considérables aux Etats comme la Grèce qui sont en première ligne », a déclaré le Président.

Il a invité instamment l'UE à œuvrer de concert avec le Conseil de l'Europe, le HCR et d'autres institutions pour résoudre le problème des retours dans le cadre du « système de Dublin ». Il a rappelé une préoccupation soulignée à maintes reprises par l'Assemblée, à savoir que l'Europe a besoin de rendre plus équitables ses

systèmes d'asile (voir Résolution 1695 (2009)) et qu'elle a besoin de règles claires concernant la détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile (voir Résolution 1707 (2010)).

« L'Europe a des Règles pénitentiaires européennes dont bénéficient les criminels, mais nous n'avons toujours pas de règles comparables pour les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile qui n'ont pas commis la moindre infraction », a-t-il conclu.

La divulgation des sources des journalistes

Au terme d'un débat sur la protection des sources d'information des journalistes, l'Assemblée parlementaire a affirmé lors de la session de janvier que la divulgation d'informations identifiant une source devrait être « limitée à des situations exceptionnelles » dans lesquelles des intérêts publics ou privés vitaux sont en jeu. Dans ces cas précis, les autorités compétentes devraient indiquer pour quelles raisons l'intérêt vital à la divulgation l'emporte sur l'intérêt à la non-divulgation. « Lorsque le droit national protège les sources contre toute divulgation, celle-ci ne doit pas être demandée », souligne la recommandation. Selon les parlementaires, la protection des sources d'information des journalistes « constitue une condition essentielle au libre exercice du journalisme et au respect du droit du public d'être informé des questions d'intérêt général ».

Les parlementaires ont exprimé leur inquiétude face au nombre élevé de cas, en Europe, où « les pouvoirs publics ont contraint, ou tenté de contraindre, les journalistes à divulguer leurs sources », malgré les règles claires énoncées par la Cour européenne des droits de

l'homme et le Comité des Ministres de l'organisation.

Se référant à la nouvelle loi hongroise sur la presse et les médias, l'Assemblée a appelé le gouvernement et les parlementaires à la modifier, en veillant à ce que sa mise en œuvre ne restreigne pas les droits reconnus par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Assemblée a demandé que le Comité des Ministres de l'Organisation aide les Etats membres à analyser et à améliorer leur législation sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, en particulier en soutenant le réexamen de leur législation nationale sur la surveillance, la lutte contre le terrorisme, la conservation des données et l'accès aux archives des télécommunications.

Les Etats membres qui ne disposent pas d'une législation stipulant le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information, affirme le texte, devraient « adopter une loi conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » et aux recommandations du Comité des Ministres.

Initiative contre les abus sexuels à l'égard des enfants

Un réseau de parlementaires de l'Assemblée a tenu sa première réunion à Strasbourg le 26 janvier 2011 pour le lancement de la dimension parlementaire de la campagne du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

Ce groupe, qui réunira à terme des « parlementaires de référence » de chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, encouragera l'adoption de lois pour une meilleure protection des enfants, diffusera les bonnes pratiques et organisera des actions de sensibilisation sur tout le continent.

« On estime qu'un enfant sur cinq est victime d'exploitation ou de violence sexuelle sous une forme ou une autre », a déclaré le Président de l'Assemblée parlementaire lors du lancement, ajoutant que « ces chiffres sont effrayants ». Il a affirmé que l'action des parlementaires était

cruciale pour le succès de la campagne :

« Mobilisons les moyens dont nous disposons en tant que parlementaires et contribuons à l'avènement d'une société où nos enfants pourront grandir, être heureux et se sentir en sécurité dans leurs 'cercles de confiance' ».

Le Président a aussi présenté officiellement un Manuel à l'usage des parlementaires de 120 pages sur la Convention de Lanzarote, traité multilatéral qui harmonise les législations européennes de protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels. « Nous pouvons affirmer sans exagérer qu'il s'agit à ce jour de l'instrument le plus complet et le plus novateur à l'échelle mondiale », a-t-il souligné. Dix Etats ont ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur en juillet 2010, et 32 autres l'ont signée.

Journée Internationale de commémoration de l'Holocauste

Dans son discours prononcé lors d'une cérémonie marquant la Journée internationale de commémoration de l'Holocauste, qui s'est tenue au Conseil de l'Europe le 27 janvier 2011, le Président de l'Assemblée parlementaire a souligné l'importance de l'événement pour « faire vivre la mémoire de millions de victimes innocentes ».

« Toutes les formes d'intolérance vis-à-vis de ceux qui sont considérés comme 'différents' sont à nouveau en hausse – qu'il s'agisse d'anti-sémitisme, d'islamophobie ou de racisme et de xénophobie en général. Les différences ethniques, religieuses ou culturelles entre les peuples sont artificiellement exacerbées et

manipulées dans le discours politique pour détourner l'attention des véritables problèmes et des véritables solutions. Les responsables et les partis politiques qui ont recours à un tel discours ont été élus de manière démocratique dans de nombreux parlements nationaux », a rappelé le Président de l'Assemblée parlementaire.

Il a également annoncé sa participation, le 1^{er} février, à une visite d'Auschwitz organisée par l'Unesco, la Ville de Paris et le projet Aladdin, une fondation dont le but est de promouvoir une meilleure compréhension entre les juifs et les musulmans.

Situation dans les pays membres

Le droit de vote des détenus au Royaume-Uni

A la suite du vote organisé le 10 février 2011 à la Chambre des communes sur le droit de vote des détenus, Christos Pourgourides, Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, a fait la déclaration suivante :

« Je suis très déçu par le vote de la nuit dernière, qui méprise ouvertement l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet du droit de vote des détenus. J'avais espéré que le parlement de l'une des plus anciennes démocraties d'Europe – considéré comme jouant un rôle de premier plan dans la protection des droits de l'homme – encourage-

rait le Royaume-Uni à honorer ses obligations internationales, comme l'y a exhorté notre Assemblée pas plus tard que le mois dernier. Tout Etat membre doit mettre en œuvre les arrêts de la Cour.

Le gouvernement du Royaume-Uni a exprimé son intention d'exécuter l'arrêt en question ; je l'encourage à trouver un moyen de le faire qui soit compatible avec ses obligations juridiques internationales. Différentes possibilités s'offrent à lui, comme en témoigne la diversité des positions adoptées en la matière par les Etats membres du Conseil de l'Europe. »

Protéger les témoins pour le bon fonctionnement de la justice et la réconciliation dans les Balkans

Dans une résolution adoptée lors de la session de janvier à l'unanimité, l'Assemblée parlementaire a invité les autorités de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie et Kosovo¹¹ à améliorer la protection des témoins dans les affaires de crimes de guerre jugées au niveau national. Le mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) venant bientôt à échéance, ces affaires sont désormais jugées le plus souvent par des tribunaux nationaux.

En effet, le rapport de Jean-Charles Gardetto met en lumière que le niveau de protection des témoins varie considérablement dans la région

de l'ex-Yougoslavie, avec des conséquences multiples : divulgation de l'identité de témoins protégés en Croatie, menaces et intimidation de témoins en Bosnie-Herzégovine, personnes assassinées au Kosovo alors qu'elles étaient sur le point de témoigner, etc. A cet égard, l'Assemblée considère que « ces témoins doivent pouvoir bénéficier d'une protection fiable et durable », sans laquelle « il ne peut y avoir ni justice, ni réconciliation » dans la région.

Par ailleurs, l'Assemblée estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de révéler systématiquement à la défense l'identité de tous les témoins anonymes, au risque d'exposer ces personnes, et propose que le TPIY fasse appel à un « avocat spécial » indépendant de l'accusation et de la défense. Elle considère aussi

11. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

« qu'étant donné l'engagement à long terme (et moral) du TPIY vis-à-vis de ses propres témoins, un mécanisme résiduel devrait être mis en place afin de continuer à assurer la

protection des témoins lorsque le mandat du tribunal sera échu », et suggère de confier cette mission à la Cour pénale internationale.

« Retards inquiétants » dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

L'Assemblée parlementaire a cité neuf États présentant des « déficiences systémiques majeures » qui sont à l'origine de violations répétées de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une résolution fondée sur un rapport de Christos Pourgourides, l'Assemblée a déclaré que des problèmes structurels en Bulgarie, Grèce, Italie, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine causaient des « retards extrêmement préoccupants » dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les principaux problèmes sont les décès ou les mauvais traitements causés par des agents des forces de l'ordre, la détention illégale ou la durée excessive de la détention, la durée excessive des procédures judiciaires et l'inexécution des décisions de justice. Résoudre ces problèmes au niveau national limiterait le nombre de cas arrivant devant la Cour de Strasbourg, ont fait remarquer les parlementaires.

Parmi les autres États connaissant des problèmes non résolus, on peut citer l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et la Serbie.

Dans une résolution séparée, fondée sur le rapport de David Darchiashvili, l'Assemblée a également dénoncé le « mépris flagrant » de la Cour par certains États, qui ont ignoré ses ordres clairs de ne pas expulser des individus risquant d'être victimes de torture ou de mauvais traitements. De telles « mesures provisoires », qui impliquent généralement des demandeurs d'asile déboutés ou des migrants en situation irrégulière dont l'expulsion est imminente, ont pour but de laisser le temps à la Cour d'examiner leurs plaintes. Les États doivent « respecter pleinement la lettre et l'esprit » de ces mesures.

L'Assemblée a également exprimé des préoccupations à propos de l'augmentation rapide du nombre de demandes de mesures provisoires, faisant pression sur les gouvernements et la Cour – en particulier compte tenu du récent arrêt de la Cour dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, selon lequel tous les États de l'UE ne peuvent pas être considérés comme des pays sûrs pour les renvois. Les États devraient améliorer leurs procédures d'asile afin d'éviter la nécessité de telles requêtes, ont déclaré les parlementaires.

Trafic illicite d'organes au Kosovo¹²

L'Assemblée parlementaire a demandé l'ouverture d'enquêtes internationales et albanaise sur les crimes commis au lendemain du conflit du Kosovo, notamment sur les « nombreux indices » selon lesquels des organes auraient été prélevés sur des détenus en territoire albanais pour être transportés à l'étranger à des fins de transplantation.

Adoptant une résolution fondée sur le rapport de Dick Marty, l'Assemblée a exigé l'ouverture d'enquêtes de suivi sur les indices révélant l'existence de centres de détention secrets sous le contrôle de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) et sur les disparitions liées à la guerre au Kosovo, ainsi que sur « la collusion, si souvent dénoncée, entre milieux mafieux et politiques ».

Elle a demandé qu'EULEX, la mission de l'Union européenne au Kosovo, soit dotée d'un mandat

clair ainsi que des ressources et du soutien politique à haut niveau dont elle a besoin pour accomplir sa « mission extraordinairement complexe et importante ». L'Assemblée a notamment souligné la nécessité de mettre en place des programmes de protection des témoins efficaces.

Les parlementaires ont déclaré que « les crimes effroyables commis par les forces serbes » avaient suscité une très vive émotion dans le monde, donnant naissance au présupposé que les uns étaient nécessairement considérés comme des bourreaux, et les autres comme des victimes. « La réalité est plus nuancée et complexe », selon les termes de la résolution. « Il ne peut et il ne doit pas exister une justice des vainqueurs et une justice des vaincus. »

La résolution invite les autorités albanaise et l'administration du Kosovo à coopérer « sans

12. Voir note de bas de page 11. ci-dessus.

réserve » avec EULEX ou toute autre instance judiciaire internationale chargée de faire la lumière sur les crimes liés au conflit du Kosovo,

quelle que soit l'origine des suspects et des victimes.

Les élections législatives moldaves ont respecté la plupart des normes internationales

Les élections législatives anticipées qui ont eu lieu le 28 novembre 2010 en Moldova ont respecté la plupart des engagements pris vis-à-vis de l'OSCE et du Conseil de l'Europe : telle a été la conclusion des observateurs internationaux dans une déclaration publiée ci-dessous. Les observateurs ont constaté que les élections avaient été gérées de manière transparente et impartiale et que la diversité des candidats avait permis aux électeurs de faire un véritable choix. La journée du scrutin a été évaluée de manière positive bien que quelques erreurs de procédure aient été observées. Les droits civiques et politiques ont été respectés pendant la campagne électorale. Des médias pleins de vitalité et diversifiés ont couvert activement la campagne et communiqué aux électeurs des informations variées. Plusieurs modifications du Code électoral ont amélioré le cadre électoral dans son ensemble. Cependant, l'instauration d'un nouveau système de répartition des sièges – peu avant les élections et sans concertation publique – a posé problème. La qualité des listes électorales est restée un point faible et a eu un effet préjudiciable sur la confiance de l'opinion publique. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements qui subsistent et renforcer la confiance de l'opinion publique.

« Ces élections ont reflété la volonté de la population, et elles ont constitué une avancée vers le développement démocratique de la Moldova. Nous saluons le climat de saine concurrence et le pluralisme qui prévalent dans ce pays, et nous espérons que les forces politiques agiront de manière responsable en se rapprochant et en faisant sortir la Moldova de cette crise politique », a déclaré Tonino Picula, qui conduisait la mission d'observation de courte durée de l'OSCE et la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

« Nous félicitons les citoyens de Moldova pour leur comportement démocratique tant pendant la campagne électorale que le jour du scrutin, avec un taux de participation remarquablement élevé. La délégation insiste à nouveau sur le fait qu'il appartient maintenant aux principaux acteurs politiques, quelle que soit leur position politique, d'assurer enfin le fonctionnement opérationnel des institutions publiques et de placer l'intérêt du pays dans son ensemble bien au-dessus de leurs désaccords personnels ou politiques », a déclaré Indrek Saar, chef de la délégation de l'Assemblée parlementaire.

« La délégation du Parlement européen a observé des élections réellement démocratiques et elle a été témoin de la nette amélioration du processus électoral depuis les dernières élections. Les résultats des élections reflètent la volonté de la population. Lorsque des élections ont lieu chaque année, c'est que la politique est en crise, qu'elle ne se déroule pas dans des conditions normales. Pour nous, ces élections signifient que la Moldova est perçue comme l'élément phare du Partenariat oriental de l'Union européenne », a déclaré Monica Macovei, chef de la délégation du Parlement européen.

« Je suis heureux que nous puissions présenter une évaluation globalement positive. Ces élections ont renforcé la démocratie en Moldova. Il subsiste cependant un certain nombre de dysfonctionnements auxquels il convient de remédier. Tous les efforts possibles doivent être faits pour amener les partis politiques à soutenir largement les réformes du cadre électoral qui restent encore à faire », a déclaré Peter Eicher, chef de la mission d'observation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE.

Suisse : renvoi automatique des étrangers condamnés pour infractions graves

« Le soutien apporté hier par la population suisse à une initiative du Parti populaire visant à renvoyer automatiquement les étrangers condamnés pour des infractions graves est préoccupant pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les valeurs qu'elle

défend », a déclaré le Président de l'Assemblée parlementaire.

« Il est fort probable qu'une telle mesure d'expulsion, automatique et non susceptible de recours, ne serait pas conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, l'expulsion automatique entraîne le risque de

renvoyer des personnes dans des pays où elles pourraient être exposées à la torture ou à d'autres formes de persécution. Toute mesure d'éloignement doit respecter les dispositions de la Convention, en particulier l'interdiction de la torture, mais aussi le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à un recours effectif », a-t-il ajouté.

« Chaque jour, ici ou là en Europe, les principes de la Convention européenne des droits de l'homme sont remis en cause. Depuis Strasbourg, nous devons faire savoir qu'en ces temps difficiles, alors que le discours populiste

exploite le ressentiment engendré par le ralentissement économique et la crise sociale, nous comptons nous battre encore plus résolument pour le plein respect des droits de l'homme. On observe actuellement des tendances anti-immigrants dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Il nous appartient, en tant que gardiens des droits de l'homme, de rester vigilants et de dire très clairement qu'aucune transgression des droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme ne sera tolérée », a-t-il conclu.

Azerbaïdjan : élections législatives

Les élections législatives qui se sont tenues le 11 novembre 2010 en Azerbaïdjan, se sont déroulées dans un climat pacifique, avec la participation de l'ensemble des partis de l'opposition. Toutefois, la conduite de ces élections, dans sa globalité, ne constitue pas un progrès significatif dans le développement démocratique du pays, ont estimé les observateurs internationaux dans une déclaration.

Les observateurs ont noté que, dans l'ensemble, la Commission électorale centrale (CEC) a géré correctement les aspects techniques du processus électoral. Mais des restrictions à la liberté des médias et à la liberté de réunion, ainsi qu'un processus d'enregistrement des candidats présentant des irrégularités, ont encore affaibli l'opposition et quasiment étouffé le débat politique. Ces défaillances, ajoutées à un environnement entravant la compétition, ont instauré pour les candidats des règles du jeu inégales qui, pour les électeurs, ont limité la possibilité d'un choix informé. Pour ce qui est des points positifs, les électeurs ont pu consulter le registre électoral centralisé pour y faire procéder à des modifications ou des ajouts et la CEC a mené une campagne de sensibilisation des électeurs, y compris dans les médias. Le scrutin s'est déroulée dans des conditions évaluées par les observateurs comme bonnes dans quasiment 90 % des bureaux de vote visités, tandis que des problèmes sérieux ont été notés dans 10 % d'entre eux. Les conditions de comptage, en revanche, étaient nettement moins satisfaisantes, pratiquement un tiers des bureaux observés ayant été mal voire très mal notés, avec notamment des problèmes inquiétants de bourrage des urnes observés en plusieurs occasions.

« Il n'est jamais facile de bien rendre compte de la réalité d'un pays dont les institutions démocratiques

sont en développement, et ceci dans un environnement difficile. Nous avons pu constater les nombreux efforts déployés pour progresser et les domaines dans lesquels le pays obtient de très bons résultats, que nous saluons autant que l'hospitalité dont ont fait preuve tous nos interlocuteurs. Toutefois, malgré ces efforts, le pays doit faire encore beaucoup pour avancer dans le sens d'une démocratie authentiquement pluraliste », a déclaré Wolfgang Grossruck, qui a dirigé la mission d'observation de courte durée de l'OSCE et présidé la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

« En évolution positive par rapport au passé, le déroulement des élections et le scrutin ont bénéficié de conditions pacifiques et de l'absence d'incidents violents et, plutôt que de boycotter le processus comme c'était le cas par le passé, l'ensemble des partis de l'opposition ont choisi de présenter leur candidature, s'alliant parfois à des blocs électoraux. La bonne coopération entre les autorités, les institutions internationales et les acteurs nationaux a permis d'établir un climat favorable », a déclaré Paul Wille, chef de la délégation de l'Assemblée parlementaire.

« La croissance et la stabilité économique sont manifestes en Azerbaïdjan. La pérennité de cette situation ne peut être assurée que par une plus grande libéralisation politique et la démocratisation du pays. Des observateurs indépendants ont fait état d'irrégularités dans le comptage des votes, du harcèlement d'observateurs de l'opposition et de bourrage d'urnes. L'Azerbaïdjan doit redoubler d'efforts pour garantir une plus grande démocratisation », a relevé Anneli Jäätteenmäki, chef de la délégation du Parlement européen.

« Il est regrettable que notre observation du processus dans son intégralité ait révélé que les conditions nécessaires à des élections démocratiques

cratiques dignes de ce nom n'aient pas été réunies. Nous sommes tout particulièrement préoccupés par les restrictions aux libertés fondamentales, le parti pris des médias, la domination d'un parti sur la vie publique ainsi que les graves violations observées le jour des élections. Nous nous tenons prêts à apporter

notre assistance aux autorités pour faire en sorte que les élections en Azerbaïdjan soient compatibles avec le respect des engagements envers l'OSCE, » a signalé l'ambassadrice Audrey Glover, chef de la mission d'observation à long terme du BIDDH/OSCE.

Situation dans les Etats non membres

Bélarus : suspension du statut d'invité spécial maintenue

Consternée par la vague sans précédent de violences et de persécutions qui a suivi l'annonce des résultats de l'élection présidentielle au Bélarus en décembre 2010, l'Assemblée parlementaire a appelé les autorités de ce pays à « libérer immédiatement » tous les candidats de l'opposition, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme détenus pour des motifs politiques et à mettre un terme aux actes de harcèlement et d'intimidation.

A l'issue d'un débat d'urgence, et suivant les propositions de la rapporteuse, Sinikka Hurskainen, les parlementaires ont demandé également une enquête transparente sur « le recours abusif et disproportionné à la force » par la police contre les manifestants et la fin des renvois d'étudiants et des licenciements de personnes ayant participé aux manifestations. Au vu du « nouveau recul sérieux constaté », l'Assemblée a réaffirmé sa décision de suspendre ses activités impliquant des contacts

à haut niveau entre elle et les autorités bélarusses. Elle a appelé le Bureau de l'Assemblée à ne pas lever la suspension du statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus jusqu'à ce qu'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort ait été décrété et jusqu'à ce que des progrès substantiels, tangibles et vérifiables interviennent en termes de respect des valeurs et principes démocratiques défendus par le Conseil de l'Europe.

Les parlementaires ont considéré que toute sanction appliquée aux contacts avec les responsables de ces événements, ne devraient pas mener « à un isolement accru du peuple bélarusse » mais ont invité les Etats membres à souscrire aux sanctions de l'UE contre les hauts responsables du pays. Elle a décidé en conséquence de renforcer le dialogue avec les forces démocratiques du pays, la société civile, les groupes d'opposition, les médias libres et les défenseurs des droits de l'homme.

Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme

L'APCE, réunie en session plénière, a élu Paulo Sérgio Pinto de Albuquerque juge à la Cour au

titre du Portugal. Son mandat de neuf ans commence après le 5 février.

Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme sont élus par l'APCE à partir d'une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

Internet: <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- un travail thématique et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et instances internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Suite à une erreur technique, les activités du Commissaire aux droits de l'homme pour la période de juillet à octobre 2010 n'ont pas pu

être publiées dans le précédent bulletin (n° 81, janvier 2011). Ces activités figurent ci-dessous.

Suivi des pays

Le Commissaire effectue des visites dans tous les Etats membres pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme. Lors de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, il dialogue avec des citoyens qui ont des inquiétudes à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. A l'issue de chaque visite paraît un rapport dans lequel figurent une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et des recommandations indiquant comment pallier les insuffisances éventuelles de la législation et des pratiques.

Visites

**Albanie,
13-15 février 2011**

Du 13 au 15 février 2011, le Commissaire a effectué une visite en Albanie afin d'évaluer sous l'angle des droits de l'homme le déroulement d'une manifestation durant laquelle quatre manifestants avaient été tués par balles et plusieurs policiers et manifestants avaient été blessés. Au cours de sa visite, il a rencontré le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le procureur général, le médiateur

par intérim, le commissaire à la protection contre la discrimination et le commissaire à la protection des données à caractère personnel. Il s'est aussi entretenu avec quatre des principaux représentants du parti socialiste. En outre, il a eu des réunions avec plusieurs ambassadeurs présents en Albanie, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des médias.

**Arménie,
18-21 janvier 2011**

Le Commissaire Hammarberg a effectué une visite en Arménie du 18 au 21 janvier 2011. Les discussions ont surtout portées sur les événements tragiques de mars 2008, la liberté

d'expression et la liberté des médias, ainsi que les droits de l'homme dans l'armée. Il a recommandé de prendre des mesures concrètes pour répondre aux besoins des familles des victimes

et il a rappelé que la législation et la pratique en matière de liberté de réunion devraient être mises en pleine conformité avec les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Commissaire a souligné l'importance de veiller à la diversité et au pluralisme du paysage médiatique arménien. Ayant noté que des travaux sont menés en vue de la modification de la loi sur la radio et la télévision, il a souhaité que le nouveau texte permettra de garantir l'indépendance et la composition pluraliste des organismes de régulation.

Par ailleurs, le Commissaire a encouragé les autorités à poursuivre les réformes en cours

Le Commissaire s'est rendu en Bosnie-Herzégovine, du 27 novembre au 1^{er} décembre 2010 où il a évoqué des questions relatives à la lutte contre la discrimination, aux droits de l'homme des personnes déplacées et des réfugiés et à la justice d'après-conflit. Durant son séjour, il s'est entretenu avec des représentants des autorités de l'État et des Entités et a également rencontré des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'instances nationales des droits de l'homme et de groupes minoritaires. Il a aussi visité un centre collectif pour personnes

A l'issue de sa visite à Budapest les 27 et 28 janvier 2011, le Commissaire Hammarberg a déclaré que, lors du réexamen de ses lois sur les médias, la Hongrie devrait tenir compte des normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et le pluralisme des médias.

Le Commissaire Hammarberg a fait remarquer que la législation sur les médias soulevait de graves questions dans plusieurs domaines : la réglementation du contenu de tous les médias, y compris les journaux imprimés et électroniques ; l'utilisation, dans le cadre de cette réglementation, de définitions peu claires, dont l'interprétation risque d'être

Le 28 septembre 2010, le Commissaire s'est rendu aux Pays-Bas pour prononcer un discours devant le Sénat néerlandais. Il a évoqué certains faits intervenus dans le pays depuis la publication, en mars 2009, de son rapport de visite. Après son discours, le Commissaire a discuté avec les membres du Sénat des questions de droits de l'homme qui se posent actuellement aux Pays-Bas tout comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe, tels que la montée du racisme et de la xénophobie. Il a ainsi demandé instamment aux responsables politiques de



Le Commissaire Hammarberg avec le Président de l'Arménie, Serzh Sargsyan

dans l'armée, en particulier celles qui concernent les procédures disciplinaires et la création de mécanismes de plainte efficaces. Lors de sa visite, le Commissaire a aussi soulevé la question du droit à l'objection de conscience.

déplacées à Lukavica, près de Sarajevo, où il a pu constater les conditions de vies déplorables.

Il a rappelé la nécessité de mener une action plus systématique en faveur de l'accès des Roms à un enseignement de qualité et à l'emploi, deux secteurs dans lesquels les membres de cette communauté restent très défavorisés. Le Commissaire a aussi mis l'accent sur la nécessité de poursuivre avec détermination les efforts visant à élucider le cas des 10 000 personnes disparues à cause de la guerre.

problématique ; la création d'un mécanisme de régulation déséquilibré d'un point de vue politique et doté de pouvoirs disproportionnés, qui n'est pas soumis à un contrôle judiciaire suffisant ; des menaces pesant sur l'indépendance des médias audiovisuels de service public ; l'érosion de la protection des sources utilisées par les journalistes. Il a estimé que, quelle que soit la manière dont ces dispositions seront appliquées dans la pratique, leur seule accumulation risquait déjà d'avoir un effet intimidant sur les médias et d'inciter les journalistes à s'autocensurer.

s'opposer catégoriquement aux propos xénophobes dans le discours public.

Par ailleurs, il s'est montré préoccupé par des informations récentes mettant en évidence la mise en place, par certaines collectivités locales, de bases de données contenant des informations complètes sur les personnes roms de leurs communes. Concernant les enfants migrants en situation irrégulière, le Commissaire a exprimé le souhait de voir les autorités néerlandaises assurer leur hébergement, conformément à la décision du Comité européen des droits sociaux, le 20 octobre 2009.

**Bosnie-Herzégovine,
27 novembre-
1^{er} décembre 2010**

**Hongrie,
27 -28 janvier 2011**

**Pays-Bas, 28 septembre
2010**

République tchèque,
17-19 novembre 2010

S'agissant de la justice des mineurs, il a recommandé que les Pays-Bas relèvent l'âge de la

responsabilité pénale, comme l'ont fait la majorité des Etats européens.

Du 17 au 19 novembre 2010, le Commissaire s'est déplacé en République tchèque pour évoquer des questions relatives à la lutte contre la discrimination, le racisme et l'extrémisme ainsi qu'à la protection des droits de l'homme des Roms. A cette occasion, il s'est entretenu avec plusieurs hauts responsables gouvernementaux, l'Ombudsman adjointe et des représentants de plusieurs organisations de la société civile. Il a, par ailleurs, visité des communautés roms dans deux quartiers de Kladno, près de Prague.

la discrimination, le racisme et l'extrémisme. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme des Roms, il a insisté sur la nécessité pour les autorités de répondre efficacement à tous les cas de crimes de haine et de violences, dont les Roms sont les principales victimes. Pour la question de la stérilisation des femmes, en particulier des femmes d'origine rom, sans leur consentement éclairé et entier, le Commissaire a souligné l'importance de créer des voies de recours permettant à ces femmes d'être indemnisées, conformément aux normes du droit internationale.

Les discussions ont porté sur le cadre juridique et institutionnel mis en place pour combattre

Roumanie,
12-14 octobre 2010



Visite du Commissaire en Roumanie (octobre 2010)

Le Commissaire a effectué, du 12 au 14 octobre 2010, une visite en Roumanie consacrée aux droits de l'homme des Roms. A cette occasion, il s'est entretenu avec plusieurs hauts responsables gouvernementaux, a rencontré des représentants d'ONG et visité des communautés roms dans la commune de Barbulesti et le quartier Ferentari de Bucarest. A l'issue de son séjour, il a recommandé l'adoption d'un

ensemble de mesures pour lutter contre la discrimination généralisée à l'encontre des Roms. Le Commissaire a notamment mis l'accent sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique à l'histoire des Roms. Il a également souligné le rôle essentiel des administrations locales et des ONG dans l'intégration des Roms.

Fédération de Russie,
10-14 décembre 2010

Au cours de sa visite en Fédération de Russie, du 10 au 14 décembre 2010, le Commissaire a notamment rencontré plusieurs hauts responsables gouvernementaux, le défenseur des enfants et des représentants d'organisations non gouvernementales. Les discussions ont principalement porté sur la situation dans le

Caucase du Nord, les enquêtes sur les crimes contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, les mesures adoptées pour exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté de réunion et la protection des enfants.

Rapports et dialogue continu

Lettres, adressées aux ministres italiens des Affaires étrangères et de l'Intérieur concernant un groupe de migrants érythréens, comprenant des demandeurs d'asile, détenus en Libye

Le 6 juillet 2010, le Commissaire a publié deux lettres, adressées aux ministres italiens des Affaires étrangères, M. Franco Frattini, et de l'Intérieur, M. Roberto Maroni. Ces lettres faisaient suite à des informations reçues par le Commissaire, selon lesquelles un groupe de migrants érythréens, comprenant des demandeurs d'asile, détenus en Libye auraient subi des mauvais traitements et auraient pu faire l'objet d'un retour forcé vers l'Erythrée. D'après

ces informations, le groupe comprenait des personnes qui avaient tenté d'entrer en Italie pour y demander la protection internationale et avaient été renvoyées en Libye sans avoir pu faire leur demande. Etant donné la décision récente des autorités libyennes de mettre fin aux activités du HCR dans leur pays, le Commissaire a sollicité dans ses lettres la coopération des autorités italiennes pour clarifier d'urgence la situation des migrants.

Lettres adressées aux ministres de la Justice et de l'Intérieur de la Turquie, faisant suite à la visite du Commissaire dans ce pays

Le 8 juillet 2010, le Commissaire Hammarberg a publié deux lettres, adressées aux ministres de la Justice et de l'Intérieur de la Turquie, MM. Sadullah Ergin et Beşir Atalay. Ces lettres faisaient suite à sa visite en Turquie, du 23 au 26 mai 2010.

Dans la lettre adressée au ministre de la Justice, le Commissaire a salué les réformes législatives dans le domaine de la justice des mineurs, mais s'est dit très préoccupé par la pratique consistant à arrêter des enfants, les placer en détention et à engager des poursuites contre eux, en application de la législation antiterroriste,

notamment dans l'est et le sud-est du pays ; il a souligné la nécessité de réformer cette législation et de la mettre en conformité avec les normes internationales et européennes. Par ailleurs, le Commissaire s'est félicité de la modification législative en vertu de laquelle les commissions locales des droits de l'homme pourraient désormais se rendre dans les lieux de détention sans autorisation préalable des procureurs : il a ainsi recommandé que cette information soit largement diffusée dans toutes les provinces.

Dans la lettre adressée au ministre de l'Intérieur, le Commissaire s'est réjoui des projets du Gouvernement de doter la Turquie d'une nouvelle législation relative à l'immigration et à

Le 26 juillet 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au ministre de l'Intérieur de Chypre, M. Neolis Sylikotis, à la suite d'une visite effectuée le 10 juin. La lettre aborde essentiellement les questions de la traite des êtres humains et la protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Commissaire a appelé les autorités chypriotes à rester vigilantes face à la criminalité organisée et à veiller à ce qu'aucun type de visa ou de permis de travail ne puisse être utilisé à des fins illicites comme la traite des êtres humains.

Le 7 septembre 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au Premier ministre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », M. Nikola Gruevski, au sujet de la situation des réfugiés kosovars présents dans le pays.

Le Commissaire a noté qu'environ 1 500 personnes déplacées du Kosovo¹³, dont la plupart sont des Roms, vivent toujours dans

13. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Le 21 septembre 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire de la France, M. Eric Besson, au sujet des droits de l'homme des migrants dans le pays. Le Commissaire a rappelé les recommandations qu'il avait adressées au Gouvernement français en 2008, déplorant le manque de progrès dans certains domaines et la fixation d'objectifs chiffrés concernant le nombre d'étrangers en situation

l'asile, se conformant en cela à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. S'agissant des circulaires ministérielles relatives à l'accès aux procédures d'asile, le Commissaire a invité les autorités à suivre la situation de près en vue de garantir la cohérence des pratiques dans tout le pays. Par ailleurs, il a abordé la question des personnes déplacées à l'intérieur du pays et souligné la nécessité de respecter pleinement leur droit de retourner chez elles, dans la dignité et la sécurité, de s'installer ailleurs ou de s'intégrer là où elles se trouvent. Les réponses des ministres de la Justice et de l'Intérieur sont également disponibles sur le site web du Commissaire.

Le Commissaire a également constaté avec satisfaction l'amélioration de l'accès des demandeurs d'asile aux soins, au marché du travail et à l'aide juridique. Cependant, il s'est dit préoccupé par les longues périodes de rétention pour certains déboutés du droit d'asile et a vivement encouragé les autorités à déterminer au cas par cas si la mesure de rétention était nécessaire et proportionnée. La réponse du ministre est disponible sur le site web du Commissaire.

« l'ex-République yougoslave de Macédoine » sans perspectives claires et à long terme de s'y intégrer et sans accès adéquat aux principaux droits de l'homme, notamment aux droits sociaux et économiques. Le Commissaire a souligné la nécessité de leur trouver rapidement des solutions durables ; il a estimé que la meilleure solution pour les Roms ne pouvant retourner chez eux dignement et en sécurité était l'intégration locale, par un processus qui aboutirait à l'acquisition de la nationalité. La réponse du Premier ministre est disponible sur le site web du Commissaire.

irrégulière devant être reconduits à la frontière au cours d'une année.

Sur le projet de loi relatif à l'immigration, il a exprimé des inquiétudes au sujet notamment des dispositions prévoyant une réduction importante du contrôle de la rétention des migrants exercé par le juge judiciaire ou l'application de la procédure accélérée au traitement d'un plus grand nombre de demandes d'asile. Enfin, il a appelé les autorités françaises à suspendre les renvois de demandeurs d'asile vers la Grèce tant que le système national

Lettre adressée au ministre de l'Intérieur de Chypre concernant notamment les questions de la traite des êtres humains, de la protection des droits de l'homme, des demandeurs d'asile et des réfugiés

Lettre adressée au Premier ministre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au sujet de la situation des réfugiés kosovars présents dans le pays

Lettre adressée au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire de la France, au sujet des droits de l'homme des migrants dans le pays

| | | |
|--|---|---|
| <p>Publication d'un rapport concernant le suivi des enquêtes sur les cas de personnes disparues pendant et après le conflit armé d'août 2008 en Géorgie</p> | <p>d'asile de ce pays ne serait pas pleinement opérationnel et conforme aux normes européennes. La réponse du ministre est disponible sur le site web du Commissaire.</p> <p>Le 29 septembre 2010, le Commissaire a publié un rapport concernant le suivi des enquêtes sur les cas de personnes disparues pendant et après le conflit armé d'août 2008 en Géorgie. Ce rapport est fondé sur le travail effectué par Bruce Pegg et Nicolas Sébire, deux spécialistes internationaux des enquêtes policières sur les infractions graves. Ces experts ont travaillé en</p> | <p>Géorgie du début du mois de mars à la fin du mois de juin 2010.</p> <p>Le rapport des experts a mis en évidence certaines insuffisances graves du processus visant à élucider le sort des personnes disparues et à demander des comptes aux auteurs d'actes illégaux.</p> |
| <p>Publication du rapport suite à aux dernières visites du Commissaire en Géorgie</p> | <p>Le 7 octobre 2010, le Commissaire a publié un rapport suite à ses dernières visites en Géorgie, faisant le point sur la mise en œuvre des six principes visant à garantir les droits de l'homme et à assurer une aide humanitaire de toute urgence, principes que le Commissaire avait formulés au lendemain du conflit. Il a invité instamment les autorités géorgiennes à continuer d'accorder sans discrimination le statut de personne déplacée à l'intérieur du pays à tous ceux qui ne peuvent pas regagner leur lieu de résidence. Il a noté que si la situa-</p> | <p>tion en matière de sécurité s'était dans l'ensemble stabilisée dans les zones touchées par le conflit, des incidents continuaient de se produire le long de la frontière administrative. Le Commissaire Hammarberg a regretté le peu de progrès en ce qui concerne l'accès des acteurs humanitaires internationaux aux zones touchées par le conflit ; il a ajouté que toutes les parties devraient faciliter et soutenir l'action de la communauté internationale visant à protéger les droits de l'homme de la population.</p> |
| <p>Lettre envoyée au ministre français de l'Intérieur au sujet des profanations de cimetières en France</p> | <p>Le 2 novembre 2011, le Commissaire a publié une lettre envoyée au ministre français de l'Intérieur, M. Brice Hortefeux. Dans le cadre de son dialogue avec les autorités françaises, le Commissaire s'est dit préoccupé par le nombre de profanations de cimetières en France. Observant que les Etats ont l'obligation de</p> | <p>protéger les bâtiments religieux contre d'éventuelles dégradations ou destructions, il a souligné que les moyens techniques et humains appropriés devaient être déployés pour trouver les auteurs de tels actes. La réponse du ministre de l'Intérieur est disponible sur le site internet du Commissaire.</p> |
| <p>Lettre adressée au Premier ministre de Bulgarie au sujet des droits de l'homme des minorités nationales et religieuses</p> | <p>Le 4 novembre, le Commissaire a publié une lettre adressée au Premier ministre de Bulgarie, M. Boyko Borisov, au sujet des droits de l'homme des minorités nationales et religieuses. Dans son courrier, il a appelé les autorités à réexaminer tous les programmes et plans adoptés pour améliorer la situation des Roms</p> | <p>dans le pays. Le Commissaire Hammarberg a souligné l'importance de respecter la liberté de s'identifier à un groupe ethnique, qui devrait s'appliquer dans les faits aux minorités nationales, religieuses et linguistiques. La réponse du Premier ministre de Bulgarie est disponible sur le site internet du Commissaire.</p> |
| <p>Lettre adressée au Premier ministre du Monténégro au sujet de la loi sur la lutte contre la discrimination</p> | <p>Le 8 décembre 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au Premier ministre du Monténégro, Milo Djukanovic. Dans sa lettre, il a salué l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination et l'inscription de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits par la loi, et</p> | <p>a appelé les autorités du Monténégro à prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser les administrations et la population aux principes énoncés dans cette loi. La réponse du Premier ministre du Monténégro est disponible sur le site internet du Commissaire.</p> |
| <p>Lettre adressée au ministre fédéral de l'Intérieur de l'Allemagne au sujet des retours forcés au Kosovo et du du comportement des forces de l'ordre</p> | <p>Le 9 décembre 2010, le Commissaire Hammarberg a publié la lettre qu'il avait envoyée au ministre fédéral de l'Intérieur de l'Allemagne, M. Thomas de Maizière. Poursuivant le dialogue entamé avec les autorités allemandes lors de sa visite du 27 octobre 2010 à Berlin, le Commissaire a évoqué la question des retours</p> | <p>forcés au Kosovo et celle du comportement des forces de l'ordre. En ce qui concerne ces dernières, il a encouragé les autorités allemandes fédérales et régionales à envisager de renforcer les dispositifs actuels en instaurant un système indépendant de plaintes contre la police.</p> |

Le 16 décembre 2010, le Commissaire a publié une lettre adressée au Premier ministre de Roumanie, M. Emil Boc. Dans cette lettre, tout en se félicitant des diverses mesures adoptées par les autorités pour améliorer la situation des Roms, le Commissaire a exprimé sa préoccupation concernant la discrimination généralisée

Lettre adressée au Premier ministre de Roumanie sur la situation des Roms

Le 3 février 2011, le Commissaire Hammarberg a publié une lettre adressée au Premier ministre de Turquie, M Recep Tayyip Erdoğan. Dans cette lettre, il s'est félicité des mesures prises pour renforcer la protection des lieux de culte, des biens et de la liberté religieuse des minorités non musulmanes et a salué l'arrêt du Premier ministre contre les publications qui contiennent des éléments incitant à la haine ou traduisant une hostilité envers les communautés non musulmanes. Le Commissaire s'est notamment dit préoccupé par la lenteur avec

dont les Roms sont victimes dans différents domaines. Il a appelé les autorités à rapidement manifester leur volonté d'améliorer la situation des Roms et engager une action globale à cette fin. La réponse du Premier ministre de Roumanie est disponible sur le site internet du Commissaire.

Lettre adressée au Premier ministre de Turquie

Le 22 février 2011, le Commissaire Hammarberg a publié un rapport spécial à la suite de sa mission de trois jours en Albanie (13-15 février 2011). Dans son rapport, il a déclaré qu'il était nécessaire de mener une enquête approfondie, impartiale et crédible sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu à Tirana le 21 janvier 2011. Il s'est réjoui que les principaux groupes politiques lui aient indiqué que les

laquelle la Turquie met en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la liberté de religion. Il a également appelé au règlement de la question de la mention de la religion sur les cartes d'identité en se conformant à l'arrêt de 2010 dans lequel la Cour de Strasbourg a condamné la Turquie pour violation du droit à la liberté de religion, précisément au motif que la carte d'identité du requérant mentionnait sa religion. La réponse des autorités turques est disponible sur le site internet du Commissaire.

Rapport spécial à la suite de la mission du Commissaire en Albanie

enquêtes devaient être confiées au parquet général. Il a cependant regretté que le procureur ait été critiqué dans des déclarations publiques. Il a aussi noté que l'assistance technique apportée au parquet général par les autorités des Etats-Unis semblait avoir été très utile. Il suggère dans son rapport que la communauté internationale continue à répondre favorablement aux demandes d'assistance en la matière.

Travail thématique, sensibilisation et conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme

Le Commissaire effectue un travail thématique sur des sujets clés pour la protection des droits de l'homme. Il fournit également conseils et information pour prévenir les violations des droits de l'homme et il publie des avis, documents thématiques et rapports. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes ou en y participant.

Au cours de l'été 2010, le Commissaire a suivi attentivement la mise en œuvre d'une politique de rapatriement de Roms depuis la France vers la Roumanie et la Bulgarie et le débat qui s'est ensuivi sur la scène politique, dans les médias et dans l'opinion publique. Il a donné des interviews et fait des déclarations sur cette question, qui continue de le préoccuper. Le Commissaire a noté les défis apparents auxquels sont confrontés les pays européens qui accueillent des migrants, notamment des Roms. Nombre d'Etats n'ont rien fait pour combattre les attitudes négatives de leur population à l'encontre des Roms, souvent attisées par le traitement hostile dont ils font l'objet dans les médias. Ces attitudes négatives sont

parfois encouragées par les déclarations de personnalités politiques. Le Commissaire a souligné qu'au niveau national ou local on connaissait souvent mal les obligations découlant des engagements pris par les Etats en matière de droits de l'homme, et notamment celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.

Suivi de la situation des Roms en Europe

Le 17 août et le 15 septembre 2010, deux articles du Carnet des droits de l'homme ont traité de la question des Roms. Le premier, « Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits », évoque la situation des dizaines de milliers de Roms apatrides en Europe, et spécialement dans les Balkans occidentaux. Sans papiers d'identité, ces personnes sont souvent exclues

de droits fondamentaux tels que l'éducation, la santé, la protection sociale ou encore le droit de vote. Dans le second article, « Ne stigmatisons pas les Roms », le Commissaire souligne que les réformes visant à protéger les droits de l'homme des Roms ne donneront pas de résultats tant que certaines personnalités politiques et d'autres continueront à tenir un discours de haine et à empêcher ainsi le dialogue, préalable indispensable à ces réformes. Il a mis l'accent sur la prise de conscience des causes de la migration des Roms – misère, discrimination dans tous les domaines, apatridie, douloureuse histoire de répression – et l'importance d'y remédier.

Par ailleurs, le 19 septembre, un article du Commissaire intitulé « History teaches us that anti-Roma rhetoric is playing with fire » (« L'histoire nous enseigne que tenir un discours anti-Roms, c'est jouer avec le feu ») est paru sur New Europe.

Le 18 octobre 2010, le Commissaire Hammarberg et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les

minorités nationales, ont réédité l'étude « *Recent Migration of Roma in Europe* ». Cette nouvelle édition, qui comporte une préface signée du Commissaire Hammarberg et du Haut Commissaire Vollebaek, ainsi qu'un nouveau résumé, propose une analyse des normes européennes des droits de l'homme concernant le phénomène migratoire et met en lumière les pratiques discriminatoires auxquelles font encore face les migrants roms. Dans sa conclusion, elle recommande aux Etats membres un certain nombre de mesures propres à renforcer la protection effective des droits fondamentaux des migrants roms en Europe.

Le 20 octobre 2010, le Commissaire Hammarberg a participé aux travaux de la réunion de haut niveau organisée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe pour trouver des mesures paneuropéenne aptes à donner une réponse aux besoins des quelque 12 millions de Roms vivant en Europe.

Relations avec les structures nationales des droits de l'homme

Le Commissaire a été aussi actif en ce qui concerne les relations avec les structures nationales des droits de l'homme.

Les 8 et 9 juillet 2010, il a organisé un atelier d'experts sur « des structures efficaces et indépendantes de promotion de l'égalité », réunissant des représentants d'organes chargés des questions d'égalité, d'institutions nationales des droits de l'homme, de médiateurs, du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme, d'autorités nationales, d'ONG et d'organisations internationales ainsi que des universitaires. Les participants ont étudié le rôle des organes chargés des questions d'égalité et autres structures nationales des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité. Ils ont notamment

échangé des expériences menées dans divers pays et réfléchi aux bonnes pratiques et aux difficultés rencontrées dans les différents modèles.

Le Commissaire a également transmis un message aux participants à la Conférence internationale des médiateurs, organisée les 23 et 24 septembre 2010 à Tbilissi par le bureau du Défenseur du peuple de Géorgie sur « le rôle et l'influence de l'institution du médiateur sur l'amélioration de la protection des droits de l'homme ». Un autre message a été transmis aux participants à la table ronde avec les médiateurs de la Fédération de Russie (28-29 septembre 2010, Saint-Petersbourg), traitant des modes d'action spécifiques que peuvent appliquer les médiateurs fédéraux et régionaux pour exercer leur rôle de prévention des violations des droits de l'homme.

Table ronde sur les défenseurs des droits de l'homme en Europe du Sud-Est, les 1er et 2 décembre 2010, à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)

Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une table ronde sur les défenseurs des droits de l'homme en Europe du Sud-Est, les 1er et 2 décembre 2010, à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Cette table ronde a rassemblé des représentants d'organisations intergouvernementales internationales et régionales et d'organisations non gouvernementales internationales, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme de la région (notamment des membres d'ONG œuvrant pour les droits de l'homme, des jour-

nalistes, des avocats et des experts indépendants). La réunion a été l'occasion d'échanger des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur les conditions dans lesquelles ils travaillent. Elle a permis de traiter plusieurs thèmes précis : les entraves à la liberté d'expression et les moyens de les surmonter ; la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et les moyens d'améliorer l'efficacité des stratégies de protection ; la participation des défenseurs des droits de l'homme aux processus décisionnels.

L'exposition itinérante « *Andrei Sakharov : inquiétude et espoir* » a circulé en Bosnie-Herzégovine, en Estonie, en France, en Lettonie et en Slovaquie. Elle a aussi fait étape au Parlement européen, à Strasbourg, du 13 au 16 décembre.

L'inauguration officielle, le 15 décembre, a été coprésidée par M. McMillan-Scott, Vice-Président du Parlement européen, et par le Commissaire Hammarberg. A cette occasion a également été présenté l'ouvrage intitulé *Andrei Sakharov and human rights*, qui contient une sélection d'écrits de Sakharov consacrés aux droits de l'homme.

Dans un discours prononcé à l'occasion de la conférence du Conseil de l'Europe sur la nationalité, tenue le 17 décembre à Strasbourg le Commissaire a souligné que plus de 600 000 Européens sont apatrides et privés de leur droit

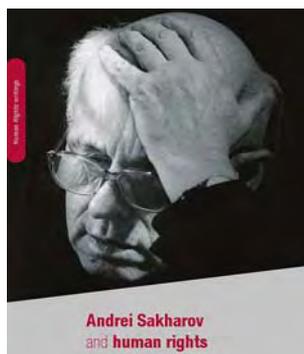
Les 17 et 18 février 2011, un séminaire sur la dimension des droits de l'homme des migrations en Europe a été organisé à Istanbul, par le Commissaire aux droits de l'homme et par la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cet événement a réuni des représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe et des experts qui s'occupent des questions migratoires dans les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales

Le 25 février 2011, le Commissaire Hammarberg a publié son avis sur « la législation hongroise sur les médias envisagée sous l'angle des normes du Conseil de l'Europe relatives à la liberté des médias », en soulignant que la Hongrie devrait respecter les obligations qui lui incombent en tant qu'Etat membre du Conseil

Le 28 février 2011, le Commissaire a publié un document thématique sur la déontologie du journalisme et les droits de l'homme. Ce document traite plusieurs aspects de la question : le lien étroit entre codes de déontologie des journalistes et normes des droits de l'homme ; les changements apportés par les médias numériques et les nouvelles formes de

Dans son outil de communication, le Carnet des droits de l'homme, le Commissaire a publié une série d'articles, sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme

- Les enfants, premières victimes des retours forcés au Kosovo – 9 juillet 2010
- Les personnes responsables de la mort de Natalia Estemirova doivent être traduites en justice – 13 juillet 2010



Publication, « *Andrei Sakharov and human rights* », ISBN 978-92-871-6947-1

Exposition « Andreï Sakharov : inquiétude et espoir »

à la citoyenneté et que nombre d'entre eux vivent en situation de précarité. Il a appelé les gouvernements européens à rétablir enfin leurs droits.

Discours lors de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la nationalité, 17 décembre 2010

ou encore dans le monde universitaire. L'objectif était de permettre un échange de vues sur les principales divergences entre les lois et pratiques migratoires en vigueur en Europe et les normes de protection des droits de l'homme ; il a aussi été l'occasion de discuter des meilleurs moyens d'aider les Etats à réfléchir sur leurs politiques migratoires et à les faire évoluer.

Séminaire sur la dimension des droits de l'homme des migrations en Europe

de l'Europe et tirer parti de l'expertise de l'Organisation dans les domaines de la liberté d'expression et de l'indépendance et du pluralisme des médias. Cet avis fait suite à la visite que le Commissaire a effectuée à Budapest les 27 et 28 janvier 2011.

Avis sur « la législation hongroise sur les médias envisagée sous l'angle des normes du Conseil de l'Europe relatives à la liberté des médias »

communication ; le nombre des restrictions majeures que la loi impose aux journalistes ; la pratique actuelle des Etats et le développement de la législation pertinente relative aux droits de l'homme ; enfin, les principaux moyens concrets d'instaurer un journalisme éthique, tels que des codes de conduite acceptés par la profession et des mécanismes d'autorégulation.

Document thématique sur la déontologie du journalisme et les droits de l'homme

- Les mines continuent de tuer en Europe : le temps est venu de les interdire totalement – 26 juillet 2010
- Partout en Europe, des personnes âgées vivent dans une précarité et une pauvreté extrêmes – 5 août 2010
- Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits – 17 août 2010

Série d'articles sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme

- Il faut donner une vraie chance aux enfants réfugiés de demander l'asile – 24 août 2010
- Divorce et stérilisation forcés : une réalité pour de nombreuses personnes transgenres – 31 août 2010
- Ne stigmatisons pas les Roms – 15 septembre 2010
- Le « règlement de Dublin » porte atteinte aux droits des réfugiés – 22 septembre 2010
- Les citoyens ont le droit de savoir ce que font leurs élus – 27 septembre 2010
- Les compagnies aériennes ne sont pas des services de l'immigration – 12 octobre 2010
- Traitement inhumain de personnes handicapées en institution – 21 octobre 2010
- La liberté de manifester - même pour exprimer des critiques - est un droit de l'homme – 26 octobre 2010
- Le discours populiste stigmatise les musulmans européens – 28 octobre 2010

Le Commissaire a également publié une série d'articles sur les réfugiés, les profanations de cimetières, le sort des personnes disparues dans les pays de l'ex-Yougoslavie, les effets des budgets d'austérité sur la pauvreté des enfants, le regroupement familial ainsi que les droits des enfants migrants.

Tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme



Le Commissaire avec des demandeurs d'asile en Grèce (2008)

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire peut intervenir de sa propre initiative, en tant que tiers intervenant, dans la procédure devant la Cour.

Le 1^{er} septembre 2010, le Commissaire est intervenu oralement dans une audience de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*. Cette affaire portait sur le transfert d'un demandeur d'asile afghan de la Belgique vers la Grèce en application du « Règlement de Dublin » de l'Union européenne¹⁴.

Lors de sa première intervention orale en tant que tierce partie devant la Cour, le Commissaire a présenté ses observations sur les grandes questions soulevées par la protection des réfu-

giés en Grèce, notamment les procédures d'asile et les garanties des droits de l'homme, ainsi que les conditions d'accueil et de détention des demandeurs d'asile, complétant ainsi les observations écrites qu'il avait soumises à la Cour le 31 mai 2010.

A cette occasion, le Commissaire a souligné que les Etats membres de l'Union européenne, devraient mettre un terme aux transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce, car la législation et la pratique de ce pays en matière d'asile ne sont pas conformes aux normes des droits de l'homme.

14. Pour des informations complémentaires sur l'affaire, voir ci-dessus, page 13.

Internet : <http://www.coe.int/commissioner/>

Coup de projecteur sur la protection des données

Le Conseil de l'Europe célèbre cette année le 30^e anniversaire de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dénommée « Convention 108 ». Cette convention, ouverte à la signature le 28 janvier 1981, est une pierre angulaire de la vie privée et de la protection des données personnelles en Europe. Ratifiée par 43 Etats membres du Conseil de l'Europe, elle est ouverte à la signature de n'importe quel pays dans le monde.

Un peu d'histoire

Action du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des données

Ouverte à la signature en 1981, la Convention 108 du Conseil de l'Europe constitue déjà une référence pour quarante-trois pays européens ; c'est aussi le seul texte international juridiquement contraignant en la matière susceptible d'être appliqué dans le monde entier. Tous les pays de la planète, quels qu'ils soient, qui ont adopté la législation requise en matière de

protection des données, peuvent y adhérer.

La convention définit toute une série de principes fondamentaux universellement reconnus et de normes juridiquement contraignantes. Ses dispositions technologiquement neutres visent à assurer une protection contre les intrusions des pouvoirs publics et privés dans la sphère intime. Elle constitue un cadre juridique pour le transfert de données à caractère personnel entre les pays qui l'ont ratifiée et une

plate-forme de coopération multilatérale, sur un pied d'égalité, entre ces pays.

Les Etats parties à cette convention ont la possibilité d'échanger idées et bonnes pratiques et de définir ensemble des nouvelles normes. En 2001, un protocole additionnel portant sur les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données est venu compléter la Convention 108.

Journée de la protection des données



*Thorbjørn Jagland,
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

La date du 28 janvier a été choisie pour l'organisation de la Journée de

la protection des données, car il s'agit de la date anniversaire de la Convention 108. La Journée est un événement conçu pour donner aux citoyens européens l'occasion de comprendre lesquelles de leurs données sont collectées et traitées, pourquoi, et quels sont leurs droits au cours de ce processus.

Trente ans après l'ouverture à la signature de la Convention 108, la Journée de protection des données était particulièrement importante pour le Conseil de l'Europe. Un évé-

nement à haut niveau a été co-organisé à Bruxelles avec la Commission européenne, les deux institutions unissant leurs forces afin de promouvoir le droit fondamental à la protection des données.

Cet événement a permis à quelque 300 participants venus du monde entier et représentant tous les secteurs concernés de prendre acte des défis posés et de débattre des problématiques correspondantes.

Dans son discours d'ouverture, Thorbjørn Jagland, Secrétaire

Général du Conseil de l'Europe, a parlé de la Convention 108, rappelant qu'elle joue « depuis trente ans un rôle pivot dans la préservation de ce droit [et qu'elle] doit être adaptée afin de pouvoir encore tenir ce rôle au cours des trois prochaines décennies ». En outre, il a insisté sur « la nécessité d'instaurer un cadre véritablement international fondé sur les droits de l'Homme, souple, transparent et complet ».

Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne et Commissaire chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la ci-

toyenneté, a souligné le lien entre les droits de l'Homme et la protection des données. « Une protection efficace des données est vitale pour nos démocraties et vient en renfort d'autres libertés et droits fondamentaux », a-t-elle déclaré.

« Nous devons trouver un équilibre entre les préoccupations concernant le respect de la vie privée et la libre circulation des informations, laquelle est source de nouvelles possibilités économiques. Tels sont les aspects de la question que j'entends examiner dans le cadre des propositions que nous soumettrons cette

année en vue de moderniser la réglementation de l'Union en matière de protection des données ».

*Viviane Reding,
Vice-Présidente de la Commission européenne*



Moderniser la Convention 108

La protection des données devant chaque jour relever de nouveaux défis, la Convention devra faire l'objet d'une révision afin de tenir compte des réalités d'aujourd'hui. Le Conseil de l'Europe commence désormais ces travaux de modernisation.

Les développements technologiques de la société de l'information et de la communication, ainsi que la mondialisation des échanges conduisent vers des défis encore inexplorés et de nouveaux risques potentiels pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice, qui s'est tenue à Istanbul du 24 au 26 novembre 2010, saisissant cette

dynamique, a adopté une résolution sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire. Cette résolution fait état des défis posés par l'utilisation des nouvelles technologies à l'application des principes de protection des données, et reconnaît en conséquence la nécessité d'adapter les normes existantes à ces nouveaux défis. Les ministres de la Justice ont par cette résolution marqué leur soutien ferme à la modernisation de la Convention 108, citée comme étant le seul instrument juridique contraignant potentiellement de portée universelle en matière de protection des données. Les Ministres ont par ailleurs appelé à de nouvelles ratifi-

cations de la convention, au niveau tant européen que non européen.

Le Conseil de l'Europe a publié un recueil de ses textes juridiques adoptés en matière de la protection des données



Consultation

La Journée de la protection des données 2011 était l'occasion de lancer une consultation dont le but est de contribuer à une décision sur la meilleure façon de réactualiser la Convention 108.

Les réponses reçues (plus d'une cinquantaine pour un contenu compilé de plus de 400 pages) proviennent d'acteurs étatiques (y compris d'acteurs non-européens), tout comme d'autres parties prenantes (ONG, académiques et entreprises privées)

ou de personnes répondant en leur nom. Ces réponses seront cruciales à la modernisation de la Convention 108 et seront à ce titre examinées par le T-PD – le comité d'experts établi par la Convention – qui est chargé de cette modernisation.

Internet : <http://www.coe.int/dataprotection/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

A ce jour, tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte : 45 Etats ont signé la charte révisée et deux seulement la Charte de 1961 (le Liechtenstein et la Suisse). 43 Etats membres ont ratifié la Charte : 30 sont liés par la Charte révisée et 13 par la Charte de 1961.

Les 4 Etats qui n'ont pas encore ratifié sont : le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

4 Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

Election des membres du bureau du Comité des droits sociaux

Le premier jour de la 248^e session du Comité européen des droits sociaux, le 24 janvier 2011, les trois nouveaux membres, M^{me} Karin Lukas (autrichienne), M^{me} Elena Machulskaya (russe) et M. Giuseppe Palmisano (italien) ont fait la déclaration solennelle conformément à l'article 4 du règlement du Comité.

Le Comité a exprimé toute son appréciation et sa gratitude aux deux membres sortants, M^{me} Lyudmila Harutyunyan (arménienne) et à M^{me} Polonca Koncar (slovène) qui a été présidente du Comité de 2006 à 2010.

Il a ensuite procédé, conformément à l'article 8 de son règlement, à l'élection de son nouveau bureau qui se compose dorénavant des personnes suivantes :

Président : M. Luis Jimena Quesada
 Vice-Président : M. Colm O'Conneide
 Vice-Présidente : M^{me} Monika Schlachter
 Rapporteur général : M. Jean-Michel Belorgey.

M. Luis Jimena Quesada,
 Président du Comité européen
 des droits sociaux

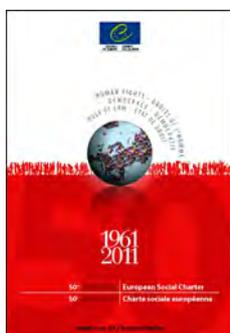


Adoption des Conclusions

Les Conclusions 2010 (pour les Etats parties à la Charte sociale révisée) et les Conclusions XIX-3 (pour les Etats parties à la Charte de 1961) ont été adoptées par le Comité. Elles concernent

l'application des dispositions acceptées du groupe thématique n° 3 (droits liés au travail) et peuvent être consultées en ligne sur le site internet de la Charte.

2011 : l'année du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne



A l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne, une nouvelle affiche a été publiée en formats A1 et A2, ainsi que des cartes postales.

Pour obtenir ce matériel, utiliser le bon de commande électronique qui se trouve au site Internet de la Charte sociale.

Le 18 octobre 2011 marquera le 50^e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale européenne. Le Conseil de l'Europe entend célébrer cet événement de différentes manières au cours de l'année 2011. Pour sa part, le Comité européen des droits sociaux entend engager une réflexion sur les moyens d'améliorer la visibilité et l'impact de la Charte, et passera ainsi en revue les procédures et méthodes de travail existantes. Il invite également les Etats parties à voir comment garantir une plus large application de la Charte et souhaite à cet égard encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions nécessaires pour ratifier la Charte révisée et la procédure de réclamations collectives en 2011.

La première manifestation dans ce but a eu lieu le 8 février 2011 à Helsinki où a été organisé, à l'initiative du Gouvernement finlandais, un Séminaire sur la réforme de la Charte. Après l'ouverture du Séminaire par la Présidente de la République de Finlande, M^{me} Tarja Halonen, la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, M^{me} Maud de Boer-Buquicchio, a rappelé l'évolution de la Charte sociale européenne et du contrôle de son application. Elle estime que la procédure de réclamations collectives est une priorité absolue et que son acceptation devrait être considérée comme une priorité par toute démocratie européenne.

Au cours de ce séminaire, plusieurs propositions de réforme paraissant réalisables à court terme ont été évoquées, en particulier :

1. Le renforcement de la procédure de réclamations collectives

Les participants ont insisté sur la nécessité que d'autres Etats acceptent cette procédure afin

que progressivement tous les états membres soient liés par celle-ci.

De plus, il conviendrait d'assurer un meilleur suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux sur le bien-fondé des réclamations, et de supprimer le délai de quatre mois pendant lesquelles lesdites décisions ne peuvent pas être rendues publiques.

2. L'augmentation du nombre de ratifications

Trois objectifs ont été mentionnés : la ratification par l'ensemble des Etats membres, la ratification du Protocole de Turin par les 4 Etats encore manquants et le passage de la Charte de 1961 à la Charte révisée pour les Etats concernés.

3. L'amélioration de la prise en compte politique de la Charte dans les activités du Conseil de l'Europe

Les droits garantis par la Charte se trouvent au cœur des objectifs statutaires du Conseil de l'Europe et peuvent contribuer à la mise en œuvre des priorités de l'Organisation. Dans ce cadre, le rôle du Comité des Ministres d'assurer le suivi des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux pourrait être renforcé.

4. L'évolution du système de rapports

Afin de renforcer l'impact et la pertinence politique des conclusions annuelles du Comité et de leur assurer une plus large diffusion au niveau national, l'actuelle méthode d'examen des rapports nationaux devrait être adaptée, notamment en se concentrant sur l'examen des situations de grande importance, soit parce qu'elles révèlent des problèmes de conformité

manifestes soit parce qu'elles concernent d'importantes évolutions dans la manière dont les droits sociaux sont mis en oeuvre au niveau national.

5. La perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Charte

Il pourrait être utile de lancer des réflexions et travaux de recherche sur la perspective d'une adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale une fois que l'Union aura adhéré à la Convention des droits de l'homme.

6. Les modalités d'élection des membres du Comité européen des droits sociaux

Conformément à la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1991, le Protocole

d'amendement à la Charte – qui n'est pas encore entré en vigueur – est appliqué, à l'exception d'une disposition prévoyant que les membres du Comité européen des droits sociaux seront élus par l'Assemblée parlementaire (et non plus par le Comité des Ministres). On pourrait envisager que le Comité des Ministres décide d'appliquer aussi cette disposition.

Une autre solution évoquée pourrait consister en un dialogue entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire pour mettre au point une procédure qui permette d'impliquer les deux organes du Conseil de l'Europe dans ce processus d'élection.

Réclamations collectives : derniers développements

1. Décisions sur le bien-fondé

Trois décisions sur le bien-fondé sont devenues publiques :

Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 54/2008

Le CESP alléguait que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 15 avril 2008 viole l'article 2§1 (durée raisonnable du travail) puisqu'elle ne permet pas, en l'absence de comptabilisation des heures de travail, de vérifier si la durée du temps journalier ou hebdomadaire est raisonnable. Il alléguait également que l'indemnisation forfaitaire et non plus majorée des heures supplémentaires prévue par la nouvelle réglementation du 17 avril 2008 viole l'article 4§2 (rémunération majorée pour les heures supplémentaires) puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplémentaires, lorsqu'elle est prise en considération, se fonde sur un forfait inférieur au taux horaire des officiers de police et, lorsqu'il existe une possibilité de compensation par repos récupérateurs, cette compensation n'est en rien effective.

Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 2§1, ni de l'article 4§2 de la Charte révisée.

Confédération générale du travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009

Cette réclamation portait sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables) et 4 (droit à une rémunération équitable). La CGT alléguait que la nouvelle organisation du temps de travail mise en œuvre en France le 20 août 2008 (loi n° 2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité a conclu à l'unanimité qu'il y avait violation de l'article 2§1 (durée raisonnable du travail) au titre du système de forfait en jours sur l'année et au titre des astreintes ; de l'article 2§5 (repos hebdomadaire), eu égard aux conséquences sur le repos hebdomadaire de l'assimilation des périodes d'astreinte à des périodes de repos ; de l'article 4§2 (taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) au titre du système de forfait en jours sur l'année, mais qu'il n'y avait pas violation de l'article 4§2 de la Charte révisée du fait de l'instauration de la journée de solidarité non rémunérée.

Confédération française de l'encadrement « CFE-CGC » c. France, réclamation n° 56/2009

La réclamation portait sur les articles 1 (droit au travail), 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. La CFE-CGC alléguait que la nouvelle organisation du temps de travail mise en œuvre en France le 20 août 2008 constitue une violation de ces dispositions.

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 2§1 (durée raisonnable du travail) de la Charte révisée en raison de la durée excessive du travail hebdomadaire auto-

risée ainsi que de l'absence de garanties suffisantes dans le cadre du système de forfait en jours sur l'année ; et à la violation de l'article 4§2 (taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) de la Charte révisée, en raison de la rémunération des heures supplémentaires telle que prévue dans le cadre du système de forfait en jours sur l'année. Le Comité a aussi conclu que les griefs invoqués

n'entrent pas dans le champ de l'article 1§1 (droit au travail – politique du plein emploi), ni de l'article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) de la Charte révisée et que le grief soulevé sous l'angle de l'article E combiné avec les articles 20 et 27 relatif à l'impact du temps de travail et des heures supplémentaires des salariés soumis au système de forfait en jours sur l'année est non fondé.

Décision sur la recevabilité

Le 1^{er} décembre 2010, le Comité a déclaré recevable la réclamation « *Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique* » (n° 62/2010) qui concerne les gens du voyage.

La FIDH allègue une violation par la Belgique de l'article E, ainsi que des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte

sociale révisée, du fait de l'insuffisance des aires de stationnement, des problèmes découlant de la non-reconnaissance des caravanes comme un logement, du manque de garanties encadrant les expulsions, de l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage.

Enregistrement de réclamations collectives

Quatre réclamations ont été enregistrées :

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France, n° 63/2010

La réclamation concerne les expulsions des Roms de leurs logements et de la France pendant l'été 2010. L'organisation réclamante allègue que ces expulsions violent l'article 31 (droit au logement) et l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion) de la Charte révisée. Elle allègue également que les faits en question constituent une discrimination (article E) dans la jouissance des droits mentionnés ci-dessus.

Forum européen des Roms et des gens du voyage (FERV) c. France, n° 64/2011

Selon l'organisation réclamante le Gouvernement français continue d'expulser des Roms par la force sans proposer de solution convenable de remplacement. La réclamation porte également sur le fait que les Roms présents en France continuent de subir une discrimination dans l'accès au logement. Le FERV allègue que la situation en France n'est pas conforme avec les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée.

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, n° 65/2011

Selon les syndicats réclamants les mesures relatives aux rémunérations et aux conditions de travail prévues par la loi n° 3863 /2010 du 15 juillet 2010 constituent une violation de l'article 4 (droit à une rémunération équitable) de la Charte sociale européenne et l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail).

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, n° 66/2011

Selon les syndicats réclamants les mesures relatives aux rémunérations et aux conditions de travail des jeunes apprentis et jeunes adultes prévues par la loi n° 3863 /2010 du 15 juillet 2010 constituent une violation des articles 1 (droit au travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 10 (droit à la formation professionnelle) et 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne.

Bibliographie

Ouvrage

- Social Rights at European, regional and international level – challenges for the 21st century, Editors: N. Aliprantis and I. Papatgeorgiou, Ed. Bruylant, 2010, 408 p., ISBN 978-2-8027-2908-2.

Articles et communications

- « Crónica de la jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales », Jimena Quesada Luis. dans *Revista Europea de Derechos Fundamentales*, December 2010
- « The fundamental right of workers to information and consultation under the European Social Charter », Kollonay Lehoczky Csilla, dans *European Labour Law Journal*, Intersentia, autumn 2010, p. 3-30
- « Le droit du temps de travail à la lumière de la Charte sociale européenne », Mine Michel dans *Semaine sociale Lamy*, n° 1475, 17 janvier 2011, p. 7-11
- Talk, « Euroopan sosiaalinen peruskirja ja sen valvonta » [en finlandais, traduction : Les bases de la Charte sociale européenne et son système de contrôle], Petman Jarna dans *Kansainvälistyvä sosiaalioikeus* [droit social international Law, Séminaire organisé par the Research Department of the Social Insurance Institution of Finland and the Finnish Social Law Association, Helsinki, 5 octobre 2010].
- Editorial, “Sosiaaliset oikeudet eivät ole toisarvoisia” [en finlandais, traduction : Les droits sociaux ne sont pas superflus], Petman Jarna dans *Helsingin Sanomat*, 13 août 2010, A2 [journal quotidien de Finlande]
- « Euroopan sosiaalisen peruskirjan valvontajärjestelmä : ihmisoikeusjärjestelmä ? » [en finlandais, traduction : Le système de contrôle de la Charte sociale européenne: un mécanisme des droits de l'homme ?] Petman Jarna in *Avoim, tehokas ja riippumaton: Olli Mäenpää 60 vuotta juhla kirja*, Tuomas Ojanen, Outi Suviranta, Maija Sakslin & Ida Koivisto eds, [Accessible, effective and independent: Festschrift for Olli Mäenpää's 60th birthday], Edita, Helsinki, 2010, p. 395-412
- « Tutela dei diritti fondamentali e principio di non discriminazione in una recente decisione del Comitato Europeo dei Diritti Sociali », Scarlatti Paolo in *Rivista telematica giuridica dell'Associazione Italiana dei Costituzionalisti*, n° 1/2011

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été instauré par la Convention afin d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Visites périodiques

Serbie

Visite du 1^{er} au 11 février 2011

Il s'agissait de la troisième visite périodique du CPT en Serbie.

La délégation du CPT a pu examiner les progrès accomplis depuis sa dernière visite en 2007 ainsi que les mesures prises en vue d'appliquer les recommandations du Comité, notamment en matière de détention par la police, d'emprisonnement et de garanties juridiques pour les patients en établissements psychiatriques. La délégation a également effectué une visite de suivi à l'unique hôpital pénitentiaire du pays, ainsi qu'à l'hôpital psychiatrique spécial Dr Laza Lazarević de Belgrade. En outre, elle s'est rendue pour la première fois à la prison pour femmes de Požarevac, l'hôpital psychiatrique spécial de Gornja Toponica et l'Institution éducative pour mineurs de Niš.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré Svetozar Čiplić, ministre des Droits de l'Homme et des Minorités, Dragan Marković,

secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Periša Simonović, secrétaire d'Etat à la Santé, Suzana Paunović, ministre-adjoint au Travail et à la Politique sociale, et d'autres hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et du Travail et de la Politique sociale ainsi que du bureau du procureur. Elle s'est également entretenue avec Saša Janković, Médiateur serbe et Miloš Janković, médiateur-adjoint en charge de la protection des personnes privées de liberté en Serbie. Des réunions se sont également déroulées avec des représentants de l'OSCE et du HCR ainsi qu'avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités serbes.

France

Pendant la visite, la délégation a notamment examiné les mesures prises par les autorités françaises suite aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. Dans ce contexte, elle a revu le traitement des personnes en garde à vue et des ressortissants étrangers placés en rétention administrative, ainsi que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. La délégation a en outre accordé une attention particulière à la situation des patients hospitalisés sous contrainte dans les établissements psychiatriques.

La délégation a eu des consultations avec François Molins, directeur de cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, Marguerite Berard-Andrieu, directrice de cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et

de la Santé, et Guillaume Larrive, directeur-adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires de ces ministères.

De plus, la délégation a rencontré Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que des membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, et des représentants du médiateur de la République. Elle a également eu des entretiens avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités françaises.

**Visite du 28 novembre au
10 décembre 2010**

Allemagne

Pendant la visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités allemandes suite aux recommandations formulées par le Comité à l'issue des visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été accordée à la question des garanties contre les mauvais traitements offertes aux personnes privées de leur liberté par la police et aux conditions de détention dans des unités pour personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers dans différents établissements pénitentiaires. La délégation a également examiné en détail la situation des personnes en détention préventive (*Sicherungsverwahrung*) et celles des mineurs délinquants détenus dans les établissements pénitentiaires. De plus, pour la première fois en Allemagne, la délégation a visité une prison pour femmes.

Dans un des *Länder* visités, celui de Berlin, la délégation a réuni des informations sur la castration chirurgicale des délinquants sexuels privés de liberté, en vertu de la Loi sur la castration volontaire et les autres méthodes de traitement.

La délégation a eu des entretiens fructueux avec M^{me} Sabine Leutheusser-Schnarrenberger,

ministre fédéral de la Justice, M^{me} Birgit Grundmann, secrétaire d'Etat auprès du ministère fédéral de la Justice, M. Jürgen Martens, ministre de la Justice de Saxe, M. Wilfried Bernhardt, secrétaire d'Etat à la Justice de Saxe, M^{me} Brigitte Mandt, Secrétaire d'Etat à la Justice de Rhénanie du Nord-Westphalie et M. Michael Steindorfner, représentant permanent du ministre de la Justice du Bade-Württemberg, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères fédéraux de la Justice et de l'Intérieur et plusieurs ministères des *Länder* visités. Elle a également rencontré les responsables de l'Agence fédérale de prévention de la torture et de la Commission des Länder pour la prévention de la torture, toutes deux faisant partie du Mécanisme national de prévention (MNP) établi en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). De plus, la délégation a tenu des réunions avec des représentants de l'Institut allemand des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités allemandes.

**Visite du 25 novembre au
7 décembre 2010**

Visites ad hoc

Albanie

Visite en Albanie afin d'examiner le traitement des personnes détenues pendant les troubles récents à Tirana

Une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc de trois jours en Albanie. L'objectif principal de la visite consistait à examiner le traitement des personnes qui avaient été placées en détention dans le contexte des troubles survenus le 21 janvier 2011 à Tirana. Dans ce but, la délégation s'est entretenue sans témoin avec quasiment toutes les personnes qui étaient encore détenues (environ 35) et a examiné des dossiers pertinents dans les prisons n^{os} 302 et 313 ainsi que dans plusieurs établissements de police (Direction générale, commissariats n^{os} 1 et 2) à Tirana.

Durant la visite, la délégation a eu des entretiens avec Lulzim Basha, ministre de l'Intérieur, et Hysni Burgaj, directeur général de la police d'Etat, ainsi qu'avec Ina Rama, procureur général de l'Albanie. De plus, elle a rencontré des représentants du bureau de l'avocat du peuple (en leur qualité de mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture des Nations Unies) et Besim Ymaj, directeur de l'Institut national de médecine légale.

Grèce

Visite ad hoc du 20 au 27 janvier 2011

La visite a été effectuée afin d'évaluer les mesures concrètes prises par les autorités grecques suite aux recommandations formulées de longue date, notamment celles contenues dans les rapports de visite du CPT de septembre 2005, février 2007, septembre 2008 et septembre 2009.

Lors de la visite, la délégation du CPT a examiné le traitement et les conditions de détention des étrangers détenus dans des centres de rétention pour étrangers, ainsi que dans des commissariats de police et des locaux de la police des frontières, notamment dans les régions d'Attica et d'Evros. La délégation a également examiné la situation dans plusieurs établissements pénitentiaires, y compris les soins médicaux prodigués et le programme d'activités proposé aux détenus. De plus, la visite a été l'occasion d'un réexamen du traitement des personnes détenues soupçonnées

d'une infraction pénale et des garanties mises en place pour celles-ci.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré le Secrétaire spécial pour la politique pénitentiaire et des Services de médecine légale, Marinos Skandamis, le directeur général de la Politique pénitentiaire, Christina Petrou et le Brigadier général Vasileios Kousoutis, directeur de la Division pour les étrangers de la police grecque, ainsi que des hauts fonctionnaires des services de police grecs et des représentants des ministères de la Protection du citoyen, des Affaires étrangères et de la Justice. La délégation a également rencontré le médiateur adjoint pour les droits de l'homme et des enfants, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des membres de plusieurs organisations non-gouvernementales, y compris Médecins sans frontières.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Belgique

Rapport sur la visite du CPT en Belgique (septembre/octobre 2009)

Dans sa réponse, le Gouvernement belge fournit des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT.

Le rapport du CPT sur la visite effectuée en septembre/octobre 2009 a été publié en juillet 2010. La réponse des autorités belges est disponible sur le site internet du CPT

Irlande

Rapport sur la 5^e visite du CPT en Irlande (25 janvier - 5 février 2010)

Au cours de la visite, le CPT a examiné le traitement des personnes détenues par la Garda Síochána, la police irlandaise. Il a également examiné le traitement des détenus et les condi-

tions de détention dans un certain nombre de prisons. Trois hôpitaux psychiatriques et un établissement pour les personnes souffrant de

déficiences mentales ont également fait l'objet d'une visite.

Les informations recueillies au cours de la visite de 2010 montrent que des progrès ont été accomplis dans la réduction des mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police ; néanmoins, la persistance de certaines allégations montre clairement que les autorités irlandaises doivent rester vigilantes. Le CPT recommande que les officiers supérieurs de police rappellent régulièrement à leurs subordonnés que les mauvais traitements infligés aux personnes détenues ne sont pas admissibles et qu'ils feront l'objet de lourdes sanctions.

En ce qui concerne les prisons, le CPT note que la majorité des détenus interrogés estimaient qu'ils étaient traités correctement par les fonctionnaires pénitentiaires ; cependant, un certain nombre d'allégations de mauvais traitements ont été reçues. Le Comité souligne qu'une action ferme des cadres pénitentiaires est essentielle pour lutter contre les mauvais traitements, tel que le stipule un document de politique générale relatif aux enquêtes sur les allégations / plaintes de détenus, publié au début de 2010. À la lumière de ses constatations, le CPT s'est également montré très préoccupé quant à la persistance du taux élevé de violence entre détenus à la prison de Mountjoy ; le Comité recommande aux autorités irlandaises d'intensifier leurs efforts en vue de résoudre ce problème.

Une série de cas préoccupants concernant les soins de santé offerts dans les prisons de Cork, Midlands et Mountjoy ont été soulevés dans le rapport, y compris concernant l'administration de méthadone et la prescription de médicaments. Le CPT critique également l'utilisation de cellules spéciales d'observation et encourage les autorités à continuer d'améliorer l'accès aux soins psychiatriques en prison. Plus généralement, le CPT note que plusieurs prisons visitées restent surpeuplées, offrant des conditions de vie médiocres et des programmes d'activités

limités aux détenus. Des recommandations ont également été faites concernant les procédures disciplinaires, les procédures de plaintes et les contacts avec le monde extérieur.

Dans les deux hôpitaux psychiatriques de St. Brendan (Dublin) et de St Ita's (Portrairie), ainsi que dans le Centre pour patients déficients mentaux Saint-Joseph (Portrairie), le CPT a constaté un niveau de violence élevée à la fois entre patients et à l'encontre du personnel, ainsi que des conditions de vie médiocres pour les patients. Le CPT s'est également montré préoccupé quant au manque d'effectifs dans les trois établissements. En outre, les autorités irlandaises sont instamment priées de progresser dans l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'incapacité mentale, afin de remplacer la loi dépassée de 1871 (irlandaise) relative à la démence. S'agissant de l'hôpital psychiatrique central de Dundrum dans la région de Dublin, le CPT a noté des développements positifs concernant le traitement des patients et les niveaux des effectifs.

Dans leur réponse, les autorités irlandaises ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés par le CPT. Elles ont notamment reconnu l'accroissement rapide de la population carcérale et les défis inhérents à cette progression, tout en soulignant les différentes mesures prises pour redresser la situation. Elles font également référence à un certain nombre de révisions dans les domaines de la santé, des procédures de plaintes et de l'utilisation de cellules d'observation spéciales. S'agissant des hôpitaux psychiatriques et des établissements pour les personnes souffrant de déficiences mentales, les autorités mentionnent le recrutement de personnel supplémentaire et des investissements tant dans les anciennes que les nouvelles infrastructures.

Le rapport et la réponse sont disponibles en anglais sur le site internet du CPT.

Malte

Au cours de la visite, le CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police, des immigrants irréguliers détenus en vertu de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, et des détenus à la prison de Corradino. Elle a également visité plusieurs pavillons de l'hôpital du Mont Carmel, ainsi que les établissements Jeanne Antide et Programme Fejda pour jeunes filles et mineurs.

Le rapport de la visite de 2008 mentionne que la plupart des personnes rencontrées par la délégation du CPT n'ont pas formulé de plaintes pour mauvais traitement de la part des **fonctionnaires de police**. Cependant, le rapport cite le cas d'une allégation spécifique et formule des recommandations sur le traitement des personnes vulnérables placées en garde à vue, la conduite d'enquêtes relatives à

Rapport sur la 4^e visite du CPT à Malte (19 au 26 mai 2008)

des allégations de mauvais traitement et l'utilisation de pistolets à impulsion électronique par la police. De plus, le droit pour une personne en garde à vue de s'entretenir avec un avocat sans témoin n'était toujours pas appliqué au moment de la visite. Outre le fait d'exiger que ce soit appliqué sans autre délai, le CPT recommande également que les autorités maltaises étendent ce droit à tous les suspects privés de leur liberté en raison d'une infraction pénale et qu'il prévoit la possibilité pour un avocat d'être présent lors des interrogatoires. S'agissant des **personnes retenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers**, le rapport mentionne un incident particulier relatif à des allégations de mauvais traitements de détenus à la caserne Safi. Il recommande qu'une enquête pénale soit menée chaque fois que des allégations de mauvais traitements par des fonctionnaires publics sont formulées par des personnes privées de liberté. Des recommandations ont également été faites afin d'améliorer les conditions matérielles, le programme d'activités et les soins de santé dans le centre de rétention pour étrangers.

S'agissant de la **prison de Corradino**, le rapport mentionne que les constatations de la visite étaient d'une telle gravité et d'une telle étendue, que le CPT a estimé essentiel de recommander un audit complet et indépendant de l'établissement. Des sujets de préoccupations ont notamment été soulevés concernant l'insuffisance de personnel pénitentiaire formé, l'absence de système de répartition et de classification pour les détenus, et de structures informelles de pouvoir qui met de nombreux détenus dans une position d'asservissement vis-à-vis de pratiques de « caïdat » et laisse prospérer d'importants trafics de stupéfiants. Le rapport critique également les conditions matérielles dans plusieurs ailes de la prison et formule un certain nombre de recommandations en vue de l'amélioration des soins de santé et de la mise en place de procédures disciplinaires formelles à appliquer de manière

appropriée. Une préoccupation particulière est soulevée quant à la détention en prison des mineurs de moins de 16 ans.

En ce qui concerne l'**hôpital du Mont Carmel**, le rapport indique qu'aucune allégation de mauvais traitement des patients n'a été reçue. Il fait état de bonnes conditions de séjour dans plusieurs unités ; cependant, les unités de médecine légale, de haute sécurité et pour étrangers en situation irrégulière sont critiquées. Plusieurs recommandations sont formulées s'agissant du manque de ressources en personnel et de l'utilisation de moyens de contrainte physique et des chambres d'isolement. Le rapport mentionne également un certain nombre de commentaires sur le projet de la nouvelle loi sur la santé mentale.

Les deux établissements pour jeunes filles et enfants, **Programme Fejda** et **Jeanne Antide**, offrent des conditions de séjour acceptables pour des séjours relativement courts seulement. Un certain nombre de recommandations ont été formulées notamment afin d'améliorer les soins de santé.

Dans leur réponse, les autorités maltaises ont donné des informations sur les mesures prises pour aborder les questions soulevées par le CPT. Elles font notamment référence aux enquêtes effectuées sur les allégations de mauvais traitements figurant dans le rapport et à la Commission d'enquête mise en place pour examiner la situation à la prison de Corradino. Des informations sur la formation et les garanties en place s'agissant de l'utilisation des pistolets à impulsion électronique par les fonctionnaires de police sont également fournies. S'agissant de l'hôpital du Mont Carmel, les autorités mentionnent la politique en place concernant la mise à l'isolement et énumèrent les mesures prises visant à améliorer les conditions de séjour. Des informations sont également apportées sur la situation des établissements du Programme Fejda et Jeanne Antide.

Le rapport de visite du CPT et la réponse des autorités maltaises sont disponibles sur le site internet du CPT.

Iles anglo-normandes

Rapports sur les visites dans les îles anglo-normandes (bailliages « bailiwicks » de Guernesey et de Jersey

La délégation du CPT n'a recueilli aucun indice de mauvais traitements de personnes détenues par la police. Cependant, dans les deux bailliages, quelques allégations de recours excessif à la force au moment de l'arrestation ont été reçues. Le CPT indique dans ses rapports qu'il convient de rappeler régulière-

ment aux policiers qu'au moment de procéder à une arrestation, il ne faut pas employer plus de force que ce qui est strictement nécessaire. Les conditions de détention à la direction de la police de Saint-Peter Port de Guernesey étaient, dans l'ensemble, correctes. En revanche, elles n'étaient pas satisfaisantes au commissariat de

police de Rouge Bouillon de Jersey ; dans leur réponse, les autorités de Jersey font référence aux projets de construction d'un nouveau commissariat de police, lequel comprendrait des locaux de garde à vue modernes.

La délégation du CPT n'a pas reçu d'allégations de mauvais traitements physiques des détenus par le personnel à la prison de la Moye à Jersey et, à une exception près, à la prison de Guernesey. Dans les deux établissements, les relations entre le personnel et les détenus étaient positives.

Les conditions matérielles de détention étaient généralement d'un bon niveau tant à la prison de Guernesey qu'à la prison de la Moye. Cependant, des efforts devraient continuer d'être faits pour élargir la gamme des activités proposés aux détenus, en particulier pour ceux soumis à un régime « normal » de détention ; dans leur réponse, les autorités ont souligné les mesures prises en ce sens.

Le CPT a fait part de sa préoccupation au sujet de la pratique consistant à incarcérer des mineurs (de moins de 18 ans) dans les deux prisons. Il a souligné que les mineurs qui

doivent être privés de liberté devraient être détenus dans des centres adaptés aux personnes de cet âge. Le Comité recommande que, tant que des mineurs continueront à être détenus dans les prisons de Guernesey et de La Moye, une attention particulière soit portée à leur éducation (y compris physique et sportive), ainsi qu'aux apprentissages nécessaires, en termes d'aptitudes utiles dans la vie quotidienne. Dans leurs réponses, les autorités ont reconnu les lacunes de la situation actuelle et ont souligné les efforts pour les surmonter.

A la lumière des informations recueillies lors de la visite, le CPT a également recommandé que les autorités de Guernesey et Jersey prennent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que tous les détenus souffrant de troubles mentaux graves soient traités sans délai dans un environnement hospitalier équipé de manière adéquate.

Les rapports de visite du CPT et les réponses des Etats de Jersey et des Etats de Guernesey sont disponibles en anglais sur le site internet du Comité.

Grèce

Au cours de sa visite en 2009, la délégation du CPT a passé en revue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. Elle s'est concentrée en particulier sur le traitement et les garanties accordés aux personnes privées de leur liberté par des agents des forces de l'ordre et a examiné les conditions de détention dans les commissariats de police, les postes de surveillance de la police des frontières et des garde-côtes et dans des locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation irrégulière. La délégation du

CPT a également visité un certain nombre de prisons, en y examinant le traitement et les conditions de détention des détenus, y compris les activités qui leur étaient proposées et les soins de santé offerts.

Dans leurs réponses aux différentes recommandations figurant dans le rapport de visite du CPT, les autorités grecques donnent des informations sur les mesures prises pour aborder les préoccupations du Comité.

Le rapport de visite du CPT et la réponse du gouvernement grec sont disponibles en anglais sur le site internet du Comité.

Rapport sur la 5^e visite du CPT en Grèce (septembre 2009)

Publications

Dépliant « Le CPT en bref »

Le texte du dépliant « Le CPT en bref » a été entièrement révisé. Il est maintenant dispo-

nible en français, anglais et dans 28 autres langues.

Internet <http://www.cpt.coe.int/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les activités statutaires de l'ECRI sont: les travaux de monitoring pays-par-pays; les travaux sur des thèmes généraux; et les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

L'ECRI examine de près la situation dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a commencé un quatrième cycle de monitoring (2008-2012). Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. Ils examinent dans quelle mesure les autorités ont effectivement suivi les recommandations de l'ECRI, évaluent l'efficacité des politiques gouvernementales et analysent les évolutions récentes. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande à l'Etat membre visé d'appliquer en priorité trois recommandations spécifiques et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans les deux ans suivant la publication du rapport sur ce pays.

Le 8 février 2011, l'ECRI a publié cinq rapports de son quatrième cycle de monitoring, sur l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, l'Espagne et la Turquie. Ces rapports constatent

des améliorations dans certains domaines dans chacun de ces cinq Etats membres du Conseil de l'Europe, mais ils relèvent également certains faits qui restent préoccupants.

Dans son rapport sur l'**Arménie**, l'ECRI note que s'il y a eu des progrès, des préoccupations demeurent dans les domaines de la liberté de religion et des droits sociaux des réfugiés par exemple.

Le rapport de l'ECRI sur la **Bosnie-Herzégovine** signale que s'il y a eu des progrès dans certains domaines, plusieurs questions ont suscité des préoccupations, notamment la discrimination ethnique qui est maintenue dans la législation électorale, la marginalisation des Roms et le recours des acteurs politiques à un discours nationaliste virulent.

Dans son rapport sur **Monaco**, l'ECRI note que s'il y a certes eu des progrès, des actions supplémentaires sont nécessaires telles que la consolidation du cadre législatif dans le domaine de la protection contre la discrimination

Le rapport de l'ECRI sur l'**Espagne** constate que s'il y a eu des développements positifs, certains points restent préoccupants, comme la persistance des écoles « ghettos » pour les élèves immigrés et roms et l'absence de données sur les infractions à caractère raciste ou les incidents de discrimination fondés sur l'origine raciale ou ethnique.

Dans son rapport sur la **Turquie**, l'ECRI note que s'il y a eu des progrès dans certains domaines, plusieurs questions ont suscité des préoccupations, notamment la situation des Kurdes, des Roms et des demandeurs d'asile, la discrimination envers les membres de groupes religieux minoritaires et l'utilisation abusive de dispositions pénales.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. La contribution

des organisations non gouvernementales et celle d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenues dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

L'ECRI a effectué des visites de contact en **Italie** et en **Lituanie** à la fin de l'automne 2010, et s'est rendue en **Monténégro** pour la première fois en février 2011, avant de rédiger des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et la plus détaillée possible de la situation des pays en ce qui concerne le racisme et l'intolérance, préalablement à l'élaboration des rapports. Ces visites sont pour les rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables des ministères et des administrations publiques, ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et toute autre personne compétente en la matière.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés au cours des travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI. Dans ce cadre, l'ECRI adopte des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration des politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI travaille actuellement sur deux nouvelles Recommandations de politique générale, à savoir la lutte contre l'anti-tsiganisme, et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi.

L'ECRI travaille actuellement sur deux nouvelles Recommandations de politique générale, à savoir la lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi. Le projet de Recommandation de politique générale sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms a été envoyée aux institutions, aux ONGs et à d'autres personnes ayant une expertise en ce domaine pour une consultation écrite. Le travail sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi a concentré jusqu'à présent sur la mise en œuvre des normes internationales et l'identification des bonnes pratiques.

A titre indicatif, l'ECRI a adopté jusqu'à présent douze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

Séminaire sur « La lutte contre la discrimination basée sur les préjugés raciaux, ethniques, religieux ou autres »

Ankara, les 10 et 11 janvier 2011

En partenariat avec les autorités turques, dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres, l'ECRI a organisé un séminaire sur « La lutte contre la discrimination basée sur les préjugés raciaux, ethniques, religieux ou autres », qui a eu lieu les 10 et 11 janvier 2011 à Ankara en Turquie.

Le séminaire a réuni des experts nationaux et internationaux pour examiner la mise en œuvre de recommandations de l'ECRI pour lutter contre la discrimination basée sur les préjugés raciaux, ethniques, religieux ou autres. Il a également fourni un cadre de discussion pour l'échange d'informations, d'expériences et d'idées sur le mandat de l'ECRI, et pour étudier les moyens d'accroître les synergies entre l'ECRI et ses partenaires internationaux.

Le séminaire a examiné ces questions au cours de quatre sessions sur :

- L'ECRI et ses partenaires internationaux
- La liberté d'expression et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- Les organes spécialisés et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- Les nouveaux défis dans la lutte contre la discrimination.

La réunion était ouverte par le président de l'ECRI, Nils Muiznieks, et Birnur Fertekligil, sous-secrétaire adjoint pour les Affaires multilatérales, ministère des Affaires étrangères de la République de la Turquie. Des représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats ayant le statut d'observateur, des représentants d'organisations internationales, ainsi que des membres de l'ECRI et des représentants d'ONG ont assisté à ce séminaire.

Publications

- **Rapport de l'ECRI sur l'Arménie**, 8 février 2011, CRI(2011)1
- **Rapport de l'ECRI sur la Bosnie-Herzégovine**, 8 février 2011, CRI(2011)2
- **Rapport de l'ECRI sur Monaco**, 8 février 2011, CRI(2011)3
- **Rapport de l'ECRI sur l'Espagne**, 8 février 2011, CRI(2011)4
- **Rapport de l'ECRI sur la Turquie**, 8 février 2011, CRI(2011)5

Internet <http://www.coe.int/ecri/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales prévoit un mécanisme de suivi destiné à évaluer la manière dont le traité est mis en œuvre dans les Etats parties. Il aboutit à des recommandations visant à améliorer la protection des minorités dans les Etats faisant l'objet du suivi. Le Comité consultatif, composé d'experts indépendants, est chargé de présenter une analyse approfondie des législations et pratiques relatives aux minorités dans les divers pays et d'adopter pour chacun d'eux des avis destinés à informer le Comité des Ministres lors de l'élaboration de résolutions.

Rapports étatiques du 3^e cycle de suivi

Le rapport étatique de l'Albanie a été reçu le 10 janvier 2010.

Visites du Comité consultatif dans le cadre du 3^e cycle de suivi

Une délégation du Comité consultatif s'est rendue en visite en **Slovénie** du 15 au 18 novembre et en « **ex-République**

yougoslave de Macédoine » du 29 novembre au 2 décembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité.

Avis du Comité consultatif dans le cadre du 3^e cycle de suivi

Avis su la Croatie

L'avis du 3^e cycle de suivi sur la **Croatie** a été rendu public le 6 décembre ainsi que les commentaires du gouvernement :

Résumé de l'avis

« Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 1997, la Croatie a intensifié ses efforts en matière de protection des minorités nationales. Les autorités ont continué de montrer leur attachement à la mise en œuvre de ce traité et s'en sont inspirées pour élaborer la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui est entrée en vigueur en 2002.

La Croatie a adopté en juillet 2008 la Loi de prévention de la discrimination qui offre une base juridique claire pour lutter contre la discrimination. La loi organise une protection et

interdit la discrimination *inter alia* pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, et institue une procédure judiciaire pour veiller au respect de ses dispositions. Malgré cette évolution positive, l'on continue de signaler des cas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à la minorité serbe et des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la reconnaissance des droits de propriété et d'autres droits acquis, de la reconstruction des logements endommagés pendant la guerre, de la viabilité des retours et de l'accès aux soins de santé et à la protection sociale.

En matière d'emploi, et notamment dans l'administration publique, l'appareil judiciaire, les collectivités locales et les entreprises

publiques, le non-respect du droit des personnes appartenant aux minorités nationales à une représentation proportionnelle, qui est garanti par les dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, reste très préoccupant.

Les progrès accomplis dans la restitution des biens immobiliers et dans l'attribution de logements à d'anciens locataires ont eu un effet positif sur le processus de retour dans son ensemble, y compris du point de vue de sa viabilité. Par contre, le système d'attribution de logements a manqué de transparence en 2008 et en 2009, et il y a un nombre inquiétant d'affaires non résolues, surtout pour les anciens détenteurs de droits de location/occupation dans les quartiers urbains où vivent de beaucoup de personnes appartenant à la minorité serbe.

Les incidents à motivation ethnique à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, et notamment de Serbes et de Roms, continuent de poser un problème grave en Croatie, où de nombreuses agressions ne sont pas signalées à cause notamment du manque de confiance dans la police et dans l'appareil judiciaire. Plusieurs sources concordent sur le fait que les réactions des forces de l'ordre aux incidents à motivation ethnique laissent à désirer. De plus, le racisme et l'antisémitisme continuent d'envenimer l'atmosphère dans les stades de football de Croatie.

Le système bien développé d'éducation dans et des langues minoritaires mis en place par la Croatie permet aux étudiants issus des minorités nationales de bénéficier d'un enseignement de leur langue et dans celle-ci. Le nombre d'enfants qui fréquentent les établissements qui enseignent les langues minoritaires ou dans celles-ci reste stable. Des manuels d'enseignement de la langue maternelle conçus dans les « Etats parents » ont été homologués pour une utilisation dans les écoles croates, et des efforts au niveau primaire ont permis de traduire du croate vers les langues minoritaires les manuels utilisés pour enseigner d'autres matières. Malheureusement, l'exemple n'a pas été suivi au niveau secondaire.

Le fonctionnement des conseils des minorités nationales créés en vertu de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est insatisfaisant dans de nombreuses collectivités territoriales. L'on note en particulier un manque de coopération entre les conseils des

minorités nationales et les autorités locales dans beaucoup de localités.

Les autorités ont intensifié leurs efforts de lutte contre la discrimination et d'intégration des Roms dans la société. Le Plan national d'action pour la décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 a déjà porté des fruits, en permettant notamment d'intégrer davantage d'enfants Roms dans le système éducatif (de la maternelle aux établissements d'enseignement supérieur), d'améliorer l'accès de la population rom aux soins de santé, et de contribuer à la résolution des problèmes de logement. Ceci étant, les Roms subissent encore des discriminations et des difficultés persistantes dans de nombreux domaines, notamment dans l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé et au logement. Dans certaines aires d'habitation, les conditions de vie des habitants sont déplorables, tout comme la qualité des abris, des installations électriques et d'adduction d'eau, des égouts et des voies d'accès.

Questions nécessitant une action immédiate

- achever sans retard et sans discrimination toutes les affaires de restitution et de reconstruction des biens privés ainsi que l'attribution de logements ;
 - prévenir, identifier, soumettre à une enquête et à des poursuites et dûment sanctionner, le cas échéant, tout acte à motivation raciale ou ethnique ou antisémite; lutter de manière résolue contre les agissements racistes et antisémites commis avant, pendant et après les matches de football, dans l'esprit de la Recommandation R(2001)6 du Comité des Ministres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport ;
 - réviser les procédures applicables à la mise en œuvre du droit à une représentation proportionnelle des personnes appartenant aux minorités nationales dans l'administration publique, l'appareil judiciaire, les collectivités locales et les entreprises publiques, pour les conformer à l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales; assurer une surveillance plus stricte et appliquer les sanctions envisageables, afin de garantir la mise en œuvre pleine et effective de cette disposition à tous les niveaux ;
 - réviser les dispositions légales et la pratique administrative qui régissent l'élection et le fonctionnement des conseils des minorités nationales afin d'éliminer les lacunes constatées des points de vue de la représentativité de ces organismes, de leur financement et de leur coopération avec les autorités locales. »
-

Avis sur l'Allemagne

L'avis du 3^e cycle de suivi sur l'Allemagne a été rendu public le 6 décembre ainsi que les commentaires du gouvernement :

Résumé de l'avis

« L'Allemagne a maintenu une attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi de la convention-cadre et, comme lors des précédents cycles de suivi, a donné aux représentants des minorités la possibilité de contribuer largement à l'élaboration du troisième rapport étatique.

Elle a adopté la loi générale de 2006 sur l'égalité de traitement, ainsi que d'autres mesures de lutte contre le racisme et la violence raciste, et a créé une Agence fédérale contre la discrimination. Les autorités ont continué d'apporter un soutien à la préservation et au développement des langues et cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Différents mécanismes permettent aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernent.

Cependant, l'approche du champ d'application de la Convention reste inflexible malgré le dialogue en cours avec certains groupes. Tant la mise en œuvre de la Loi générale sur l'égalité de traitement que le fonctionnement de l'Agence fédérale contre la discrimination ont suscité des critiques. L'Agence ne peut que prodiguer des conseils aux victimes potentielles, elle n'est pas compétente pour engager directement des procédures ou réunir des informations supplémentaires. Il semble par ailleurs que les dispositions de la loi restent généralement mal connues des victimes potentielles de discrimination et soient trop peu utilisées dans les cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Les représentants des Roms et Sinti déplorent le fait qu'ils n'aient toujours pas accès à des sources de financement pour leurs projets. La participation des Roms et Sinti aux affaires publiques reste également très limitée à tous

les niveaux. On signale toujours des cas de discrimination de Roms et Sinti dans le système éducatif, ainsi que des cas de déni d'accès à des lieux publics ou de profilage ethnique par les forces de police.

Les infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite n'ont pas diminué ces dernières années. Les mesures de lutte contre le racisme se concentrent essentiellement sur les mouvements d'extrême-droite mais ne couvrent pas suffisamment les multiples dimensions et manifestations du racisme. Des préjugés et stéréotypes à l'encontre des Roms et Sinti et des autres minorités continuent à être diffusés par certains médias. Il est regrettable qu'un projet de loi présenté en 2007, visant à introduire dans le Code pénal le motif de haine raciale comme circonstance aggravante de toute infraction, n'ait pas été adopté. »

Questions nécessitant une action immédiate

- Intensifier les actions de sensibilisation de la population à la Loi générale sur l'égalité de traitement et assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de cette loi ; prendre des mesures supplémentaires afin que les personnes les plus exposées à la discrimination soient pleinement informées des voies de droit existantes ;
 - Continuer à lutter de façon résolue contre le racisme dans ses multiples dimensions et manifestations ; adopter des mesures ciblées pour empêcher la diffusion de préjugés et de discours racistes par le biais de certains médias, sur l'Internet et dans les stades ; adopter une loi qui pénalise expressément la motivation raciste en tant que circonstance aggravante de toute infraction ;
 - Prendre des mesures pour améliorer de façon substantielle la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques, tout en respectant la diversité culturelle prévalant au sein de ces groupes ; promouvoir et soutenir les projets et initiatives permettant d'améliorer la participation des Roms et Sinti à la vie socio-économique et adopter sans tarder des mesures fermes pour mettre fin aux placements injustifiés d'élèves roms et sinti dans des écoles « spéciales ».
-

Avis sur la République slovaque

L'avis du 3^e cycle de suivi sur la **République slovaque** a été rendu public le 18 janvier ainsi que les commentaires du gouvernement :

Résumé de l'avis

« Depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, en 1998, la République slovaque a poursuivi ses efforts pour améliorer la protection des minorités nationales. Les autorités ont continué de montrer leur attachement à la mise en œuvre de cette convention et pris des mesures pour compléter le cadre législatif relatif à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

La République slovaque a modifié la loi anti-discrimination, qui assoit la protection contre les discriminations sur une base juridique claire. Cette loi prévoit des mesures positives en vue de remédier aux inégalités ou aux désavantages socio-économiques subis par les personnes appartenant aux groupes plus vulnérables. Malgré cette évolution encourageante, il convient de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans des domaines tels que l'emploi et pour sensibiliser au concept de mesures positives et aux effets bénéfiques de telles mesures.

Des aides ont été allouées aux organisations des minorités nationales en vue de la préservation et du développement de leurs cultures. Toutefois, les mécanismes d'attribution des fonds doivent être améliorés, notamment pour ce qui est de la transparence et des procédures de sélection. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les programmes scolaires généraux prennent en compte de manière satisfaisante la culture et l'histoire des personnes appartenant aux minorités nationales.

Si, dans l'ensemble, il règne dans la République slovaque un climat de tolérance et de dialogue, on continue néanmoins de signaler des attitudes négatives et des préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes, notamment les Roms. De plus, de récentes initiatives législatives ont contribué à amplifier les tensions dans la société.

La situation générale des Roms est un motif de vive préoccupation. Beaucoup d'entre eux subissent une discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé ainsi qu'une ségrégation scolaire. Un nombre considérable d'enfants roms sont tou-

jours placés dans des écoles « spéciales » destinées aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage ; peu de progrès ont été réalisés dans le sens d'une intégration dans le système éducatif ordinaire.

Les autorités ont renforcé l'usage de la langue slovaque par l'adoption, en 2009, d'amendements à la loi sur la langue d'Etat. Malgré la promulgation de Principes du Gouvernement destinés à faciliter l'interprétation et la mise en œuvre de la loi sur la langue d'Etat de 2009, plusieurs de ses dispositions ont besoin d'être clarifiées. En particulier, il convient de préciser dans quelle mesure cette loi s'applique dans la sphère privée et comment elle s'articule avec la loi sur l'utilisation des langues minoritaires de 1999 et d'autres dispositions législatives pertinentes. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre la promotion et le renforcement légitimes de la langue d'Etat, d'une part, et le droit – protégé par la Convention-cadre – d'utiliser les langues minoritaires en privé et en public, d'autre part. La possibilité d'infliger des amendes en cas de violation de la loi sur la langue d'Etat de 2009 pose un problème de compatibilité avec la Convention-cadre.

Les autorités ont poursuivi leurs efforts pour élaborer des manuels et offrir des possibilités de formation aux professeurs assurant un enseignement des/dans les langues minoritaires. Les établissements scolaires dispensant un enseignement des/dans les langues minoritaires bénéficient de crédits supplémentaires. Il est cependant dommage que l'intérêt pour l'apprentissage de la langue minoritaire soit apparemment en baisse parmi les minorités numériquement moins importantes. D'autre part, il faudrait s'efforcer de proposer aux enfants appartenant à une minorité nationale, et notamment à la minorité hongroise, qui sont inscrits dans un établissement scolaire où l'enseignement est dispensé en slovaque, des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue.

Les personnes appartenant aux minorités nationales sont dans l'ensemble bien représentées dans les organes élus, surtout au niveau local. En revanche, la participation des Roms au parlement est extrêmement faible. Il convient d'améliorer la participation effective des minorités nationales aux décisions sur les questions qui les concernent particulièrement. Le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier aux minorités numériquement moins importantes et à la

minorité rom, employées dans l'administration publique et les services de police est assez faible. Il convient de redoubler d'efforts afin de créer les conditions voulues pour que l'administration publique reflète la diversité de la société. »

Questions nécessitant une action immédiate

- Faire le nécessaire pour adopter une législation plus complète sur les langues minoritaires et d'assurer un juste équilibre entre la promotion légitime de la langue d'Etat et le droit, protégé par la Convention-cadre, d'utiliser les langues minoritaires ; privilégier une politique d'incitation plutôt qu'une approche répressive pour faire appliquer la loi sur la langue d'Etat de 2009 dans les sphères publique et privée ;
 - rendre des mesures plus résolues pour lutter contre l'intolérance fondée sur l'origine ethnique et prendre des mesures supplémentaires pour encourager la compréhension et le respect mutuels entre les personnes appartenant à différents groupes ; redoubler d'efforts pour combattre et sanctionner effectivement les discriminations et s'employer résolument à concevoir et mettre en œuvre des mesures positives, assorties d'une action de sensibilisation appropriée ;
 - Prendre des mesures résolues pour mettre fin, sans plus tarder, à la ségrégation persistante des enfants roms à l'école et à leur placement injustifié dans les écoles « spéciales ». Poursuivre et intensifier les efforts pour assurer la bonne intégration des enfants roms dans le système d'éducation ordinaire.
-

Séminaire de suivi du Comité consultatif

Les autorités moldaves et le Conseil de l'Europe ont organisé un séminaire de suivi le 29 novembre au cours duquel seront discutées

les modalités de mise en œuvre des conclusions des organismes de suivi de la Convention-cadre en Moldova.

Internet: <http://www.coe.int/minorities/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle clé est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine. La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme continuent à être deux activités principales du CDDH et de ses instances subordonnées.

Réforme du système de protection des droits de l'Homme : mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken

La Déclaration adoptée par la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, Suisse, 18-19 février 2010) a constitué le point de référence pour les travaux en cours¹⁵.

En novembre 2010, le CDDH a adopté un rapport pour le Comité des Ministres sur des mesures qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention et a rencontré le Président de la Cour.

En décembre 2010, son Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) a discuté en particulier du filtrage des requêtes par la Cour, y compris de la possibilité de mettre en place un nouveau mécanisme dans ce but. Par ailleurs, il a échangé des vues avec le Jurisconsulte de la Cour sur deux documents contenant

15. Ces travaux seront renforcés à la lumière des décisions qui, dans le suivi d'Interlaken, seront prises lors de la Conférence de haut niveau qui sera organisée par la Présidence turque du Comité des Ministres à Izmir, Turquie, les 26-27 avril 2011.

des remarques de la Cour sur, d'une part, la clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour et, d'autre part, le principe de subsidiarité.

En février 2011, ce même comité DH-GDR a procédé à une consultation des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme sur la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken, a discuté de l'éventuelle introduction d'un système de frais pour les requérants devant la Cour, ainsi que de la possibilité pour la Cour de donner des avis consultatifs à la demande des plus hautes juridictions nationales. Il a adopté un projet d'éventuelle structure pour les rapports que les Etats membres sont appelés à soumettre pour la fin 2011 sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la Déclaration d'Interlaken et est convenu des éléments à soumettre au CDDH pour la préparation d'un rapport sur des mesures nécessitant des amendements à la Convention.

Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire

En novembre 2010, le CDDH a adopté des commentaires sur les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

- 1920(2010) – Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ;

- 1925(2010) – Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière ;
- 1930(2010) – Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif anti-jeunes « Mosquito » ;

- 1932(2010) – *Des pensions de retraite décentes pour les femmes* ;
- 1933(2010) – *Lutte contre l'extrémisme : réalisations, faiblesses et échecs* ;
- 1936(2010) – *Droits de l'homme et entreprises*.

Droits de l'Homme et l'environnement

Le Groupe de travail du DH-DEV sur l'environnement a tenu sa première réunion à Strasbourg les 22 et 23 février 2011. La tâche principale de ce groupe est de réviser le Manuel de 2006 sur les droits de l'homme et l'environnement à la lumière de la récente jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et d'y inclure d'autres normes inter-

nationales et européennes, notamment les décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux. La nouvelle version du manuel devrait être finalisée et approuvée par le CDDH avant la fin de l'année. Le Groupe de travail discutera aussi d'éventuelles autres activités dans le domaine de droits de l'homme et l'environnement et fera rapport au CDDH à ce sujet.

Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Le groupe de travail informel établi par le Comité directeur pour les droits de l'homme afin de rédiger et discuter avec la Commission européenne les instruments juridiques permettant l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme a tenu deux réunions de travail entre novembre 2010 et février 2011. Il a discuté en particulier l'introduction d'un mécanisme qui permettrait à l'Union européenne de se joindre à la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant une requête contre un de ses Etats membres alléguant également la non-conformité du droit de l'UE avec la Convention. Dans ce contexte, le Groupe a également réfléchi sur les moyens de s'assurer que la Cour

de justice de l'Union européenne ait l'opportunité d'examiner la conformité du droit de l'UE avec les droits fondamentaux avant que la Cour européenne des droits de l'homme ne se prononce sur la requête en question. Le Groupe a aussi discuté les aspects institutionnels et financiers de l'adhésion de l'UE, y compris l'éventuelle présence de l'UE au sein du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'ils exercent des fonctions liées à la Convention. Dans sa prochaine réunion, en mars 2011, le Groupe examinera un premier projet d'accord d'adhésion, et son rapport explicatif, qui seront ensuite présentés au CDDH pour discussion lors de sa 72^e réunion, en avril 2011.

Internet <http://www.coe.int/hrlawpolicy>

Media et société de l'information

Avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme comme source de son travail, le Conseil de l'Europe s'efforce de défendre et promouvoir la liberté d'expression et ces médias dans toutes les aspects de la société de l'information, dans les médias - traditionnels et émergents. Parmi toutes les conditions indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales, la protection des données personnelles revêt aussi une importance fondamentale, en particulier dans le contexte des nouveaux services de communication. Convaincu que les droits de l'homme dans la société de l'information sont un axe de travail prioritaire pour les années en cours et à venir, le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé dans cette voie avec des méthodes de travail innovantes et participatives. Les droits fondamentaux s'appliquent aussi bien en ligne que dans l'univers physique. L'objectif est d'assurer un maximum de droits et de libertés avec un minimum de restrictions, tout en garantissant aux gens le niveau de sécurité qu'ils sont en droits d'attendre..

Textes et instruments

Réunions des comités conventionnels, des comités d'experts et des groupes de spécialistes

2^e réunion du groupe consultatif ad hoc sur l'Internet transfrontalier (MC-S-CI) – Strasbourg 8-9 novembre

Le groupe a étudié les perspectives et les options pour de futurs textes normatifs en lien avec la protection des ressources qui sont critiques pour le fonctionnement de l'internet et la protection de son flux transfrontalier. Il est convenu de préparer un projet de déclaration sur les principes d'une gouvernance de l'internet et un projet de recommandation pour une coopération internationale sur les ressources critiques pour son le fonctionnement.

13^e réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) – Strasbourg, 16-19 novembre

Un important travail a été réalisé dans la préparation de textes normatifs dans plusieurs domaines : la protection des ressources qui sont critiques pour le fonctionnement de l'internet et la protection de son flux transfron-

talier, la gouvernance des médias de service public (PSM) en relation les nécessaires changements dans leur gouvernance interne et externe afin qu'ils puissent remplir leurs objectifs, une nouvelle notion de média et la protection des droits de l'homme en relation avec les moteurs de recherche et les fournisseurs de service des réseaux sociaux. Une audition a également été organisée sur la recherche opportuniste de juridiction dans les affaires de diffamation (« libel tourism ») afin d'examiner l'impact de cette pratique sur la liberté d'expression et des médias. Le CDMC a conclu qu'il faudrait travailler de façon transversale sur la question en vue d'une éventuelle réponse normative au problème. En réponse à l'appel des Etats membres (Déclaration Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits, Madrid, 12 mai 2009), le CDMC a aussi discuté des questions d'égalité des sexes en ce relation avec les médias et a pensé qu'il conviendrait de revoir certains textes normatifs existants (par exemple, sur la couverture média des campagnes électorales).

Internet <http://www.coe.int/media/>

Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux Etats le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle.

Les droits de l'Homme au Kosovo

En décembre 2010, la Commission de Venise a adopté un avis sur les mécanismes existants pour vérifier la compatibilité avec les droits de l'Homme des actions de la MINUK et d'EULEX au Kosovo¹⁶.

Contexte

Lors de sa session plénière d'octobre 2004, la Commission de Venise a adopté un avis sur « les droits de l'homme au Kosovo : établissement éventuel de mécanismes de contrôle » (CDL-AD (2004) 033). L'avis recommandait notamment, comme solution à court terme, la mise en place d'un comité consultatif indépendant chargé d'examiner toute plainte déposée par une personne affirmant que ses droits et libertés fondamentaux avaient été violés par une loi, un règlement, une décision, une action ou une omission de la MINUK. Le Comité consultatif (ci-après : « le Comité ») a été officiellement créé en mars 2006. Ses membres ont été nommés en janvier 2007 et il est entré en activité en novembre 2007.

Le 4 février 2008, le Conseil européen a adopté l'Action commune 2008/124/PESC relative à la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo, dont le premier objectif est d'aider les autorités du Kosovo à assurer la prééminence du droit en particulier dans les domaines de la police, de la

justice et des douanes ; pour cela, la mission « suit, encadre et conseille les institutions compétentes du Kosovo [...], tout en assumant certaines responsabilités exécutives ».

A travers sa Recommandation 1822 (2008), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est félicitée de l'éventuel déploiement d'une mission « Etat de droit » de l'Union européenne au Kosovo et a invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à proposer son soutien et son expertise aux autorités compétentes au Kosovo, notamment dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et du renforcement des mécanismes visant cette protection, y compris l'institution du médiateur et les autres mécanismes chargés entre autres de veiller à ce que la communauté internationale au Kosovo rende des comptes sur son action¹⁷.

17. Recommandation 1822 (2008) de l'APCE, Développements concernant le statut futur du Kosovo, paragraphes 4 et 5.

Avis CDL-AD (2010) 051,
adopté par la Commission
de Venise lors de sa
85^e session plénière

16. Toutes les mentions du Kosovo doivent être comprises en pleine conformité avec la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU et sans préjuger du statut du Kosovo.

Le 24 juin 2009, le président de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de Venise de préparer un avis de suivi sur les mécanismes destinés à vérifier la compatibilité avec les droits de l'homme des actions de la MINUK et d'EULEX au Kosovo.

En juillet 2009, les rapporteurs de la Commission de Venise sur la question ont été consultés par le secrétariat du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la préparation d'un

document d'orientation sur la mise en place d'un Comité d'examen des droits de l'homme pour EULEX Kosovo. Les 16 et 17 novembre 2009, une délégation de la Commission de Venise s'est rendue à Pristina, où elle a rencontré plusieurs représentants de la MINUK et d'EULEX ; le Médiateur et son suppléant ; et enfin, les représentants de trois ONG. Le présent avis a été adopté par la Commission de Venise lors de sa session plénière du décembre 2010.

Administration internationale du Kosovo

Après le conflit de 1999, une présence internationale civile et de sécurité fut déployée au Kosovo, sous les auspices de l'ONU et avec l'accord de ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie, en vertu de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité. La Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) fut alors établie et chargée, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, d'assurer provisoirement l'administration civile au Kosovo, en coopération avec l'Union européenne et avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE¹⁸).

Le Cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, adopté le 15 mai 2001 (résolution 2001/9 de la MINUK), visait à faciliter le transfert de pouvoirs de la MINUK aux institutions d'auto-administration nouvellement créées au Kosovo : l'Assemblée, le Président du Kosovo, le gouvernement, les tribunaux et divers autres organes et institutions prévus par le Cadre constitutionnel.

Après plusieurs années d'administration internationale au cours desquelles plusieurs compétences furent progressivement transférées aux institutions provisoires d'autonomie locale au Kosovo, le plan dit « plan Ahtisaari » fut présenté au Conseil de sécurité de l'ONU en mars 2007. Il envisageait une indépendance sous supervision et la fin du mandat de l'ONU au Kosovo, tout en préparant le terrain pour une nouvelle présence internationale qui tournerait davantage le Kosovo vers l'Europe ; présence notamment constituée du Bureau civil international (BCI), destiné à succéder à la

MINUK, et dont le représentant aurait une « double casquette » puisqu'il serait aussi Représentant spécial de l'Union européenne, et de la mission « Etat de droit » de l'Union européenne au Kosovo (EULEX).

A la suite du rejet du compromis proposé par le plan Ahtisaari et de l'échec de la « troïka » (composée de représentants des Etats-Unis, de la Russie et de l'Union européenne) à trouver une solution faisant consensus, les représentants du Kosovo déclarèrent unilatéralement l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. Le 4 février, le Conseil de l'Union européenne avait adopté l'Action commune¹⁹ instituant la mission EULEX Kosovo et nommé Pieter Feith Représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo.

La réorganisation de la présence internationale au Kosovo et la réduction des effectifs de la MINUK furent entamées en novembre 2008 à la suite d'un accord avec l'ONU, la mission EULEX se déployant désormais conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité et sous l'autorité générale de l'ONU²⁰. Quatre organisations internationales restent aujourd'hui présentes au Kosovo :

- la KFOR est avant tout chargée du maintien de la sécurité et de la stabilité du Kosovo aux postes frontaliers, dans les régions serbes du Kosovo et dans la ville de Mitrovica. Composée de 10 000 hommes (en mai 2010), elle évolue actuellement pour devenir une

18. Quatre « piliers » furent initialement créés par la MINUK : pilier I : police et justice, sous l'autorité directe de l'ONU ; pilier II : administration civile, sous l'autorité directe de l'ONU ; pilier III : démocratisation et création d'institutions, sous l'égide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; pilier IV : reconstruction et développement économique, sous l'égide de l'Union européenne (UE).

19. Action commune du Conseil 2008/124/PESC du 4 février 2008 relative à la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo, Journal officiel de l'Union européenne, L/42/92, du 16 février 2008, telle que modifiée par l'Action commune du Conseil 2009/445/PESC du 9 juin 2009.

20. Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2008/44, du 26 novembre 2008 ; voir aussi : Conseil de sécurité de l'ONU, rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2008/692, 24 novembre 2008, paragraphes 21-29 et 48-51.

force de dissuasion, ce qui va entraîner une nouvelle diminution de ses effectifs ;

- la MINUK conserve une présence résiduelle en étroite coopération avec les autres acteurs internationaux présents sur le terrain (elle se compose d'environ 500 personnes, dont un tiers de personnel international). Elle est dirigée depuis juin 2008 par Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Kosovo ;
- La mission de l'OSCE se concentre sur les questions liées au renforcement des institutions, à la démocratie et aux droits de l'homme. Elle opère sous les auspices de la MINUK ;
- la présence de l'Union européenne compte trois composantes :
 - une *entité politique*, le Représentant spécial de l'Union européenne, qui aide les autorités kosovares à respecter leurs obligations et à se conformer aux normes européennes (également Représentant civil international) ;
 - une *entité opérationnelle*, la mission EULEX, la plus importante des missions civiles déployées par l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ;
 - une *entité réformatrice*, le bureau de la Commission européenne, qui soutient le Kosovo dans ses efforts de réformes et de développement économique à long terme.

Conformément à cette reconfiguration de la présence internationale, EULEX s'acquitte désormais notamment des tâches opérationnelles en matière de prééminence du droit, qui relevaient auparavant de la MINUK. Le mandat de la mission EULEX est vaste : il s'agit d'aider les institutions, les autorités judiciaires et les organes de maintien de l'ordre du Kosovo à acquérir un statut pérenne, à progresser vers une plus grande transparence et à développer et renforcer un système de justice pluriethnique et indépendant et des services de police et de douane pluriethniques, en veillant à ce que ces institutions ne soient pas soumises aux ingérences politiques et adhèrent aux normes internationalement reconnues et aux bonnes pratiques européennes. EULEX dispose aussi de pouvoirs de nature pénale restreints dans le domaine de l'Etat de droit en général, dont notamment le pouvoir d'enquêter sur les crimes graves et sensibles et d'en poursuivre les auteurs. EULEX opère conformément aux orientations politiques locales données par le Représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo et fait rapport au Commandant des opérations civiles, à Bruxelles. Le Comité politique et de sécurité de l'Union européenne (COPS) est en charge, sous la responsabilité du Conseil de l'Union européenne, du contrôle politique et des orientations stratégiques de la mission.

Les Comités consultatifs internationaux des droits de l'homme

Le Comité consultatif des droits de l'homme de la MINUK

Créé par le Représentant spécial du Secrétaire général à travers le règlement de la MINUK n° 2006/12 du 23 mars 2006 pour « examiner toute plainte déposée par un particulier ou un groupe de particuliers se prétendant victime, du fait de la MINUK, d'une atteinte aux droits de l'Homme, au sens d'un ou de plusieurs des instruments...²¹ » internationaux tels que le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité a son siège à Pristina et se compose de trois membres nommés par le RSSG pour un mandat de deux ans

renouvelable suite à la proposition du Président de la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne les décisions du Comité consultatif :

« 17.1 Le Comité consultatif adopte des constatations indiquant s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme et, le cas échéant, formule des recommandations. Ces constatations et recommandations sont soumises au Représentant spécial du Secrétaire général.

...

17.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut décider, à sa discrétion, s'il y a lieu de donner suite aux constatations du Comité consultatif. »²²

21. Règlement de la MINUK n° 2006/12 du 23 mars 2006.

22. Ibid.

Le Comité d'examen des droits de l'homme d'EULEX Kosovo²³ (CEDH EULEX)

Créé le 29 octobre 2009 en application des dispositions de l'*Action commune* afin de promouvoir « la transparence externe dans le domaine de droits de l'homme » d'EULEX Kosovo.

Le mandat de CEDH Kosovo est le suivant :

« Le Comité aura pour mandat d'examiner les plaintes sur les violations des droits de l'Homme commise par EULEX dans l'accomplissement de son mandat exécutif. Le Comité est indépendant dans l'exercice de ses fonctions, qu'il accomplira avec intégrité et impartialité. Le Comité étudiera les plaintes relatives aux allégations de violations ayant eu lieu depuis le 9 décembre 2008 au Kosovo. Les plaintes devront être soumises au Comité dans les trois mois à compter de la date à laquelle il peut recevoir des plaintes ou dans les six mois à compter de la date de la violation allé-

23. Le « concept de responsabilité » du Comité, adopté par le Conseil de l'Union européenne en novembre 2009, est un document classé. Bien que la Commission de Venise se sente obligée de respecter sa nature confidentielle, elle considère que la base juridique du Comité devrait être rendue accessible au public afin de rendre ce mécanisme transparent et accessible.

guée, selon ce qui est le plus favorable au plaignant. Le Comité transmettra au chef de mission ses conclusions et formulera, lorsque c'est nécessaire, des recommandations non contraignantes en vue de mesures de réparation. Les examens du Comité ne pourra recommander le versement d'une compensation. Les conclusions et recommandations du Comité seront publiées. »²⁴

Le 4 mai 2010, le Chef de mission en exercice d'EULEX Kosovo a nommé les trois membres du Comité – dont l'un est un juge d'EULEX – pour un mandat d'un an, renouvelable. En outre, un membre suppléant, également juge d'EULEX, a été nommé aussi le 4 mai 2010 ; il remplacera le membre-juge en cas de conflit d'intérêts.

Le Comité est devenu opérationnel le 9 juin 2010. Il a adopté son règlement intérieur au cours de sa première session (9 au 11 juin 2010²⁵). Le 15 décembre 2010²⁶, 16 affaires avaient été enregistrées dont 6 avaient été déclarées irrecevables.

24. Cf. : <http://www.hrrp.eu/> (en anglais, serbe et albanais)
25. <http://www.hrrp.eu/docs/ROP.pdf>
26. <http://www.hrrp.eu/Statistics.php> ; site consulté plus récemment le 25 décembre 2010.

Conclusions

Dans son avis de 2004 sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, la Commission de Venise a souligné qu'une organisation internationale, lorsqu'elle exerce des fonctions exécutives similaires à celles d'un Etat, ne saurait échapper à un contrôle juridictionnel indépendant, et notamment à un système indépendant d'examen du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme²⁷.

La Commission a salué la création du **Comité consultatif des droits de l'Homme de la MINUK** en novembre 2007, qui est largement conforme aux recommandations formulées par la Commission elle-même en 2004. La Commission a cependant appelé ce Comité et la MINUK à trouver une solution pour que les plus de 450 affaires actuellement pendantes devant le Comité puissent être traitées avant que la MINUK ne quitte le Kosovo. Le mandat du Comité devrait être suffisamment prolongé pour raisonnablement permettre de traiter toutes les plaintes encore en souffrance. En outre, la Commission a considéré que, dans les cas où le Comité a constaté des violations de la Convention européenne des droits de l'homme

27. CDL (2004) 033, paragraphe 91.

par la MINUK, des solutions satisfaisantes, pragmatiques si nécessaire doivent être trouvées de manière à permettre à la MINUK de donner suite aux avis du Comité selon les possibilités de réparation existantes.

Le **Comité d'examen des droits de l'homme d'EULEX Kosovo**, créé en novembre 2009, s'avère aussi généralement conforme aux recommandations formulées par la Commission de Venise en 2004 sur l'établissement d'un mécanisme consultatif de contrôle du respect des droits de l'Homme au Kosovo. La Commission de Venise a souligné, toutefois que ces recommandations avaient été formulées dans une situation d'urgence, et dans un contexte d'après-conflit où les institutions ne fonctionnaient que partiellement. La situation au Kosovo n'est plus la même aujourd'hui ; c'est pourquoi la Commission de Venise a estimé qu'EULEX, dans la mesure où elle joue un rôle de soutien ou de correction dans un contexte général de paix, devrait faire l'objet d'un contrôle plus strict de ses actes. La Commission a invité cependant le Conseil de l'Union européenne à réétudier certaines des caractéristiques du Comité à la lumière des standards européens et internationaux. La Commission

de Venise, entre autres, a estimé que, à des fins d'indépendance, la durée du mandat initial des membres du Comité devrait être prolongée automatiquement pour la durée du mandat d'EULEX. En outre, aux yeux de la Commission, le mandat du CEDH d'EULEX Kosovo dans le secteur de la justice manquait de clarté ; la « jurisprudence » du Comité devrait maintenant préciser quelles questions peuvent lui être soumises. La Commission de Venise entend également que d'éventuelles décisions du Chef de mission de ne pas suivre les conclusions du Comité soient dûment motivées et rendues publiques.

Enfin, la *restitutio in integrum* est le mode de réparation le mieux adapté dans le cas d'une violation des droits de l'homme²⁸. Il est donc

capital que le Comité puisse recommander des mesures de réparation visant à supprimer les effets de la violation ainsi que ses causes.

Cependant, la réparation la mieux adaptée est dans certains cas le versement d'une compensation financière. La Commission a souligné néanmoins que la procédure prévue dans le cadre du régime d'assurance ne devait pas être excessivement longue et complexe. Elle a noté à cet égard que le chef de mission EULEX s'est engagé à surveiller les procédures d'assurance afin qu'elles restent efficaces.

28. Voir l'Avis sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, CDL-AD (2002) 034, paragraphe 64 ; Rapport sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures, CDL-AD (2006) 036rev, paragraphe 169.

Internet : <http://venice.coe.int/>

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme (LHRC) est responsable des programmes de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et de la primauté du droit. Il fournit des conseils et une assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines où les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ont révélé la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures ou d'adopter une approche différente. Les thèmes spécifiques abordés dans le cadre des projets sont : le soutien à la réforme judiciaire, la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le soutien aux structures nationales des droits de l'Homme, le soutien à la réforme de la police et des prisons et la formation de groupes de professionnels.

Arménie

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe pour soutenir l'accès à la justice en Arménie

Le programme commun entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Soutien à l'accès à la justice en Arménie » (1^{er} octobre 2009-31 décembre 2011) est entré dans une phase décisive en 2011 avec le changement du coordonateur national au sein du ministère de la Justice, à la suite du remplacement du ministre et des deux vice-ministres.

Cette nouvelle phase a ouvert de nouvelles possibilités de formuler des amendements au programme de travail, sans perdre de vue les objectifs et résultats attendus du projet. Le ministère de la Justice en a profité pour demander et obtenir l'expertise du Conseil de l'Europe dans d'autres domaines couverts par le projet, notamment sur les modifications à apporter au Code judiciaire après les revers subis à propos des projets de loi relatifs à l'académie de la magistrature et aux frais de justice.

Un sous-projet intitulé « Programme pilote de formation » a démarré ses activités avec deux consultants locaux et un consultant international, recrutés dans le cadre d'une mission de moyenne durée pour travailler sur les programmes de formation initiale et continue de la future école d'avocats (pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin d'information n° 81).

Des visites d'étude ont été organisées dans le cadre de ce projet : 1) une délégation de la Cour de cassation d'Arménie s'est ainsi rendue à Paris en décembre 2010 pour visiter la Cour de Cassation, l'Ecole nationale de la magistrature et le Conseil supérieur de la magistrature et débattre de la formation continue des magistrats ; 2) des avocats arméniens ont rencontré des membres de l'Association du Barreau autrichien afin d'étudier la méthodologie et la structure de la formation continue dans le domaine juridique.

Géorgie

« Promotion de la réforme judiciaire ainsi que des droits de l'Homme et des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe » (DANIDA)

Le programme de « Promotion de la réforme judiciaire ainsi que des droits de l'Homme et des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe » est un programme triennal mis en œuvre par le Conseil de l'Europe avec le concours financier du ministère danois des Affaires étrangères. Ce programme vise à : améliorer les systèmes juridiques et pénitentiaires de la Géorgie en aidant les autorités à mettre en œuvre des réformes conformes aux normes du Conseil de l'Europe ; développer et renforcer les capacités du bureau du Défenseur public ; renforcer les capacités de l'Etat et promouvoir des consultations publiques sur des questions relatives aux minorités. Depuis le lancement du projet en octobre 2010, plusieurs activités ont été organisées en vue d'atteindre ces objectifs.

Dans le cadre de la composante judiciaire du projet, l'accent a été mis sur le renforcement des capacités de l'Ecole supérieure de la magistrature en matière de formation des professions juridiques dans le domaine des droits de l'Homme. Des juges et procureurs, des assistants juridiques et un nouveau groupe d'élèves de l'Ecole supérieure de la magistrature ont suivi une formation portant sur les principes généraux et sur une sélection d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) particulièrement importants pour leur travail. Le programme a en outre contribué à l'organisation d'activités concernant le nouveau Code géorgien de procédure pénale, destinées principalement aux magistrats des juridictions inférieures. Ces activités visaient à faciliter l'application du nouveau Code de procédure pénale, qui aborde des aspects essentiels tels que l'application du principe accusatoire à tous les stades de la procédure pénale, conformément aux normes européennes. Quelque 280 000 brochures d'information ont par ailleurs été distribuées dans les foyers de Tbilissi, où le système de jugement par jury a été introduit pour la première fois. Les habitants de Tbilissi ont pris connaissance de cette institution et de leurs droits et devoirs en tant que jurés potentiels. Cette initiative a été organisée conjointement par le ministère de la Justice, le bureau du ministère public et le centre de formation de cette institution.

Dans le cadre de la composante pénitentiaire, à la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2010, du Code de détention, 187 personnes membres du personnel des établissements pénitentiaires de Géorgie occidentale ont suivi une formation aux aspects introduits par le nouveau Code, en vue de faciliter la bonne mise en œuvre de ses dispositions. Des tables rondes ont été organisées sur la réforme en cours du système carcéral, en mettant l'accent sur des questions ayant trait à la mise en liberté conditionnelle et sur un système de commission de libération conditionnelle, en présentant les modèles européens en la matière. Plusieurs recommandations visant l'amélioration des lois en vigueur ont été élaborées et présentées pour examen au ministre des Prisons et de l'Assistance juridique. Le programme a contribué à améliorer les services de santé primaire dans trois établissements pénitentiaires (prison n° 8 de Tbilissi, prison n° 6 de Roustavi et prison pour femmes et établissement pénitentiaire n° 5) en permettant l'acquisition du matériel de diagnostic indispensable et d'un stock de matériel médical.

Dans le cadre de la composante Défenseur public, des séances de formation ont permis au personnel d'acquérir une meilleure connaissance de la CEDH et de la Charte sociale européenne. Le programme a en outre cherché à donner au bureau du Défenseur public les connaissances et compétences nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission en tant que mécanisme national de prévention de la torture. Les séances de formation portant sur la surveillance des prisons ont mis l'accent sur le rôle d'un tel mécanisme en tant qu'organe indépendant et non exécutif, ainsi que sur les mesures à prendre en lien avec sa mission de contrôle (par exemple la programmation des visites, les préparatifs en vue de la visite, l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les autorités pénitentiaires pendant le contrôle des lieux de détention, la nécessité d'investir dans la confiance, l'identification de voies de communication à l'intérieur des prisons). Des recommandations ciblées ont ensuite été fournies au personnel du mécanisme.

La composante minorités du programme a organisé une conférence de trois jours pour

sensibiliser aux questions relatives aux minorités, ainsi qu'une visite d'étude de Tbilissi à l'intention de personnalités haut placées des gouvernements locaux. La conférence a rassemblé plus de 60 responsables locaux venus de quatre régions différentes du pays. Des progrès ont également été accomplis en matière d'amélioration de la stratégie et des capacités de développement du Conseil des minorités nationales (CMN) et de ses organisations membres par le biais d'un processus participatif, qui a également contribué à l'établissement d'un dialogue plus suivi entre les membres du CMN et la Commission interinstitutions de l'Etat. Le dialogue noué entre cette dernière et les représentants des minorités,

facilité par le Centre européen pour les questions relatives aux minorités, a débouché sur diverses initiatives des pouvoirs publics visant à répondre aux besoins des minorités nationales. Par ailleurs, le premier volet du mécanisme de mini-subsidions mis en place dans le cadre de cette composante à l'intention des ONG œuvrant en faveur des minorités a soutenu huit petits projets axés sur les besoins et préoccupations spécifiques des minorités, notamment l'égalité hommes-femmes et la protection des droits des femmes dans les régions du pays, les droits et obligations des minorités nationales à la suite des modifications constitutionnelles et la préservation du patrimoine culturel des groupes numériquement plus faibles.

Moldova

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe pour soutenir la démocratie dans la République de Moldova

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme est chargé de mettre en œuvre les quatre premières composantes du projet commun entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Programme de soutien à la démocratie dans la République de Moldova », à savoir :

- 1) évaluation de la législation existante et proposée au regard des normes européennes, en ciblant la magistrature, le ministère public et la police ;
- 2) garantir l'obligation de rendre des comptes en cas de violation des droits de l'Homme ;
- 3) sauvegarde des droits garantis avant le procès et
- 4) soutien du Centre des droits de l'homme de Moldova (institution de médiation).

Globalement, les progrès accomplis ont été considérables. L'Union européenne a fait une déclaration à l'appui de cette observation lors de la 110^e réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 8 décembre 2010. Aux termes de cette déclaration, elle considère que sa coopération avec le Conseil de l'Europe visant à soutenir la République de Moldova sur la voie de l'intégration européenne par le biais d'initiatives conjointes, telles que le « Programme de soutien à la démocratie », a permis des progrès en matière de consolidation de la démocratie et de l'état de droit, de promotion des droits de l'Homme et de mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Pendant la période allant de novembre 2010 à février

2011, plusieurs activités importantes ont été menées à bien dans le cadre du projet.

De bons résultats ont été obtenus concernant la formation des magistrats, des procureurs et de la police sur la CEDH et les normes du CPT en matière de prévention et lutte contre les mauvais traitements et l'impunité, et sur le recours à des mesures autres que la détention ou l'arrestation provisoires. Au total, 400 juges et 400 procureurs bénéficieront de séminaires en cascade sur les sujets susmentionnés. Six séminaires ont eu lieu en novembre-décembre 2010, et de nouvelles sessions seront organisées de mars à mai 2011. Une coopération très fructueuse à cet égard a été établie avec l'Institut national de la justice de Moldova. L'organisation d'activités de formation en collaboration avec l'Institut contribue largement au renforcement des capacités de cet organisme de formation judiciaire, créé en 2007 avec l'assistance directe du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Cela permet également, d'une manière générale, de mieux inscrire la formation sur le long terme. Les formateurs concernés, les programmes et les supports de formation restent en effet plus longtemps à la disposition de l'Institut. Ce partenariat est très apprécié de part et d'autre. C'est pourquoi l'Institut national de la justice a demandé en février 2011 la reconduction d'activités réalisées en 2010 ainsi que la mise en œuvre de nouvelles initiatives visant à en renforcer l'impact, de sorte que les juges et les responsables de l'application des lois utilisent leurs connais-

sances et compétences pour appliquer la CEDH dans leur travail quotidien.

Du 17 au 21 novembre 2010, 11 policiers se sont rendus à Londres pour une visite d'étude des services de la police métropolitaine. Ils avaient participé auparavant aux séminaires approfondis organisés dans le cadre du programme, à l'intention des agents de la force publique, sur le maintien de l'ordre en cas d'émeute. Le but de la visite était de permettre aux participants d'étudier plus en détail des tactiques et techniques spécifiques de maîtrise des foules et de lutte antiémeute. Les policiers moldaves ont reçu des informations utiles qui pourraient les aider à améliorer la conduite d'opérations spéciales, comme les mesures de contrôle d'émeutes, qui doivent se faire dans le respect des normes européennes de façon à empêcher morts et blessés. Les participants ont pu découvrir l'équipement et d'autres moyens techniques utilisés à des fins de préservation de l'ordre public. Ils ont visité la salle des opérations spéciales de la police métropolitaine, où ils ont assisté à une présentation détaillée de la planification opérationnelle et de la chaîne de commandement. Ils ont également eu la chance de pouvoir visiter le Public Order Training Centre (Milton), où ils ont observé des techniques et pratiques de formation au maintien de l'ordre, y compris celles relatives à l'usage de la force. La délégation moldave a également assisté à un match de football pour prendre connaissance de visu des principes de planification opérationnelle et de chaîne de commandement.

Toujours dans le cadre du programme, un séminaire de trois jours et une visite des institutions gouvernementales écossaises ont été organisés avec le concours de l'université de Glasgow. Le programme de la visite d'étude était intitulé « Enquêter efficacement sur les mauvais traitements : la législation et les pratiques appliquées en Ecosse ». Du 13 au 15 décembre 2010, six procureurs, dont des membres de la Division de lutte contre la torture établie au sein du bureau du procureur général, ainsi que deux policiers de l'Unité des enquêtes internes au sein du ministère de l'Intérieur, ont participé à cette visite d'étude en Ecosse et ont eu la possibilité de connaître de l'intérieur les activités de divers organismes tels que le Crown Office (ministère public), la Commission chargée du traitement des plaintes concernant les corps de police de l'Ecosse, plusieurs commissariats de police (Strathclyde, Helen Street), la prison HM (Barlinnie) et l'université de Glasgow. Le sémi-

naire organisé dans le cadre de la visite traitait des normes européennes et du système mis en place en Ecosse pour lutter contre les mauvais traitements et contre l'impunité policière. Les objectifs étaient de chercher à comprendre comment les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements menées au niveau national peuvent être améliorées par la mise en place de procédures de travail efficaces et d'examiner des moyens pratiques de fournir aux détenus une protection efficace contre les mauvais traitements. Plusieurs exposés étaient au programme : le système écossais de traitement des plaintes contre la police ; le rôle du procureur dans les investigations sur les allégations de mauvais traitement ; les enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements : le rôle de la police ; le rôle de la Commission chargée du traitement des plaintes concernant les corps de police de l'Ecosse dans la lutte contre les mauvais traitements ; analyse comparative des normes européennes et des pratiques écossaises et moldaves en matière de lutte contre les mauvais traitements et l'impunité.

La nouvelle Division de lutte contre la torture, établie au sein du bureau du procureur général, bénéficie de tout le soutien nécessaire pour mener efficacement les investigations dans les affaires liées à la torture et aux mauvais traitements. Outre d'importantes activités de formation, le Conseil de l'Europe a fourni une assistance sous forme de rénovation et rééquipement des locaux du bureau central de la Division, afin d'assurer de bonnes conditions de travail au personnel. En vertu d'une demande officielle du procureur général moldave, la Division de lutte contre la torture a été dotée d'un matériel de bureau totalement conforme aux besoins de l'unité.

Les efforts déployés dans le cadre du programme pour renforcer les capacités du Bureau du médiateur moldave ont débouché sur l'organisation d'un séminaire de formation destiné au personnel du Centre des droits de l'Homme de la République de Moldova, consacré aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme. Les 16 et 17 décembre 2010, trois membres du Bureau du médiateur polonais et un expert spécialisé dans la méthodologie de l'apprentissage pour adultes ont tenu un séminaire à l'intention des avocats parlementaires moldaves et du personnel d'appui. La formation a été réalisée sous forme d'un échange d'expériences et d'idées sur la base des articles 3 et 8 de la CEDH. Les experts ont fait état de l'expérience

polonaise et expliqué comment les problèmes liés à l'interdiction de la torture et à la mise en œuvre de garanties efficaces du droit au respect de la vie privée et familiale ont été résolus par le Bureau du médiateur polonais. Le principal enjeu de ces activités de formation, dont un certain nombre seront organisées en 2011, est

de renforcer les capacités du Centre des droits de l'Homme en matière d'évaluation du cadre juridique national, d'appréciation des conditions d'atteintes récurrentes aux droits fondamentaux, et d'élaboration de réponses normatives ou institutionnelles à de telles atteintes.

Fédération de Russie

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe : « Instauration d'une voie de recours au sein du système judiciaire russe »

Le 23 décembre 2010, le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme a lancé un nouveau projet relatif à l'instauration d'une voie de recours au sein du système judiciaire russe. Il s'agit d'un programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe qui sera mis en œuvre par le Conseil de l'Europe en partenariat avec le Service juridique de l'administration présidentielle de la Fédération de Russie. Le projet, dont le budget s'élève à 1,6 million d'euros, s'achèvera en juin 2013. Le but est de contribuer à instaurer une voie de recours à part entière au sein du système des juridictions de droit commun en Russie. Les travaux à effectuer consisteront notamment à analyser la législation pertinente au regard des normes européennes ; élaborer des recommandations sur les modifications à apporter aux procédures de cassation et de contrôle de la légalité ; mettre au point une méthode de formation pour la mise en œuvre du nouveau système d'appel ; organiser des ateliers et des séminaires sur la réforme ; évaluer les modifications législatives et la mise en œuvre de la réforme.

Le projet répond aux questions non résolues liées aux obligations de la Russie et examinées dans le cadre des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour suprême de la Fédération de Russie et l'ensemble de ses instances subordonnées seront étroitement associées à la mise en œuvre du projet.

La cérémonie de lancement du programme s'est déroulée le 24 février 2011 à Moscou, dans les locaux de la délégation de l'Union européenne en Russie. Elle était présidée par Sergueï Ptchelintsev, chef adjoint du Service juridique de l'administration présidentielle de la Fédération de Russie, et par Etienne Claeys, chef du programme de coopération UE-Russie de la délégation de l'Union européenne en Fédération de Russie. Le Conseil de l'Europe était représenté par Hanne Juncker, chef du Service du renforcement des capacités juridiques et des droits de l'Homme de la Direction de la coopération, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques.

Turquie

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Formation des juges et des procureurs militaires dans le domaine des droits de l'Homme »

Le programme commun entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et des procureurs militaires dans le domaine des droits de l'Homme » (2 novembre 2010-24 décembre 2012) a commencé ses activités en janvier 2011, après une première phase de prise de contact en novembre-décembre 2010.

Les deux groupes de travail programmés ont été établis dans la composition prévue. Le premier groupe (programme de formation et

matériels didactiques) a déjà précisé les critères de sélection des 50 formateurs devant être formés par les formateurs du programme et a dressé une liste du matériel didactique et des ressources disponibles.

Les ressources comprennent un nombre considérable d'affaires soumises à la Cour européenne des droits de l'homme concernant la justice militaire en Turquie. Plusieurs affaires dans le domaine impliquant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont été

recensées et sont en cours de traduction vers le turc. Des projets de programme ont été approuvés pour les deux séances de formation de formateurs sur le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, complétées par des généralités sur la Convention européenne des droits de l'homme et un volet méthodologie. Les activités futures seront notamment axées sur la préparation des grandes lignes des cours de formation, conformément au programme de formation en cours de définition.

Le deuxième groupe de travail a entamé l'analyse des systèmes de justice militaire.

Après avoir convenu de l'approche à adopter, les différents membres du groupe se sont répartis les tâches. Le ministère de la Défense nationale doit préparer une présentation détaillée du système actuel d'un point de vue opérationnel, administratif et pénal. Une évaluation des besoins sera préparée sur la base de ces renseignements et des informations collectées auprès de l'Académie de justice, organisme responsable de la formation des juges et des procureurs militaires.

Il est prévu d'organiser une cérémonie de lancement dans le courant de l'année.

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe sur la dissémination des pratiques des prisons modèles et la promotion de la réforme carcérale en Turquie

Les 26 et 27 octobre 2010 à Ankara, des ateliers ont été organisés sur le développement d'une stratégie en direction des ONG pour la Direction générale des prisons et maisons d'arrêt de Turquie (DGPDH).

Le but de ces ateliers était l'ouverture de discussions entre la DGPDH et les représentants de différentes ONG en vue d'identifier les forces et faiblesses des relations DGPDH-ONG, afin de pouvoir établir une stratégie réaliste qui se traduirait par des relations améliorées de part et d'autre. Dans cette optique, deux groupes ad hoc se sont réunis : l'un rassemblait des personnels travaillant en milieu carcéral, au siège et sur le terrain, et l'autre un groupe de membres d'ONG. Deux groupes distincts ont été constitués dans le but d'obtenir des informations concernant différents points de vue et questions susceptibles d'être examinés de façon plus approfondie lors des séminaires conjoints devant se tenir ultérieurement dans le cadre du projet et d'être abordés par une stratégie de développement. Les débats réalisés à l'occasion de cet atelier ont révélé une importante concordance d'opinions entre les représentants des ONG et de la DGPDH sur les relations existant entre le secteur public et les ONG. Les deux groupes ont convenu de la nécessité d'en faire davantage pour que la collaboration repose sur des bases programmées, durables, dûment spécifiées et évaluées. Ils ont

également évoqué le manque généralisé d'intérêt pour le travail collaboratif et la forte méfiance de nombreuses ONG envers le système pénitentiaire.

Cette analyse commune de la DGPDH et des ONG a encouragé le consultant de longue durée du Conseil de l'Europe à proposer l'élaboration d'un manuel. Cet outil a été utilisé avec succès dans d'autres juridictions pour remédier au manque de confiance entre deux parties et identifier des modalités de fonctionnement bien établies sur des questions nécessitant une coopération plus étroite entre le secteur public et les ONG. Les ateliers ont toutefois également fait apparaître d'importantes divergences d'intérêt entre les deux secteurs. Le groupe Prisons s'est exclusivement intéressé à la fourniture de services par les ONG, tandis que le groupe ONG a davantage mis l'accent sur les autres rôles qui leur sont dévolus dans le cadre européen, notamment en matière de suivi, élaboration des politiques et développements juridiques. Ces divergences ont révélé la nécessité de mieux informer les deux secteurs sur les directives européennes relatives au rôle des ONG dans le système pénitentiaire. C'est pourquoi l'avis rédigé par le consultant sur l'élaboration d'une stratégie en direction des ONG pour le DGPDH consacrait un chapitre complet aux directives européennes à ce propos.

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie dans le respect des normes européennes »

Le Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie dans le respect des normes européennes » a été

lancé en février 2010. Les activités du projet se sont poursuivies conformément au programme de travail.

Le 26 janvier s'est tenue à Ankara la 4^e réunion du comité directeur du projet avec la participation des représentants des juridictions supérieures, de la délégation de l'Union européenne à Ankara et de l'équipe du Conseil de l'Europe pour ce projet. Les participants ont débattu des progrès accomplis en 2010 et du programme d'activités pour 2011. Le comité directeur a approuvé le rapport d'activités 2010 et les activités programmées pour 2011, en tenant compte de l'accroissement du nombre de participants aux visites d'études motivé par les changements structurels intervenus dans les juridictions supérieures en Turquie.

La première visite d'étude de 2011 a été organisée du 7 au 10 février pour 20 membres de la Cour de cassation turque. Ils ont visité la Cour européenne de justice à Luxembourg et le Conseil de l'Europe, y compris la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), à Strasbourg.

Les visiteurs ont participé à des réunions avec des juges et des avocats de la Cour européenne de justice à Luxembourg qui leur ont permis de prendre connaissance des procédures devant la Cour, des procédures préjudicielles, de la fonction de l'avocat général, ainsi que des structures et les rôles du Tribunal général et du Tribunal de la fonction publique. Ils ont également

assisté à une audience et pu découvrir différentes parties du bâtiment de la Cour.

La visite au Conseil de l'Europe a inclus des rencontres avec des juristes et des experts des services suivants du Conseil : le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), la Commission de Venise, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE). Andras Sajó, juge à la Cour européenne des droits de l'homme siégeant au titre de la Hongrie, a présenté les récents développements de la jurisprudence de la Cour.

Les activités du projet ont permis à l'ensemble des parties intéressées de mieux comprendre le travail et le mandat institutionnel des autres et une interprétation de la législation nationale conformément aux normes européennes. On s'attend à un effet boule de neige et à ce que les résultats soient disséminés à l'échelle de toute la magistrature, dans l'ensemble du pays, par le biais des décisions des juridictions supérieures. Il reste cependant à voir quand et comment les arrêts rendus par les autorités judiciaires suprêmes de Turquie commenceront à refléter les connaissances acquises dans le cadre des activités du projet.

Ukraine

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe sur la transparence et l'efficacité du système judiciaire en Ukraine

L'objectif global du projet est de contribuer à la mise en place d'un système judiciaire indépendant, impartial, efficace et professionnel en Ukraine et d'assurer la transformation des structures actuelles en un système judiciaire équitable et transparent, accessible à tous, travaillant efficacement et dans la transparence vis-à-vis des citoyens et de la société civile.

Un séminaire de formation organisé le 17 décembre 2010 a été consacré à la présentation et application des fonctionnalités du logiciel *Workflow* dans les tribunaux de commerce. L'emploi de ce logiciel permet l'assignation automatique des affaires aux juges. Cette journée a été l'occasion de rassembler une centaine de personnes représentant l'ensemble des tribunaux de commerce d'Ukraine. Les participants ont été plus particulièrement formés aux rudiments de l'utilisation d'un nouveau module d'attribution aléatoire des dossiers qui sera mis en place dans la prochaine

version de la solution de gestion des flux documentaires des tribunaux conçue pour les tribunaux de commerce.

Le programme a également permis d'organiser, du 6 au 8 décembre 2010, une visite d'étude auprès du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour 15 magistrats de la Haute Cour administrative d'Ukraine. C'était la première fois qu'ils visitaient ces institutions. A cette occasion, ils ont pu apprécier par eux-mêmes le fonctionnement des divers organes et mécanismes du Conseil de l'Europe. Ils ont également assisté à une audience de la Cour et pris connaissance des derniers développements de sa jurisprudence.

Les 9 et 10 décembre 2010, les participants ont visité un certain nombre d'institutions judiciaires françaises, en particulier la cour d'appel de Paris et le Conseil d'Etat. Le but de la visite était de renforcer le degré de coopération entre les tribunaux administratifs ukrainiens et fran-

çais ainsi que de permettre des échanges d'expériences en matière de fonctionnement de la justice.

Le 11 décembre 2010, le documentaire "A Path to Understanding or Win-Win Negotiations" a été diffusé sur la 5^e chaîne de la télévision ukrainienne. Ce documentaire était le premier film consacré aux procédures alternatives de règlement des différends produit dans le cadre du projet. Il sera en outre diffusé sur les chaînes de télévision régionale et publié en DVD.

Dans le cadre du programme, Jeremy McBride, expert auprès du Conseil de l'Europe, s'est rendu en Ukraine à deux reprises, du 7 au 10 février et du 28 février au 2 mars 2011, afin d'évaluer les besoins de formation des magistrats ukrainiens concernant la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la CourEDH. Pendant ces visites, l'expert du Conseil s'est entretenu avec les représentants des institutions et ONG concernées de leur expérience de formation des bénéficiaires du projet et des problèmes rencontrés. Il a notamment rencontré des représentants de la Cour suprême, de la Haute Cour spécialisée en matière civile et commerciale, de la Haute Cour administrative, de l'Ecole de formation des procureurs, du syndicat des avocats, de la Haute Commission de qualification des juges, de l'Ecole nationale de la magistrature et de la Haute Cour commerciale, ainsi que d'écoles de droit et d'ONG. A la suite de ces visites, l'expert devrait préparer un rapport comportant des propositions d'améliorations concrètes dans les domaines susmentionnés et un projet de programme type sur la CEDH, à mettre en œuvre par ses homologues ukrainiens au cours des deux années à venir.

Du 22 au 25 février 2011, Cristina Cojocar, experte auprès du Conseil de l'Europe, a réalisé une visite d'évaluation des besoins de formation en matière de formation continue des juges. Dans cette optique, des réunions préparatoires ont été organisées avec trois organismes de recherche afin d'expliquer le

processus imminent de collecte de données en vue de l'évaluation. Un atelier destiné aux experts nationaux aura lieu pour traiter de la collecte des données nécessaires et de la présentation des résultats sous forme de rapport statistique.

Le 23 février 2011, une table ronde a été organisée sur les dispositions de la nouvelle loi ukrainienne sur le système judiciaire et le statut des juges relatives à la formation des magistrats. Les nouveautés législatives en la matière sont la loi sur les amendements à la loi sur le système judiciaire et le statut des juges concernant la formation spéciale des candidats à des postes judiciaires, adoptée par le Parlement ukrainien le 3 février 2011. Les participants ont débattu du cadre dans lesquels s'inscrit cette loi et des nouvelles mesures à prendre aux fins de son application. Les experts du Conseil de l'Europe, Lieke van Zanten et Wojciech Postulski, ont présenté leurs avis sur les dispositions de la nouvelle loi : objectifs, contexte, recommandations et conclusions. Cristina Cojocar a présenté les procédures d'admission des futurs magistrats à l'Institut national de la justice de la République de Moldova, en se référant concrètement au cadre juridique moldave.

Du 22 au 25 février 2011, à la demande de la Haute Cour administrative, deux séances de formation ont été organisées à l'intention des juges des tribunaux administratifs sur l'application de la CEDH et sur la jurisprudence de la Cour. Ces séances, destinées aux juges de l'ensemble des tribunaux administratifs d'Ukraine n'ayant encore jamais bénéficié d'une formation sur ces questions, portaient sur les principales dispositions de la CEDH, le fonctionnement de la Cour et sa jurisprudence. Grâce à cette initiative, 80 juges des tribunaux administratifs ont pris connaissance des dispositions et principes de la CEDH, et leur capacité à les appliquer ultérieurement dans le cadre de leur travail quotidien a été développée.

Multilatéral

Programme européen de formation aux droits de l'Homme pour des professionnels du droit – Le Programme HELP II

Le programme européen de formation aux droits de l'Homme des professionnels du droit – HELP II (1^{er} février 2010-31 janvier 2013) a continué à offrir une assistance aux Etats membres pour l'application de la Convention

européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'échelon national en aidant les organismes nationaux de formation des juges et procureurs à pleinement incorporer la CEDH dans leurs programmes de formation initiale et continue.

En novembre 2010, trois groupes de travail ont chacun tenu une réunion à Strasbourg avec la participation des représentants des organismes de formation des 12 pays bénéficiaires. Le premier groupe a axé ses travaux sur l'élaboration d'outils pédagogiques sur la CEDH dans les organismes de formation nationaux. Tout au long de la journée, des discussions animées ont eu lieu concernant la façon dont ces matériels pourraient être actualisés en fonction des besoins particuliers des organismes concernés. Le groupe de travail a également présenté des exposés d'éminents experts du Tribunal de district de Vienne et de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) de Strasbourg. Les travaux du deuxième groupe de travail – sur la formation des formateurs – ont suscité un vif débat. Les représentants des organismes de formation nationaux ont abordé la question des critères de sélection des formateurs CEDH nationaux. Il y a eu nombre de réactions et commentaires sur les problèmes rencontrés. Au-delà des problèmes de sélection et d'évaluation, comment retenir les professionnels formés ? Le groupe de travail a conclu ses travaux sur l'exposé d'un expert de l'Institut de formation judiciaire belge. L'avenir de la formation aux droits de l'Homme était au cœur de la réunion du troisième groupe de travail, qui a rassemblé les représentants des organismes de formation plus particulièrement intéressés par le développement de l'apprentissage en ligne au sein de leur institution. Ce groupe de travail placé sous le signe des technologies de pointe et de l'interactivité a présenté des exposés du groupe Shell et du Centre d'examen national de la République de Macédoine.

En 2011, le site web HELP continuera à faire office de point focal du programme. Il a fait

l'objet de plusieurs mises à jour. Deux nouvelles études de cas exhaustives sur l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ont été ajoutées. En outre, un tout nouveau cours d'apprentissage spécialement conçu à l'intention des juges et des procureurs a été mis en ligne. Ce cours porte plus particulièrement sur les mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes soupçonnées d'infraction à la suite des nombreuses violations de l'article 3 de la CEDH résultant de brutalités policières constatées par la Cour européenne des droits de l'homme.

D'autres outils utiles ont été ajoutés, notamment des manuels sur les droits de l'Homme et les procédures pénales destinés à aider juges, avocats et procureurs à respecter les nombreuses exigences de la CEDH lors de leur interprétation et application des codes de procédure pénale et autres textes comparables. Un guide pratique préparé par la Cour à propos des critères d'admissibilité a également été mis à disposition. Tous ces documents peuvent toujours être consultés gratuitement et sont disponibles dans plusieurs langues.

Actuellement, beaucoup de temps et d'efforts sont investis dans la refonte du site HELP. Le nouveau portail, qui se veut plus convivial et interactif, adoptera le format d'un journal afin que les utilisateurs puissent accéder plus rapidement et facilement aux ressources. La nouvelle version du site offrira en outre davantage de fonctionnalités interactives – multi-média, forums et blogs relatifs à l'actualité de la formation aux droits de l'Homme. Des efforts continueront à être faits pour faire connaître les ressources disponibles sur le site HELP et élargir la communauté des utilisateurs.

Atelier "Make Ethics Grow!"

A l'occasion du 10^e anniversaire du Code européen d'éthique de la police, un atelier international s'est tenu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg les 24 et 25 février 2011. Cet atelier, organisé par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (Unité prisons et police) a été rendu possible grâce à une généreuse contribution du Gouvernement allemand. Le Code européen d'éthique de la police a été adopté en 2001 par le Comité des Ministres et la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques a décidé de redoubler d'efforts pour diffuser ses principes fondamentaux parmi les policiers qui sont en première ligne sur le terrain. Le Code donne des

directives pour les aider à faire respecter la loi conformément à la mission de service public qui est la leur dans une société démocratique. Les participants étaient des policiers gradés, de hauts responsables d'écoles de police et de hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur d'Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Moldova, Monténégro et Serbie, ainsi que des experts individuels venus d'Allemagne, Angleterre et Slovénie et des représentants de l'OSCE. Ils ont débattu des bonnes pratiques de mise en œuvre du Code sur le terrain. Les expériences dont il a été rendu compte à cette occasion fournissent des pistes possibles pour développer encore cet instrument.

Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Combattre les mauvais traitements et l'impunité »

Le Programme commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe intitulé « Combattre les mauvais traitements et l'impunité » (1^{er} janvier 2009-30 juin 2011) a poursuivi sa phase de renforcement des capacités en 2010-2011, après une première phase d'enquête et de recherche en 2009.

La série de séminaires en cascade organisée à l'intention des juges et des procureurs s'est poursuivie dans les régions ukrainiennes. Des séminaires thématiques destinés aux avocats se sont également tenus en Arménie, Géorgie et Moldova. Une table ronde a eu lieu en Moldova concernant la mise en œuvre des recommandations du rapport pays.

Toutes ces activités de formation s'adressaient à des professionnels du droit ayant à traiter de questions de mauvais traitements au cours des enquêtes préliminaires. Elles ont mis en exergue les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'enquêtes efficaces sur les allégations de mauvais traitements. Au total, en 2010, 3 475 juges, procureurs, avocats, responsables de l'application des lois et représentants d'ONG de défense des droits de l'Homme ont été formés dans les pays bénéficiaires du projet, à savoir Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova et Ukraine. Les séances de formation ont clairement développé et continuent à développer la capacité des professionnels du droit à intégrer les normes européennes dans leur travail quotidien. Cela va dans le bon sens, même si cela ne constitue pas en soi une garantie d'application. Ceci exigera non seulement des séances de formation mais des efforts constants, y compris au plus haut niveau politique, afin de généraliser une politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements.

Parallèlement, dans les cinq pays bénéficiaires, les documents suivants produits dans le cadre du projet étaient distribués à des professionnels du droit, des ONG, des experts indépendants, des établissements éducatifs et des bibliothèques :

1. les rapports par pays sur l'efficacité des enquêtes menées sur les cas de mauvais traitements ;
2. la publication « Enquêtes effectives sur les mauvais traitements : lignes directrices fondées sur les normes européennes »
3. la brochure « Combattre les mauvais traitements et l'impunité : les droits des détenus et les obligations des membres des forces de l'ordre : 11 questions clés et réponses ».

Le Conseil de l'Europe a assuré le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les consultants à long terme du projet, Eric Svanidze et Jim Murdoch, dans les rapports pays mentionnés ci-dessus.

En Géorgie, le Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adopté un Plan d'action contre la torture fondé, entre autres sources, sur les recommandations du Conseil de l'Europe formulées dans le rapport consacré à la Géorgie. En Ukraine, le récent décret présidentiel concernant le Plan d'action pour satisfaire les obligations et engagements de l'Ukraine découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe comportait plusieurs volets directement en rapport avec la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité :

- mise en œuvre des recommandations du CPT ;
- campagne d'information relative à la nécessité de ne recourir à la détention provisoire qu'en dernier recours et de privilégier les mesures alternatives, notamment d'ordre préventif ;
- projet de loi sur la ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
- création d'un mécanisme national de prévention conformément à l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- campagne d'information auprès des responsables de l'application des lois en vue d'assurer le respect du principe de présomption d'innocence et des garanties procédurales dont bénéficient les détenus.

Internet : <http://www.coe.int/capacitybuilding>



Portez vos droits !

Y a-t-il un média plus personnel qu'un tee-shirt pour affirmer publiquement nos convictions et nos valeurs ?

15 articles de la Convention européenne des droits de l'homme illustrent une série de tee-shirts originaux : droit à la vie, à l'éducation, liberté d'expression, interdiction de la peine de mort...

Des personnalités renommées comme Barbara Hendricks, Bianca Jagger, Florence Aubenas, Abd El Malik, Roland Mack, Lilian Thuram et Tomi Ungerer n'ont pas hésité à s'afficher, vêtus de ces maillots aux couleurs des droits de l'homme, dans le cadre de la campagne « Portez vos droits ».

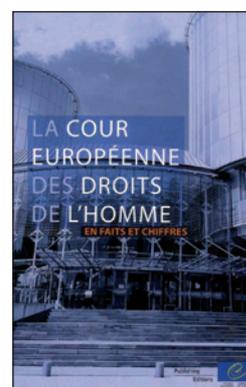
Vu le succès remporté par ces tee-shirts et en réponse à une forte demande, le Conseil de l'Europe a décidé d'en permettre la plus large diffusion, hors de tout but lucratif. Ils peuvent être directement commandés sur le site <http://www.portezvosdroits.org/>

La Cour européenne des droits de l'homme - Faits et chiffres (2011)

ISBN 978-92-871-6926-6, 19 € / 38 \$ US

L'importance de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'espace judiciaire européen et son influence au-delà des frontières européennes sont incontestables. Depuis plus de 50 ans, les arrêts de la Cour ont conduit à de nombreuses modifications de législation et contribué à renforcer l'Etat de droit dans les pays de la grande Europe.

Cet ouvrage retrace l'activité et la jurisprudence de la Cour depuis sa création en 1959. La présentation, concrète et concise, de plusieurs centaines d'affaires examinées par la Cour et de statistiques par Etat offre une vision globale du travail de la Cour et de l'étendue de l'impact de ses arrêts dans les Etats membres ; elle permet ainsi de mesurer à quel point la Convention est un instrument vivant qui, 60 ans après son adoption, grâce à l'interprétation que la Cour en fait, a su s'adapter aux évolutions de la société.



ISSN 1608-960X



Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

<http://www.coe.int/justice/>